



Jun 2023

ANALYSE SECTORIELLE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME EN FRANCE

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	4
INTRODUCTION	6
1. MÉTHODOLOGIE.....	7
1.1. Présentation de la méthodologie	7
1.2. Illustration de la mise en œuvre de la méthodologie	8
1.2.1. Appréciation de la menace et des vulnérabilités intrinsèques	8
1.2.2. Appréciation de la vulnérabilité résiduelle	11
2. ASPECTS TRANSVERSAUX APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS	13
2.1. Menaces auxquelles les secteurs contrôlés par l'ACPR sont exposés.....	13
2.1.1. L'analyse nationale des risques.....	13
2.1.2. Le risque de prolifération	15
2.1.3. La corruption	16
2.1.4. La criminalité environnementale	18
2.2. Vulnérabilités transversales et mesures réglementaires d'atténuation.....	19
2.2.1. Produits favorisant l'anonymat	19
2.2.2. Le risque de fraude et d'usurpation d'identité	25
2.2.3. La cybercriminalité	27
2.2.4. Le risque géographique	28
2.2.5. Conclusion	29
2.3. Le rôle de l'ACPR dans l'atténuation des risques de BC-FT.....	30
3. RISQUES ASSOCIÉS AU SECTEUR BANCAIRE.....	31
3.1. Vue d'ensemble du secteur bancaire français	32
3.2. Risques associés au secteur de la banque.....	33
3.2.1. Banque de détail.....	33
3.2.2. Crédits aux entreprises.....	38
3.2.3. Gestion de fortune	40
3.2.4. Banque de financement et d'investissement.....	44
3.2.5. Financement du commerce international (<i>trade finance</i>)	47
3.2.6. Correspondance bancaire	49
3.2.7. Crédits à la consommation.....	53
3.2.8. Cautions et nantissements	56
3.2.9. Activités de leasing (crédit-bail, location avec option d'achat et location financière)	58

3.2.10. Affacturage	61
3.2.11. Financement de l'immobilier	63
3.3. Risques associés à la monnaie électronique et aux services de paiement	65
3.3.1. Monnaie électronique	65
3.3.2. Établissements de paiement	70
3.3.3. Transmission de fonds.....	73
3.4. Risques associés aux services d'investissement (à l'exclusion des services fournis par les sociétés de gestion de portefeuille)	76
3.5. Risques associés au change manuel.....	80
4. RISQUES ASSOCIÉS AUX AUTRES PRESTATAIRES.....	82
4.1. Intermédiation en financement participatif.....	82
4.2. Actifs numériques.....	86
5. RISQUES ASSOCIÉS AU SECTEUR DE L'ASSURANCE.....	94
5.1. Vue d'ensemble du secteur de l'assurance français	95
5.2. Produits d'assurance-vie et contrats de capitalisation	96
5.3. Produits d'assurance non-vie	99
6. RISQUES ASSOCIÉS À L'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE	102
ANNEXES.....	107
Rôle de l'ACPR dans l'atténuation des risques de BC-FT.....	107
1. Actions de contrôle.....	107
2. Actions de sensibilisation	109
3. Coopération internationale entre superviseurs	110
Lignes directrices et principes d'application sectoriels de l'ACPR	111
Orientations et rapports de l'Autorité bancaire européenne.....	112
Tableau récapitulatif des cotations de risque global	113

SYNTHÈSE

La présente analyse sectorielle (ASR) des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) décline pour les organismes financiers relevant de la compétence de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) l’analyse nationale des risques (ANR) publiée le 14 février 2023 par le Conseil d’orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB). L’ASR a vocation à aider les établissements supervisés à cartographier les risques auxquels ils sont exposés ; elle contribue également à orienter les activités de contrôle de l’ACPR en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

L’ASR présente les principales menaces criminelles identifiées dans l’ANR auxquelles sont exposés les différents services, produits ou activités du secteur financier, ainsi que les vulnérabilités intrinsèques qui peuvent les affecter et les rendre attractifs pour les criminels. Elle les évalue en s’appuyant sur des indicateurs objectifs tels que la fréquence de saisie des différents types d’actifs financiers, l’accessibilité de ces actifs et la proportion de flux suspects identifiés par les organismes, ainsi que sur les retours d’expérience de l’ACPR en matière de contrôle. L’ASR présente également les mesures d’atténuation existantes (dispositions réglementaires, mesures de sensibilisation et de contrôle de l’ACPR, bonnes pratiques des organismes et qualité de leur dispositif de LCB-FT), qui permettent de déterminer le niveau de la vulnérabilité résiduelle, reflétant l’adaptation des mesures d’atténuation aux menaces et à la vulnérabilité intrinsèque. Enfin, le croisement des menaces et de la vulnérabilité résiduelle permet d’identifier le niveau de risque global associé à chaque secteur ou produit, désormais évalué sur une échelle de cotation à quatre niveaux (faible, modéré, élevé et très élevé), contre trois (faible, modéré, élevé) dans la précédente ASR de 2019 (cf. le tableau récapitulatif des cotations de risque global en annexe, page 113).

Avant l’exposé détaillé de l’analyse des risques des principales activités du secteur financier, une partie est consacrée à la présentation de problématiques transversales. Si les principales menaces criminelles à l’origine du blanchiment de capitaux sont, ainsi que l’ANR le souligne, les fraudes fiscales, sociales et douanières, le trafic de stupéfiants ainsi que les escroqueries et vols, ces analyses transversales mettent l’accent sur trois menaces émergentes ou en croissance, qui ont fait récemment l’objet de rapports spécifiques : le financement de la prolifération, auquel le secteur financier français est surtout exposé de façon indirecte, les atteintes à la probité, en hausse significative, notamment en ce qui concerne la corruption, et la criminalité environnementale, qui en France concerne principalement le traitement des déchets et le trafic d’espèces sauvages.

L’accent est également mis sur des vulnérabilités transversales auxquelles les organismes financiers sont appelés à porter une attention particulière, au-delà des mesures d’atténuation mises en place par la réglementation. Ainsi, les produits favorisant l’anonymat restent un vecteur privilégié pour les opérations de blanchiment et de financement du terrorisme. Les risques sont très élevés pour les espèces, les pierres et métaux précieux, les actifs numériques et les anciens bons au porteur, qui peuvent circuler de manière anonyme sans l’intervention d’acteurs régulés, bien que des vérifications d’identité aient lieu quand des acteurs régulés interviennent. La monnaie électronique, le chèque, la carte ou le virement, qui sont des moyens de paiement en principe traçables, peuvent également présenter plus ponctuellement des risques élevés liés à un manque d’information sur l’identité des parties, que l’on rencontre notamment à la faveur du développement de certaines pratiques (paiements par cartes entre particuliers sur les plateformes de vente en ligne, intermédiation de prestataires dans la chaîne de paiement, utilisation d’IBAN virtuels). De même, les vulnérabilités persistantes liées à l’entrée en relation à distance peuvent être exploitées à des fins de blanchiment

des capitaux, notamment issus des fraudes et escroqueries. Les opérations transfrontalières (transferts de fonds, clientèle de non-résidents, etc.) constituent également une vulnérabilité transversale des activités bancaires et financières, tandis que l'outre-mer est exposé à des risques et vulnérabilités spécifiques.

Couvrant les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement, les établissements de paiement et de monnaie électronique et les changeurs manuels, le **secteur bancaire** regroupe fin 2021 980 entités relevant, pour la LCB-FT, du périmètre de supervision de l'ACPR. Ce secteur exerce de nombreuses activités diversement exposées aux risques de BC-FT. L'analyse fait ressortir un niveau de risque global de BC-FT « modéré », inchangé par rapport à 2019, pour les activités de banque de détail (tenue de compte de particuliers et de professionnels), grâce à la maturité des dispositifs en place, tout comme pour les crédits aux entreprises, la banque de financement et d'investissement et le financement du commerce international en ce qui concerne le seul blanchiment. Les opérations de crédit spécifiques telles que le leasing, l'affacturage, le cautionnement et le nantissement, ainsi que le crédit immobilier hors immobilier de luxe, sont quant à elles exposées à un risque plus faible de blanchiment. En revanche, le crédit à la consommation et les services d'investissement, précédemment considérés comme exposés à un risque faible de blanchiment, ont vu la cotation de leur risque passer à « modéré » dans le cadre de la nouvelle échelle à quatre niveaux, compte tenu de certaines faiblesses constatées par l'ACPR dans les dispositifs de LCB-FT. Il en est de même pour la correspondance bancaire au sein de l'Espace Économique Européen (EEE), tandis que le niveau de risque de la correspondance bancaire hors EEE passe de « modéré » à « élevé ». Dans le secteur de la banque, la gestion de fortune demeure porteuse d'un risque élevé compte tenu des caractéristiques des opérations. La menace élevée à laquelle le secteur des services de paiement est exposé, combinée à des dispositifs de LCB-FT encore insuffisants, conduit à un niveau de risque global toujours jugé « élevé », et même porté à « très élevé » pour la transmission de fonds, très exposée aux espèces. Il en va de même pour la monnaie électronique, dont des acteurs apparaissent fortement impliqués dans les circuits de blanchiment des fraudes et escroqueries. Le change manuel quant à lui reste à un niveau « élevé ».

Concernant les activités des **autres catégories de prestataires** (prestataires de services sur actifs numériques et intermédiaires en financement participatif), les actifs numériques sont désormais affectés d'un niveau de risque « très élevé » compte tenu de leur utilisation croissante dans les opérations de blanchiment et de financement du terrorisme à la faveur de l'anonymisation des flux qu'ils permettent, tandis que le financement participatif reste à un niveau « élevé ».

L'appréciation portée sur les risques du secteur de l'**assurance** qui comptait, en 2021, 668 organismes, ne connaît pas d'évolution marquante : l'assurance-vie, notamment exposée à des risques de fraude fiscale, demeure affectée d'un niveau de risque « modéré », tandis que l'assurance non-vie, globalement peu exposée aux menaces de BC-FT, bénéficie d'une cotation « faible », à l'exception de l'assurance rançon, dans le cadre du paiement de rançongiciels.

Le niveau de risque associé à l'**intermédiation financière** (intermédiaires en produits d'assurance ou en opérations de banque et en services de paiement), évalué comme faible dans la plupart des cas, a toutefois été porté à « modéré » pour les courtiers en assurance vie, en adéquation avec le niveau de risque associé à cette catégorie de produits.

INTRODUCTION

À la suite du rapport de la Commission européenne sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières¹ et de l'avis conjoint des autorités européennes de supervision (AES)², la présente analyse décrit les risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) auxquels sont exposés les organismes relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (ci-après « organismes financiers »).

Ce document complète l'Analyse nationale des risques (ANR) réalisée sous l'égide du Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) publiée le 14 février 2023³. L'ANR décline et adapte au niveau national l'évaluation des risques de la Commission européenne.

L'Analyse sectorielle des risques (ASR) de l'ACPR a pour objectif de contribuer à orienter les activités de contrôle de l'ACPR en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Elle participe à l'appréciation que l'ACPR porte sur le niveau de risque individuel des organismes soumis à son contrôle. L'exposition d'un organisme au risque de BC-FT dépend en effet du risque associé aux activités qu'il exerce, ainsi que d'autres facteurs tels que les caractéristiques de la clientèle, les pays et zones géographiques concernés et les canaux de distribution utilisés. Ce risque inhérent est ensuite combiné à une appréciation de l'efficacité du dispositif LCB-FT mis en place par les organismes. Il en résulte, pour les organismes soumis au contrôle permanent de l'ACPR, une appréciation globale correspondant au risque net BC-FT de chaque organisme, autrement dit son profil de risque BC-FT. Cette démarche permet ainsi à l'ACPR d'adapter l'intensité du contrôle de chaque organisme à son niveau de risque.

L'ASR a également pour objectif de permettre aux organismes financiers de réaliser plus facilement leurs propres évaluations des risques de BC-FT, conformément à l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier (CMF), qui prévoit que les personnes assujetties aux obligations de LCB-FT doivent tenir compte de l'ANR.

L'ANR précise que les personnes assujetties intègrent en conséquence l'ANR et les déclinaisons sectorielles élaborées par les autorités compétentes dans leurs procédures et dispositifs de contrôle interne afin de mieux identifier leurs risques. Cela contribue d'une part à contenir les risques de BC et de FT propres à leurs secteurs et d'autre part à définir des mesures de vigilance adaptées aux risques élevés, afin de prévenir l'adoption de stratégies d'évitement, qui peuvent conduire à un refoulement des risques dans le secteur informel.

L'ANR précise aussi qu'elle constitue un guide mais ne remplace pas les analyses plus fines que les professionnels assujettis à la LCB-FT conduisent. Les appréciations globales portées sur un secteur entier n'empêchent pas la distinction de différents niveaux de risque quand les analyses sont conduites à un niveau plus détaillé (par exemple, au niveau d'un opérateur ou d'un produit), conformément à l'approche par les risques. L'analyse nationale comme la présente analyse sectorielle s'efforcent

¹ La première analyse supranationale des risques de la Commission européenne a été publiée le 26 juin 2017, la deuxième le 24 juillet 2019 et la troisième le 27 octobre 2022.

² Le premier avis conjoint des autorités européennes de supervision sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été publié le 20 février 2017, le second avis a été publié le 4 octobre 2019.

³ Cf. l'article D. 561-51 du CMF. [Le COLB a approuvé l'analyse nationale des risques \(ANR\) de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France | Direction générale du Trésor \(economie.gouv.fr\).](#)

d'inclure les facteurs à considérer à cette fin. L'intention n'est donc pas que les organismes adoptent telles quelles les analyses nationale et sectorielle, mais que ces analyses nourrissent leur classification des risques. Il est ainsi possible qu'un organisme considère qu'une activité qu'il conduit présente un niveau de risque inhérent différent de celui retenu dans l'ANR, en raison par exemple de caractéristiques spécifiques des produits qu'il offre ou de sa clientèle, conformément à l'approche par les risques. En conséquence, à l'exception des cas où la réglementation impose de reconnaître un niveau élevé de risque, un organisme peut, sous réserve de le justifier par sa propre analyse, retenir un niveau de risque plus faible que l'ANR ou l'ASR. Symétriquement, l'analyse des risques propre à chaque organisme peut aussi conduire à un niveau de risque plus élevé que celui retenu dans l'ANR ou l'ASR.

Cette analyse sectorielle présente les principales menaces en matière de BC-FT auxquelles est exposé le secteur financier contrôlé par l'ACPR (le secteur bancaire, celui des assurances et celui des services d'investissement, à l'exception des activités exercées par les sociétés de gestion de portefeuille), ainsi que les vulnérabilités qui peuvent l'affecter (cf. définitions infra). Sur cette base, l'analyse présente les mesures d'atténuation en place ainsi qu'une cotation du risque global de chaque activité.

1. MÉTHODOLOGIE

1.1. Présentation de la méthodologie

La présente analyse a été élaborée selon la même méthodologie que celle retenue pour l'ANR, dont elle constitue une déclinaison sectorielle.

La méthodologie de l'ANR élaborée de manière collaborative au sein du COLB suit les principes définis par le Groupe d'action financière (« GAFI »), en particulier la nécessité de croiser menaces et vulnérabilités, afin de définir un niveau de risque global. Selon la terminologie du GAFI :

- une menace est une personne, un groupe de personnes, un objet ou une activité susceptible de porter préjudice au système bancaire et financier. De manière générale, cette notion inclut les organisations criminelles, les réseaux d'escrocs ou de fraudeurs, les réseaux de corruption, les groupes terroristes et leurs facilitateurs, leurs fonds ainsi que leurs activités passées, présentes ou futures ;
- les vulnérabilités intrinsèques comprennent les facteurs qui rendent attractives la réalisation d'une infraction et l'opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui lui est liée. Elles sont inhérentes aux caractéristiques structurelles d'un pays donné et de sa place financière. Elles sont également liées aux pratiques et aux caractéristiques des produits utilisés dans un secteur d'activité donné.

Les menaces et les vulnérabilités affectant les activités figurant dans la présente analyse sectorielle tiennent également compte du retour d'expérience de l'ACPR en matière de contrôle. Elles tiennent aussi compte de l'approche développée par l'Autorité en matière de supervision par les risques.

Sur la base de cette analyse, l'exposition de chaque secteur ou produit à la menace a fait l'objet d'une cotation à quatre niveaux (exposition faible, modérée, élevée et très élevée), prenant en compte, pour chaque produit ou secteur, la facilité d'accès à celui-ci, la nécessité de disposer ou non de connaissances ou d'expertise technique pour les utiliser à des fins de BC-FT, ainsi que la localisation géographique de la menace le cas échéant.

De même, la vulnérabilité intrinsèque de chaque produit, service ou opération a fait l'objet d'une cotation à quatre niveaux : faible, modéré, élevé et très élevé.

Le score de « vulnérabilité résiduelle », évalué sur la même échelle, reflète l'adaptation des mesures d'atténuation aux menaces et à la vulnérabilité intrinsèque. Il tient compte de l'évaluation par l'ACPR de la qualité des dispositifs de lutte contre le blanchiment des organismes spécialisés dans les produits, services ou opérations concernés. Cette évaluation reflète l'ensemble des informations disponibles sur un établissement donné (réponses au questionnaire annuel, rapport de contrôle interne, informations de Tracfin et signalements reçus, entretiens, revues thématiques, contrôles et visites sur place). Les mesures d'atténuation sont de quatre ordres :

- mesures d'atténuation prévues par la réglementation visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- mesures d'atténuation prévues par la loi hors réglementation relative à la prévention LCB-FT ;
- actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR ;
- bonnes pratiques des organismes relevées par l'ACPR.

Le croisement des menaces et des vulnérabilités résiduelles a permis d'identifier le niveau de risque global associé à chaque secteur ou produit. À la fin de ce document, une grille croisant menace et vulnérabilité résiduelle permet de récapituler le niveau de risque global du secteur (faible, modéré, élevé, très élevé) associé à chaque activité/ligne de métier, parfois en spécifiant certaines particularités liées à un produit, ou à une situation géographique.

Parce que les appréciations globales de risque BC-FT portées sur un secteur ou une activité incluent des mesures d'atténuation résultant de la réglementation, de l'action de l'ACPR et de la vigilance exercée par les organismes supervisés, ces derniers doivent dans leur propre analyse partir des menaces et vulnérabilités intrinsèques et ne peuvent tenir compte des mesures d'atténuation que si celles-ci sont effectivement appliquées ou pertinentes au regard de l'activité analysée, telle qu'elle est exercée par l'organisme.

1.2. Illustration de la mise en œuvre de la méthodologie

1.2.1. Appréciation de la menace et des vulnérabilités intrinsèques

L'attractivité des différents produits financiers pour les criminels n'est pas aisée à mesurer. Outre les facteurs qualitatifs décrits dans les chapitres dédiés à chaque secteur, certains indicateurs chiffrés, bien qu'imparfaits, ont aidé les autorités à apprécier l'exposition relative des principaux secteurs financiers à la menace criminelle :

- la fréquence à laquelle différents types d'actifs financiers sont saisis. Cette donnée a l'avantage de correspondre à une activité criminelle avérée, même si elle souffre de certains biais : elle ne porte par hypothèse que sur les produits criminels identifiés par les services répressifs, et peut minorer les techniques de blanchiment qui seraient précisément les plus à même d'échapper à la détection ;
- l'accessibilité des produits, mesurée par la proportion de détention des différents actifs dans la population générale. Cela permet d'approcher la facilité d'accès ou d'utilisation d'un produit, qui contribue à déterminer son attractivité pour les criminels ; on peut aussi estimer qu'il est plus facile de dissimuler des flux criminels au sein de produits très répandus ;

- la proportion de flux considérés comme suspects par les opérateurs eux-mêmes, mesurée par la proportion des flux déclarés à Tracfin. Cela permet d’apprécier l’exposition perçue par les organismes financiers, même s’il y a plusieurs biais : il s’agit de soupçons de blanchiment et non de blanchiment avéré ; la réalisation de déclarations dépend de facteurs en partie subjectifs (le soupçon) et de la qualité des dispositifs de détection (formation du personnel, moyens consacré, qualité de la vigilance automatisée, etc.). Pour tenir compte de ce dernier biais, des statistiques sur la fréquence à laquelle l’ACPR constate des défauts de déclaration de soupçon dans les différents secteurs sont présentées en même temps (même si cette donnée correspond en elle-même davantage à l’appréciation de la qualité des dispositifs, et donc à la mesure de la vulnérabilité résiduelle).

Outre ces trois indicateurs, la présente section aborde en quatrième partie certains facteurs plus qualitatifs.

1.2.1.1. Fréquence de saisie de différents types d’actif financier

L’ACPR, en concertation avec les autres membres du COLB, a tenu compte, dans son évaluation du secteur financier, des statistiques publiées⁴ par l’Agence de Gestion et de Recouvrement des Biens Saisis et Confisqués (AGRASC) : ces chiffres montrent que le numéraire fait l’objet de saisies très fréquentes (près de 9 cas de saisies sur 10) et que les comptes bancaires ou de paiement sont concernés dans environ 1 cas sur 10. Les autres avoirs sont plus rarement saisis, même si les montants concernés peuvent être très significatifs⁵. Le nombre de saisies d’actifs numériques est en forte croissance : il a doublé de 2020 à 2021 et a été multiplié par 4 en 2022⁶.

Biens non immobiliers saisis

	Numéraire	Comptes bancaires	Assurance-vie/ instruments financiers	Créances	Parts de sociétés	Actifs numériques	Total
2020	89,5%	8,5%	1,6%	0,3%	0,0%	0,1%	100%
2021	87,6%	10,3%	1,6%	0,3%	0,0%	0,2%	100%

1.2.1.2. Accessibilité des différents produits

L’accessibilité des différents produits et services a également été prise en compte : ce critère fait particulièrement ressortir à nouveau les espèces et les comptes de paiement.

⁴ Rapport d’activité de l’AGRASC pour l’année 2021, p. 59 et 60 (champ limité au ressort de l’unité de création et d’exécution -UCE, <https://www.economie.gouv.fr/files/files/2022/Rapport-activite%20AGRASC.pdf?v=1659358560>).

⁵ Par exemple, l’AGRASC relève en 2019 la saisie exceptionnelle de 3 assurances vie pour 88 millions d’euros dans un même dossier (pour un total d’environ 342 millions d’actifs non immobiliers saisis en 2019). Une saisie importante d’assurance-vie avait aussi eu lieu en 2012 pour 77 millions d’euros. L’AGRASC avait sous gestion au 18 février 2021 des actifs numériques d’une valeur de près de 49 millions d’euros. A l’inverse, les saisies de numéraires sont fréquentes mais souvent de montant réduit : le tiers des dossiers gérés par l’UCE représentent exclusivement du numéraire pour un montant inférieur à 1000 euros.

⁶ http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/agrasc_Chiffres%20cl%20E9s%202022.pdf.

Pourcentage de détention par les ménages⁷

	Numéraire	Comptes bancaires et de paiement	Assurance-vie	Instruments financiers	Actifs numériques
2021	100%	99%	41%	16%	6%

1.2.1.3. Proportion de flux suspects

La proportion de flux suspects d'un secteur, estimée par les enjeux financiers des déclarations reçues par Tracfin (tels que publiés par Tracfin) par rapport aux flux d'un secteur apporte aussi un éclairage utile : alors qu'environ un ou deux euros sur mille euros de flux font l'objet de déclarations de soupçon par les établissements de crédit (EC) et les organismes d'assurance (OA), cette proportion est environ 10 fois supérieure, soit 1 euro sur 100, pour les établissements de paiement (EP), et environ 50 fois supérieure, soit 1 euro sur 20, pour les établissements de monnaie électronique (EME), les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) et les changeurs manuels. Pour ces derniers, ce ratio est influencé par la crise sanitaire, qui a réduit les opérations de change liées au tourisme, alors que les opérations de change liées au commerce régional dans la région Antilles-Guyane, plus risquées, ont été moins affectées : le ratio des changeurs était ainsi compris entre 3% et 4% entre 2017 et 2019. Pour les PSAN, les simples transferts d'actifs numériques (sans conversion ni échange) ne sont pas pris en compte dans les flux d'activité, ce qui majore le ratio.

Proportion de flux suspects (2021)

	EC	OA	EP	EME	EI-SGP	PSAN	IFP	Changeurs
% des DS du secteur financier	47,2%	4,3%	44,6%	2,0%	0,3%	0,2%	0,4%	0,5%
Enjeux (en millions d'euros) ⁸	28 200	1 139	3 087	740	-	164	4	59
Flux (en milliards d'euros) ⁹	42 000	471,5	237,2	16,5	-	2,3	1,88	0,716
Enjeux/flux	0,1%	0,2%	1,3%	4,5%	-	7,1%	0,2%	8,2%

Le ratio de déclaration de soupçon pourrait être influencé par le comportement déclaratif. Néanmoins, les contrôles sur place de l'ACPR tendent à montrer que la moindre proportion de flux déclarés comme suspects par les établissements de crédit ou les organismes d'assurances ne s'explique pas par une insuffisance déclarative. Au contraire, ces contrôles montrent que les défauts de déclaration de soupçon sont plus fréquents parmi les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, qui pourtant déclarent en moyenne une proportion déjà plus importante de leurs flux comme suspects. La détection de défauts de déclaration de soupçon par les missions de contrôle sur place de l'ACPR s'appuie sur la revue manuelle d'un échantillon de dossiers, en général autour d'une centaine, sélectionnés par requêtes informatiques, y compris le cas échéant avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, sur la base de critères de risque élevé, croisant informations sur la clientèle et les opérations. Le fait que les échantillons soient de taille semblable permet de comparer les

⁷ Sources : pour les actifs numériques : étude BCE mai 2022 ; pour les autres données : https://www.ecb.europa.eu/home/pdf/research/hfcn/HFCS_Statistical_Tables_Wave_2017_May2021.pdf, table C1 Financial assets – participation, p. 14.

⁸ Source : rapport Tracfin, fiches « Activité déclarative des professionnels assujettis », p. 110 et suivantes.

⁹ Sources : Rapport de l'observatoire sur la sécurité des moyens de paiement 2021, graphe 5 ; rapport chiffres de l'ACPR ; reporting des établissements à l'ACPR. Pour les organismes d'assurance (OA), les flux prix en compte sont : primes vie (151 milliards d'euros), primes acquises nettes non-vie (122,5 milliards), prestations sur supports vie rachetables (111 milliards), sinistres (87,2 milliards). Pour les PSAN, sont pris en compte les achats et ventes d'actifs numériques contre monnaies ayant cours légal et les échanges d'actifs numériques, mais pas les transferts d'actifs numériques.

secteurs entre eux. Néanmoins, la faible taille ou le faible nombre de clients de certains changeurs et entreprises d'investissements (EI) peut conduire à des échantillons plus faibles et contribuer à expliquer le moindre nombre moyen de défauts de déclaration de soupçon pour ces secteurs.

Nombre moyen de défauts de déclaration de soupçon (DS) par contrôle sur place (2020-2021)

	EP/EME	EC	OA	Changeurs	EI
Nombre moyen de défauts de DS	23,7	18,1	11,4	4,0	2,5

1.2.1.4. Autres facteurs qualitatifs

L'ACPR a également tenu compte des informations de Tracfin et des services répressifs concernant les risques de blanchiment correspondant aux principales menaces criminelles. Par exemple, le trafic de stupéfiants génère encore de manière prédominante des espèces que les trafiquants doivent donc blanchir. Le blanchiment de ce trafic implique aussi des transferts de valeurs vers les zones de production, généralement à l'étranger. Par ailleurs, le blanchiment de fraude aux instruments de paiement ou aux aides publiques nécessite généralement l'utilisation d'un compte de paiement, souvent en France, suivi de transferts, fréquemment vers l'étranger. La menace de financement du terrorisme expose tout produit permettant une collecte en France et également l'envoi de sommes à l'étranger.

Ces facteurs expliquent la menace plus élevée à laquelle les activités impliquant des espèces et le transfert de fonds à l'étranger sont exposées et reflètent aussi la vulnérabilité intrinsèque importante de ces produits. Plus généralement, comme il est décrit à la section suivante, tout instrument plus difficilement traçable est davantage exposé au risque d'être utilisé par des blanchisseurs. Par exemple, les actifs numériques sont particulièrement utilisés pour le paiement de rançons (rançongiciels) et l'or pour des donations dissimulées.

L'évaluation des vulnérabilités intrinsèques repose aussi sur l'évaluation par l'ACPR des risques inhérents de chaque entité. Ces risques sont notés de 1 (risque faible) à 4 (risque très élevé), au regard des produits et services, de la clientèle, des canaux de distribution et des zones géographiques concernées.

1.2.2. Appréciation de la vulnérabilité résiduelle

L'évaluation de la vulnérabilité résiduelle repose en grande partie sur l'évaluation par l'ACPR de la qualité des dispositifs de LCB-FT des organismes concernés. L'ACPR attribue une note comprise entre 1 (pour un dispositif de bonne qualité, adapté aux risques) et 4 (pour un dispositif de qualité insuffisante au regard des risques). Les notes figurant dans l'encadré en fin de cette section sont les moyennes, non pondérées par la taille, des notes attribuées par l'ACPR en 2021 aux différents organismes relevant de la catégorie.

Il convient de souligner que la note de dispositif ne mesure pas une exposition au risque après mesures d'atténuation mais le caractère adapté du dispositif aux risques de l'établissement, autrement dit sa capacité à réduire la vulnérabilité résiduelle. Un organisme financier peut ainsi avoir un dispositif beaucoup plus sophistiqué et coûteux qu'un autre, et pourtant avoir une moins bonne note de dispositif si le dispositif est inadéquat, par exemple du fait de critères incomplets de détection des opérations suspectes ne couvrant pas l'ensemble des risques, de stocks d'alertes et de délais de déclarations élevés.

La note de dispositif attribuée à chaque établissement dépend des réponses au questionnaire annuel, telles que revues par les contrôleurs de l'ACPR au vu des autres informations disponibles (rapports de contrôle interne, informations de Tracfin et autres signalements, etc.). La qualité du dispositif de contrôle interne d'un établissement, et sa capacité à détecter et corriger d'éventuelles insuffisances, sont un élément important de l'appréciation. La note est ajustée en fonction des travaux de contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR. L'ACPR tient notamment compte des statistiques relatives au fonctionnement du dispositif LCB-FT (effectifs dédiés à la LCB-FT ; formation du personnel ; nombre d'alertes générées et leur traitement ; nombre, thèmes et délais des déclarations de soupçon ; etc.) et de leur évolution sur plusieurs années.

D'autres facteurs ont également été pris en compte, conduisant dans certains cas à ajuster l'évaluation. En principe, l'évaluation de la vulnérabilité résiduelle, définie comme le degré d'adaptation du dispositif aux risques, reflète la moyenne non pondérée des notes individuelles attribuées par l'ACPR à la qualité des dispositifs LCB-FT des organismes de chaque catégorie. Ainsi, une note inférieure à 2 correspond à un dispositif de bonne qualité permettant une vulnérabilité résiduelle faible, une note comprise entre 2 et 2,5 à un dispositif de qualité moyenne permettant une vulnérabilité résiduelle modérée, une note entre 2,5 et 3 à un dispositif de moins bonne qualité conduisant à une vulnérabilité résiduelle élevée et une note supérieure ou égale à 3 à un dispositif de qualité insuffisante conduisant à une vulnérabilité résiduelle très élevée.

L'évaluation de la vulnérabilité résiduelle est ajustée si nécessaire pour tenir compte d'autres facteurs que la moyenne des notes individuelles de dispositifs de l'année de référence. Ainsi, la cotation attribuée aux changeurs est une vulnérabilité résiduelle modérée malgré une note moyenne attribuée à leur dispositif de 1,92, correspondant en principe à une vulnérabilité résiduelle faible. L'ACPR a tenu compte du fait que la note moyenne était proche de 2, seuil retenu pour la vulnérabilité résiduelle modérée. L'ACPR a aussi pris en compte le fait que la conformité du dispositif des changeurs à la réglementation ne suffit pas entièrement à atténuer le risque : en effet, le change manuel est confronté à une clientèle de passage, ce qui complique l'acquisition d'une bonne connaissance de cette clientèle, et les changeurs ne sont tenus de vérifier l'identité de leurs clients qu'à partir de 1 000 euros. Par ailleurs, la vulnérabilité résiduelle élevée de la transmission de fonds reflète le fait que, postérieurement à la notation de 2021, des informations issues de Tracfin et des contrôles sur place de l'ACPR ont conduit à la réévaluer à la hausse.

D'autres facteurs que la note de dispositif sont pris en compte, comme il est décrit dans la section 2.1 et illustré dans le reste du document. C'est notamment le cas pour les secteurs ou activités qui ne disposent pas de notes :

- les activités de banque correspondante sont en général exercées par des banques généralistes ayant de nombreuses autres activités : ces banques font l'objet d'une unique notation pour l'ensemble de leurs activités ;
- les activités des changeurs relatives à l'or ont été récemment intégrées dans le champ de contrôle de l'ACPR. Elles seront intégrées à la note des changeurs en 2023 ;
- les PSAN n'ont pas été notés en 2021 et ont commencé à l'être en 2022 ;
- l'assurance non-vie et les IFP ne font pas l'objet de notations individuelles. Les évaluations des risques reflètent les contrôles sur place, le questionnaire adressé aux IFP en 2022 et d'autres sources telles que les informations de Tracfin.

Plus généralement, de nombreux établissements ont des activités qui peuvent relever de plusieurs catégories. En particulier, la transmission de fonds (sans compte) est également pratiquée par des établissements de crédit, ainsi que par des établissements de paiement qui combinent en proportion variable transmission de fonds contre remise d'espèces et d'autres formes dématérialisées, moins risquées. La note moyenne du dispositif des acteurs spécialisés dans la transmission de fonds contre remise d'espèce est plus élevée que celle présentée ici.

La note globale d'un organisme résulte de l'application d'une matrice combinant la note de risque inhérent et la note de dispositif LCB-FT :

		Note de dispositif LCB-FT			
		1	2	3	4
Note de risque inhérent BC-FT	1	1	1	2	2
	2	1	2	2	3
	3	2	3	3	4
	4	2	3	4	4

Par exemple, un organisme avec un risque inhérent élevé (note 3) mais un dispositif de très bonne qualité (note 1) aura une note de risque global de 2 (risque modéré). A l'inverse, un établissement ayant un risque inhérent modéré (note 2) mais un dispositif très insuffisant (note 4) aura une note de risque global de 3 (élevé), supérieure au risque inhérent. On observera que la note globale a statistiquement 50% de chances d'être identique à la note de risque inhérent. Cela explique que dans le tableau figurant dans l'encadré qui suit (cf. : « Liens entre les notes 2021 et les cotations de l'ANR 2023 »), les notes globales soient très proches des notes de risque inhérent, combiné au fait qu'il s'agit de moyennes tendant à lisser les différences.

2. ASPECTS TRANSVERSAUX APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS

2.1. Menaces auxquelles les secteurs contrôlés par l'ACPR sont exposés

L'ANR offre un aperçu transversal des menaces auxquelles le secteur financier est exposé. D'autres publications par les autorités complètent les informations de l'ANR, s'agissant notamment de la lutte contre la prolifération, la corruption et la criminalité environnementale.

2.1.1. L'analyse nationale des risques

L'ANR décrit la menace de BC-FT en France, dont seul un bref résumé est présenté dans cette section. **Les organismes financiers sont invités à prendre connaissance de l'analyse complète des menaces figurant au chapitre 3 de l'ANR¹⁰.**

S'agissant du blanchiment de capitaux, la France est exposée à trois menaces criminelles majeures : les fraudes fiscales, sociales et douanières, le trafic de stupéfiants ainsi que les escroqueries et vols.

¹⁰ Cf. : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2023/02/14/le-colb-a-approuve-l-analyse-nationale-des-risques-anr-de-blanchiment-de-capitaux-et-de-financement-du-terrorisme-en-france>.

Liens entre les notes 2021 (moyenne non pondérée) et les cotations de l'ANR 2023

Secteur/activité	Menaces ANR 2023	Moyenne risque inhérent	Vulnérabilité	Moyenne dispositif LCB-FT	Vulnérabilité résiduelle	Moyenne note globale	Risque global ANR 2023
Banque de détail	Élevées	2,43	Modérée	2,38	Modérée	2,37	Modéré
Crédit hors crédit consommation	Faibles	1,71	Faible	2,12	Modérée	1,66	Faible
Crédit consommation	Modérées FT-élevées	2,42	Modérée	2,58	Élevée	2,46	Modéré
Banque privée	Élevées	2,64	Élevée	2,50	Élevée	2,68	Élevé
Correspondance bancaire (UE)	Élevées		Élevée		Modérée		Modéré
Correspondance bancaire (hors UE)	Élevées		Élevée		Élevée		Élevé
Monnaie électronique	Élevées	2,87	Élevée	3,00	Très élevée	3,03	Très élevé
Établissements de paiement	Élevées	2,92	Élevée	2,57	Élevée	2,83	Élevé
Services financiers	Modérées	1,55	Modérée FT-faible	1,93	Modérée FT-faible	1,54	Modéré FT-faible
PSAN	Très élevées		Élevée		Élevée		Très élevé
Change manuel	Très élevées	3,06	Très élevée	1,92	Modérée	2,69	Élevé
Or	Élevées FT-faibles		Élevé		Élevée FT-		Élevé
Transmission de fonds	Très élevées	3,81	Très élevée	2,19	Élevée	3,06	très élevé
Financement participatif (IFP)	Élevées	nd	Élevée	nd	Élevée	nd	Élevé
Assurance vie	Modérées	2,05	Modéré	2,34	Modérée	2,06	Modéré
Assurance non vie	Faibles		Faible		Modérée		Faible

De moindre volume financier mais à fort impact social, le trafic d'êtres humains d'une part, la corruption et les atteintes à la probité d'autre part, représentent également des sources de revenus illicites susceptibles d'être blanchis en France ou par l'intermédiaire du système français.

En matière de financement du terrorisme, si la menace djihadiste visant l'Hexagone a évolué, les modes de financement du terrorisme ont peu changé sur la période récente et relèvent toujours du micro-financement. Les flux dont bénéficient les djihadistes utilisent trois types de vecteurs : les réseaux de collecteurs de fonds, le recours à des modes de financement innovants et, dans une

moindre mesure, l'exploitation abusive des organismes à but non lucratif. Les systèmes traditionnels de financements d'autres organisations terroristes non directement impliquées dans des attaques en France, tels que le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et le Hezbollah, perdurent.

Le secteur financier français, caractérisé par sa place de premier plan dans l'économie, une forte accessibilité des services bancaires et financiers et un maniement direct des fonds par les établissements financiers, concentre l'essentiel des risques de blanchiment de capitaux. Cela justifie la régulation extrêmement forte et le cadre préventif robuste mis en œuvre en France. Le recours à des montages financiers complexes, l'essor des actifs numériques ainsi que les opérations impliquant l'usage d'espèces (transmission de fonds, change manuel, certains instruments de monnaie électronique, etc.) sont particulièrement susceptibles d'être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en raison de l'opacité inhérente à ces instruments, qui favorisent l'anonymat (cf. section 2.2. sur les vulnérabilités transversales). La forte présence internationale de groupes français est un point d'attention pour l'ACPR, notamment le suivi par ces groupes des risques auxquels leurs entités à l'étranger sont exposées.

2.1.2. Le risque de prolifération

La lutte contre le financement de la prolifération s'inscrit dans le cadre des travaux du GAFI, notamment la 1^{ère} recommandation, qui a été revue en 2020 pour intégrer le risque de financement de la prolifération. La France a adopté une Analyse Nationale des Risques de financement de la prolifération (août 2022)¹¹, décrite à la section III du chapitre 3 de l'ANR. Cette analyse envisage la prolifération et son financement sous un angle plus large que la recommandation du GAFI en ne se limitant pas à l'Iran et à la Corée du Nord, mais en couvrant l'ensemble des États dits « proliférants », c'est-à-dire qui cherchent à se doter d'armes de destruction massive.

Au-delà de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées (cf. à cet égard les lignes directrices conjointes ACPR-Direction générale du Trésor sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs), le secteur financier français peut être concerné à divers titres : financement du commerce international, assurance des transports de marchandises, tenue des comptes de la clientèle, etc. Comme relevé par l'ANR prolifération, un lien fort existe avec le dispositif LCB-FT objet de la présente ASR. En particulier, la loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs a introduit de nombreuses infractions passibles de peines privative de liberté supérieure à un an, qui entrent donc dans le champ de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier définissant l'obligation de déclaration de soupçon. Par exemple, l'exportation sans autorisation de biens à double usage (biens soumis à contrôle par le règlement (UE) n°2021/821) est un délit douanier prévu et réprimé par les articles 38, 428 et 414 du Code des douanes et passible notamment d'un emprisonnement de cinq ans. Le produit de cette infraction est susceptible d'être blanchi. En conséquence, le dispositif LCB-FT contribue à lutte contre la prolifération.

Comme rappelé dans l'ANR précitée, si le risque de financement direct de la prolifération est peu avéré en France, en revanche, par la nature de son tissu industriel et de ses centres de recherche dans des secteurs sensibles, le risque de financement indirect est bien présent et concerne tant la clientèle de personnes morales que de personnes physiques, ce qui renforce la nécessité d'une bonne connaissance de la clientèle.

¹¹ Cf. : http://www.sgdsn.gouv.fr/rapport_thematique/publication-de-lanalyse-nationale-des-risques-de-financement-de-la-prolifération-anr-fp-par-le-colb-et-le-sgdsn/.

S'agissant des personnes morales : les entreprises exportatrices de matériel sensible ou de biens à double usage présentent un risque plus élevé ; une connaissance détaillée de leur activité est donc essentielle pour détecter les exportations atypiques, que ce soit dans leur quantité, leur destination, leur montant, etc. De même, une entreprise fragilisée sur le plan économique et financier pourra présenter un risque plus élevé si elle est tentée d'accepter tout type de contrat.

Il est ici rappelé la nécessité pour l'entreprise exportatrice de consulter le Service des Biens à Double Usage¹² et, le cas échéant, d'obtenir une licence d'exportation. **Les institutions financières, banquiers ou assureurs, pourront utilement évoquer cet aspect avec leur client exportateur pour les aider à apprécier le niveau de risque.**

L'ANR dédiée rappelle en outre les risques de contournement au profit d'États proliférants (empilement de sociétés intermédiaires, *switch Bill of Lading* consistant à modifier les documents de transport d'une cargaison après son départ afin de dissimuler la destination finale réelle de la marchandise, etc.). **La plus grande vigilance sur les montages proposés et sur leur logique économique est donc recommandée.**

S'agissant des personnes physiques : il s'agit ici des comptes détenus au nom de chercheurs dans des secteurs sensibles ou d'employés d'industries également sensibles. Les mouvements sur ces comptes peuvent être révélateurs d'opérations de captation de savoir-faire ; ils s'apparentent aux typologies connues de corruption et, là encore, la connaissance de la clientèle et la qualité des outils de détection des opérations atypiques sont essentielles.

Tous les mécanismes habituels de la LCB-FT, comme de la gestion du risque de crédit ou d'assurance, doivent trouver à s'appliquer en ayant conscience qu'ils permettent également de lutter contre le financement de la prolifération : vérification de l'identité du client, du bénéficiaire effectif, liste de pays risqués (GAFI, Commission européenne, pays favorisant l'anonymat fiscal), analyse du risque présenté par la contrepartie ou par l'opération/la marchandise assurée, analyse de l'opération financée ou assurée au regard de la connaissance de la relation d'affaires et des opérations habituelles, etc. En cas de doute, il convient de se rapprocher de la Direction Générale du Trésor et, le cas échéant, d'effectuer une déclaration de soupçon auprès de Tracfin.

L'ANR prolifération a estimé que le secteur bancaire et financier français était exposé à des vulnérabilités intrinsèques modérées, et à des vulnérabilités résiduelles faibles. Le secteur bénéficie en effet notamment de son expérience en matière de LCB-FT.

2.1.3. La corruption

Les organismes financiers sont invités à utiliser les travaux de l'Agence Française Anticorruption (AFA). L'AFA et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure ont notamment publié en novembre 2022 une analyse nationale du risque de corruption¹³. Ce document relève qu'en France, en 2021, 800 infractions d'atteinte à la probité ont été enregistrées par la police et la gendarmerie. Entre 2016 et 2021, ces infractions ont augmenté de 28%, soit en moyenne de 5% par an. Ces atteintes regroupent les infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de favoritisme et de concussion. La hausse des atteintes à la probité est notamment liée à celles des infractions de corruption (+46% sur la période), qui représentent près d'un tiers des

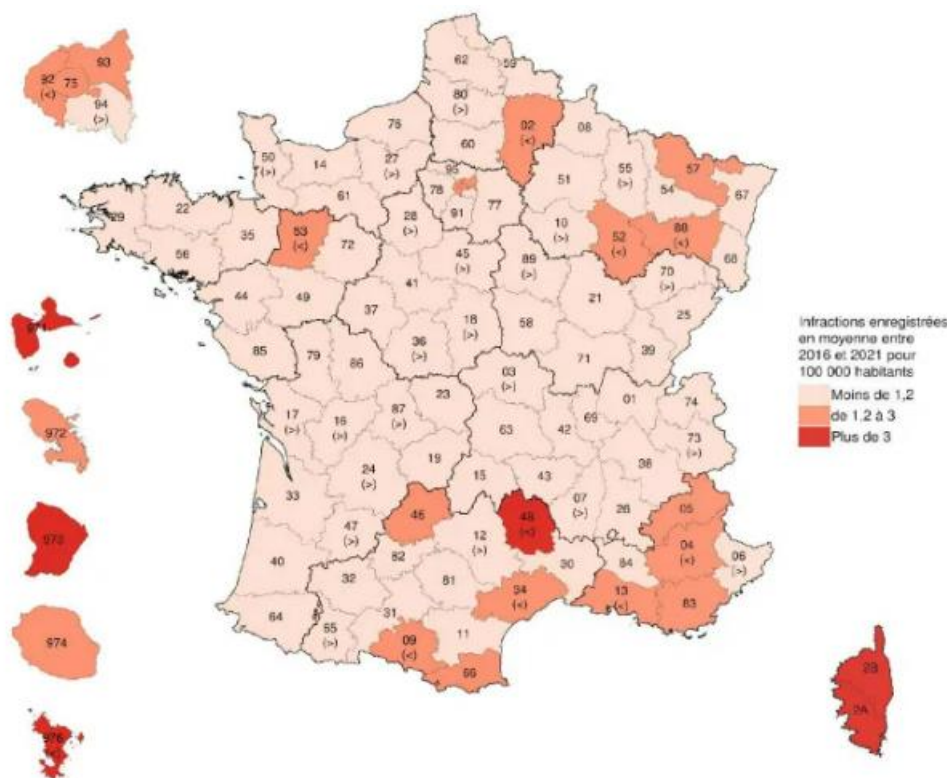
¹² Cf. : <https://sbdu.entreprises.gouv.fr/fr>.

¹³Cf. : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/1ere-etude-statistique-sur-atteintes-probite-enregistrees-par-police-et-gendarmerie>.

atteintes à la probité. Dans 68% des cas, il s'agit de corruption publique. La corruption active (17%) est un peu plus souvent constatée que la corruption passive (12%). D'autres infractions sont souvent commises concomitamment à une infraction liée à des atteintes à la probité : la moitié de ces infractions connexes relève de la fraude ou de la tromperie.

Le document relève également que ces atteintes sont concentrées dans les agglomérations de taille moyenne (20 000 à 200 000 habitants) mais leur répartition géographique est différenciée selon les territoires. La Corse et les départements ultramarins sont en moyenne plus concernés par les atteintes à la probité rapportées à la population que le reste de la France. Les collectivités d'outre-mer sont principalement concernées par les détournements de fonds publics. Les mis en cause pour des infractions d'atteinte à la probité sont en moyenne plus âgés que l'ensemble des mis en cause, toutes infractions confondues. Les mis en cause sont majoritairement des hommes (à 78%), et 70% ont entre 35 et 64 ans ; 95 % d'entre eux sont de nationalité française.

Nombre moyen d'infractions d'atteinte à la probité par an pour 100 000 habitants 2016 et 2021



Source : AFA-SSMSI

Le document rappelle les définitions des infractions regroupées sous le terme d'atteintes à la probité ; il rappelle également que le corrompu peut être un agent public français ou étranger (corruption publique), ou un acteur privé (corruption privée).

L'AFA a également publié des recommandations, dont la dernière version date de janvier 2021, destinées à aider à prévenir et détecter les atteintes à la probité¹⁴. L'ACPR souligne que l'évaluation de l'intégrité des tiers, préconisée dans ces recommandations, peut contribuer à la connaissance de la clientèle des organismes financiers, prévue dans le code monétaire et financier. Plus généralement, le fait de savoir si l'entreprise cliente a mis en place les dispositifs prévus par la loi n° 2016-1691 du

¹⁴Cf. : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Recommandations%20AFA.pdf>.

9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, est un facteur utile pour apprécier le niveau de risque du client, en particulier dans un secteur à risque et lorsque les services offerts sont eux-mêmes exposés au risque de blanchiment d'atteintes à la probité. L'article 17 de la loi inclut des prescriptions particulières pour les sociétés et établissements publics, ou les groupes, dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires (consolidé le cas échéant) est supérieur à 100 millions d'euros.

Les publications de l'AFA aident aussi à identifier les fonctions exposées au risque de corruption passive : cela ne se limite pas aux personnes politiquement exposées (PPE), mais inclut par exemple l'instance dirigeante des organismes publics, les élus locaux (notamment ceux titulaires d'une délégation) et plus largement toutes les personnes susceptibles de prendre des décisions créatrices de droit : achat public, aides ou subventions, titres, autorisations, agréments, acteurs de la chaîne comptable. Sans que ces personnes relèvent de la définition des PPE et donc de l'application automatique des diligences renforcées prévues par la réglementation pour les PPE, elles présentent un degré de risque plus élevé, variable en fonction des circonstances (nature des fonctions, produits, etc.)¹⁵.

2.1.4. La criminalité environnementale

La France a publié une analyse des risques liés à la criminalité environnementale dans le cadre de travaux de l'Office des Nations Unies contre les Drogues et le Crime¹⁶. La France est confrontée à une criminalité environnementale protéiforme et variée qui concerne principalement l'enfouissement de déchets et leur trafic transfrontalier ainsi que le trafic d'espèces sauvages. La France est également confrontée au phénomène d'orpaillage illégal présent en Guyane, qui représenterait 10 à 12 tonnes par an pour un montant d'environ 500 à 750 millions d'euros.

S'agissant du trafic de déchets, 343 millions de tonnes de déchets (70% pour le secteur de la construction) ont été produits en France en 2018 ; la France dépense environ 18 milliards d'euros par an (0,8 % du PIB) pour leur gestion. Le traitement des déchets nécessite en effet de respecter des directives strictes et de fournir d'importants investissements financiers. Certaines entreprises, considérant les coûts de traitement, se tournent par nécessité ou par opportunité vers des opérateurs proposant l'élimination de leurs déchets à des prix compétitifs. Ce segment économique a été investi par des trafiquants qui facturent des prestations qu'ils ne réalisent pas (abandon, enfouissement, décharges sauvages, dissimulation de matières dangereuses). Un critère d'alerte pour les prestataires de services de paiement tenant les comptes d'entreprises du secteur de la gestion des déchets est donc l'absence de dépenses correspondant aux prestations qu'ils facturent. Le blanchiment en matière de trafic de déchets implique également des cas de corruption de décideurs publics.

Le trafic d'espèces sauvages protégées est également très présent sur le territoire et les enquêtes ouvertes en France concernent notamment le trafic de civelles, menacées à la suite de la surpêche et particulièrement prisées des consommateurs. Par ailleurs, dans les territoires d'Outre-mer, des faits de prélèvements illégaux d'espèces endémiques (concombres de mer en Nouvelle-Calédonie, vessie natatoire de certaines espèces guyanaises) sont en constante progression. Les espèces qui sont illégalement chassées/pêchées sont ensuite transférées à l'étranger à l'aide de faux certificats et de sociétés fictives ; les criminels emploient souvent de la main-d'œuvre non déclarée, fait constitutif du

¹⁵ Voir notamment l'article L. 561-10-1 du code monétaire et financier.

¹⁶ Cf. :

https://www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/CCPCJ_Sessions/CCPCJ_31/expert_discussions/statements/220204_Presentation_France_des_actions_mises_en_oeuvre.pdf.

délit de travail dissimulé. Les paiements sont ensuite envoyés parallèlement, ou après réception de la marchandise, via divers dispositifs de blanchiment d'argent : sociétés fictives, multiplication de comptes bancaires intermédiaires, relevés de transactions fictifs, « money mules », etc. Ces paiements, qui ne sont que rarement déclarés, impliquent également des infractions fiscales.

En France, la lutte contre la criminalité environnementale relève de plusieurs services et administrations tels que les mairies, la police et la gendarmerie nationale, l'Office Français de la Biodiversité et les douanes. Une unité interministérielle de police judiciaire, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), créée par le décret n° 2004-612 du 24 juin 2004, mène et coordonne les enquêtes au niveau national. Expertise France et l'Agence Française de Développement financent des programmes de lutte contre la criminalité environnementale. Les dispositifs préventifs en place au sein du secteur financier doivent également contribuer à détecter le blanchiment de la criminalité environnementale, et des autres infractions qui peuvent lui être associées, telles la corruption active ou passive, au même titre que les autres infractions sous-jacentes.

2.2. Vulnérabilités transversales et mesures réglementaires d'atténuation

L'identification des vulnérabilités associées aux activités des organismes contrôlés par l'ACPR constitue une étape fondamentale de l'analyse des risques auxquels ces organismes sont exposés. Les vulnérabilités propres à chaque activité sont détaillées dans les parties 4 à 7 de ce document.

Les vulnérabilités sont dites transversales en ce qu'elles concernent tout type d'activité ou plusieurs catégories d'organismes financiers. Certaines sont identifiées dans la loi. Il s'agit notamment des situations dans lesquelles la réglementation impose des mesures de vigilance complémentaires¹⁷ : présence de personnes politiquement exposées (« PPE ») dans la relation d'affaires ; produits favorisant l'anonymat ; opérations pour le compte d'une personne se situant dans un pays figurant sur les listes publiées par le GAFI parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive n°2015/849¹⁸.

2.2.1. Produits favorisant l'anonymat

Les différents moyens de paiement et d'autres produits sont affectés à des degrés divers par une moindre capacité à associer une identité vérifiée à une opération. Les risques sont très élevés pour les espèces, les métaux précieux et pierres précieuses, les actifs numériques et les anciens bons au porteur, qui peuvent circuler de manière anonyme sans l'intervention d'acteurs régulés, bien que des vérifications d'identité aient lieu quand des acteurs régulés interviennent. Les situations de risque élevé sont plus ponctuelles pour la monnaie électronique, le chèque, la carte ou le virement, qui sont des moyens de paiement en principe traçables, mais où l'information sur l'identité des parties est parfois incomplète ou difficile d'accès, compliquant l'exercice de la vigilance.

2.2.1.1. Les espèces

Indépendamment des situations de risque élevé définies par la loi, le manque de traçabilité des flux en espèces constitue une vulnérabilité qui peut être exploitée à des fins de blanchiment des capitaux issus

¹⁷ Cf. : article L. 561-10 du CMF.

¹⁸ Cf. : directive n°2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

d'activités illégales telles que le trafic de stupéfiants ou la fraude fiscale ou sociale (travail dissimulé notamment), ainsi qu'en matière de financement du terrorisme (collecte de fonds pour les envoyer vers des zones contrôlées par des groupes terroristes ou pour financer des actions sur le territoire national). La surveillance des flux en espèces constitue ainsi un enjeu fondamental de la LCB-FT¹⁹. Plusieurs mesures ont, à cet effet, été prises pour limiter le recours aux espèces dans l'économie²⁰ (cf. tableau ci-dessous).

Seuils d'interdiction du paiement en espèces de certaines créances

	Clients résidents, qu'ils agissent pour des besoins professionnels ou non	Clients non-résidents agissant dans le cadre d'activités professionnelles	Clients non-résidents agissant dans le cadre d'activités non professionnelles
Le créancier est un professionnel mentionné à l'article L. 561-2 du CMF	- 1 000 euros en espèces - 3 000 euros en monnaie électronique	- 1 000 euros en espèces - 3 000 euros en monnaie électronique	10 000 euros en espèces ou en monnaie électronique
Le créancier est un professionnel non mentionné à l'article L. 561-2 du CMF	- 1 000 euros en espèces - 3 000 euros en monnaie électronique	- 1 000 euros en espèces - 3 000 euros en monnaie électronique	15 000 euros en espèces ou en monnaie électronique

Dans le secteur bancaire et financier, les activités de change manuel et de transmission de fonds sont particulièrement concernées par les vulnérabilités des espèces au risque de BC-FT. Les dépôts en espèces sur des comptes de dépôt, de paiement ou les opérations de chargement d'une carte prépayée en espèces ou en monnaie électronique anonyme sont également vulnérables au risque de BC-FT.

La loi atténue en partie ces vulnérabilités en imposant une identification et une vérification d'identité du client occasionnel quel que soit le montant pour l'activité de transmission de fonds ou à partir de 1 000 euros pour les activités de change manuel²¹. Les obligations de communication systématique à Tracfin sur les dépôts et retraits d'espèces sur ou à partir d'un compte permettent également une surveillance plus étroite de ces mouvements de fonds, sachant cependant que ces communications n'exonèrent pas de l'obligation de déclaration de soupçon. Les organismes, quelles que soient leurs activités, sont invités à maintenir un niveau de vigilance adapté à ces risques. Les catégories de clientèle, notamment de professionnels, caractérisées par une utilisation importante des espèces devraient également faire l'objet d'une surveillance appropriée²². Il en est de même pour les opérations de crédit à la consommation immédiatement suivies d'un retrait d'espèces. Par ailleurs, les régions ultra marines sont particulièrement concernées par les vulnérabilités associées aux espèces en raison d'une utilisation plus importante de la monnaie fiduciaire dans ces territoires²³.

¹⁹ Cf. : plan de lutte contre le financement du terrorisme du ministère de l'économie (mars 2015) : [dpfinalluttecontrefinancementterrorisme_18mars2015.pdf \(economie.gouv.fr\)](#).

²⁰ Cf. : article D. 112-3 du CMF dans sa rédaction issue du décret n°2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

²¹ Cf. : II de l'article R. 561-10 du CMF.

²² Cf. Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2015 », p. 58.

²³ Cf. Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2018-2019 », pp. 51-52 ; Analyse Nationale des Risques de BC-FT, chapitre V « Outre-mer », p. 61 : les retraits et dépôts de billets aux guichets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) et de l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM) représentaient en 2021 environ 10% des montants totaux pour la France, soit plus du double de la proportion des territoires dans la population totale et le quadruple de la proportion nominale dans le PIB, même si cela s'explique en partie par des modalités différentes de circulation de la

2.2.1.2. La monnaie électronique anonyme

La monnaie électronique est décrite dans la section relative aux établissements de monnaie électronique. Le durcissement des conditions d'émission et de remboursement de la monnaie électronique anonyme contribue aussi à réduire les risques, notamment de financement du terrorisme, associés à ce mode de paiement qui ne garantit pas la pleine traçabilité des transactions²⁴. Une attention particulière doit être portée à l'utilisation de monnaie électronique anonyme pour l'acquisition de biens ou de services qui pourraient être des réserves de valeurs ou aboutir en pratique à de la transmission de fonds.

2.2.1.3. Métaux précieux et pierres précieuses

Ce risque concerne les organismes financiers qui traitent de l'or et des métaux précieux (or, argent ou platine), notamment certains changeurs et établissements de crédit²⁵ ; il intéresse aussi plus largement les organismes financiers, s'agissant par exemple de flux destinés à acheter des métaux précieux ou des pierres précieuses (diamants -y compris synthétiques-, rubis, émeraudes, saphirs et perles²⁶), ou provenant d'une vente de métaux précieux ou de pierres précieuses²⁷. Tout comme les espèces, l'or est également identifié comme étant exploité à but de blanchiment. Les principales menaces identifiées tiennent à son utilisation par des réseaux de blanchisseurs professionnels, au blanchiment d'or illégal (vol, escroquerie, orpillage), à la fraude fiscale et à son utilisation comme actif criminel ou comme moyen de transfert de valeur par la contrebande²⁸.

Les services d'enquête constatent régulièrement des mécanismes d'utilisation de l'or à but de fraude fiscale et de blanchiment des revenus de celle-ci. Le premier consiste à placer des revenus sous forme de lingots et de les transmettre en omettant de les déclarer dans le cadre d'une succession. Les lingots sont ensuite revendus permettant aux héritiers de blanchir les revenus de cette évasion. Le second consiste à revendre à l'étranger des lingots d'or (mais le mécanisme fonctionne également pour l'argent et la platine) en omettant de déclarer leur exportation de manière à éviter le paiement sur la taxe forfaitaire sur les métaux précieux (11% de la valeur) et la contribution au remboursement de la dette sociale (0,5% de la valeur).

Plusieurs dispositions réduisent les risques :

- en cas d'achat d'or par un organisme financier, celui-ci a l'obligation, en vertu de l'article 56 J quinquies du code général des impôts (CGI) d'identifier et de vérifier l'identité de tout client. De plus, l'article L. 112-6 du code monétaire et financier impose au professionnel de régler son client obligatoirement par chèque ou par virement ;

monnaie fiduciaire et par une réduction de l'utilisation des espèces plus rapide en métropole qu'outre-mer ; la circulation du Franc Pacifique par habitant est par ailleurs inférieure à celle de l'euro.

²⁴ Cf. : article R. 561-16-1 du CMF sur les conditions d'émission de la monnaie électronique anonyme.

²⁵ Cf. : répartition du contrôle entre ACPR, DGCCRF et DGDDI dans l'ASR des Douanes Négociants de métaux précieux et de pierres précieuses, page 13 : [Analyse sectorielle des risques BC-FT - Négociants de métaux précieux et de pierres précieuses \(douane.gouv.fr\)](#).

²⁶ Cf. : définitions dans l'ASR des Douanes Négociants de métaux précieux et de pierres précieuses page 14 : [Analyse sectorielle des risques BC-FT - Négociants de métaux précieux et de pierres précieuses \(douane.gouv.fr\)](#)

²⁷ Rapport « Tendances et analyse des risques BC/FT en 2019-2020 » p. 62, cas typologique 18 : Présomption de blanchiment du produit d'un trafic de métaux précieux par l'intermédiaire de comptes bancaire en ligne fractionnés dans plusieurs États de l'EEE.

²⁸ Cf. : ASR des Douanes Négociants de métaux précieux et de pierres précieuses.

- en cas de vente d'or par un organisme financier, le client occasionnel doit être identifié et son identité vérifiée pour toute opération supérieure à 15 000 euros, et pour toute opération supérieure à 10 000 euros lorsque le paiement a lieu en espèces ou en monnaie électronique. Cependant, le paiement en espèces est plafonné à 1 000 euros lorsque le client a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle (1° du I de l'art. D. 112-3 du code monétaire et financier) et à 15 000 euros dans les autres cas. Le client doit être identifié quel que soit le montant en cas de soupçon de blanchiment.

Néanmoins, une fois acquis, l'or peut circuler de manière anonyme et être revendu dans un pays étranger ayant des règles différentes de vérification d'identité.

2.2.1.4. Les actifs numériques

Les actifs numériques sont décrits au chapitre 9 de l'ANR. L'une de leurs caractéristiques est la possibilité d'effectuer des opérations sans l'intervention d'un professionnel assujéti à des obligations de LCB-FT (en France, un PSAN), notamment la vérification d'identité, puisque les utilisateurs peuvent traiter directement entre eux. Toute vente d'actif numérique, sauf si la conservation reste effectuée par un PSAN, expose donc au risque d'opérations entre participants non identifiés. De même, tout achat d'actifs numériques expose au risque que la source des actifs ne puisse être identifiée avec certitude.

Même si la blockchain peut permettre la traçabilité des opérations, celle-ci ne garantit pas que les identités des participants soient vérifiées. De plus, l'existence d'actifs numériques à anonymat renforcé et différentes techniques compliquent la traçabilité.

Les mesures de réduction du risque sont décrites dans la section correspondante de cette analyse.

2.2.1.5. Le chèque barré sans mention de bénéficiaire

Les chèques non barrés peuvent circuler largement et sont plus risqués, mais ils sont peu usités en France du fait de dispositions fiscales limitant leur usage²⁹. Les chèques barrés ne peuvent être payés par l'établissement sur lequel le chèque a été tiré qu'à un banquier, à un établissement de monnaie électronique, à un établissement de paiement, à un chef de centre de chèques postaux ou à un client du tiré, ce qui réduit les risques³⁰. Cependant, l'article L. 131-6 du code monétaire et financier dispose qu'un chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur³¹ de sorte que de tels chèques peuvent en pratique circuler et par exemple favoriser l'évasion fiscale.

Différentes dispositions visent à limiter ce risque. En particulier, l'article 7 de l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de LCB-FT impose aux organismes financiers qui assurent un service d'encaissement de chèques de mettre en place des procédures de contrôle des chèques. Ces procédures doivent permettre par exemple de contrôler des chèques par sondage sur la base d'une approche par les risques, et de détecter des remises de chèques anormales : ce serait ainsi le cas de chèques dont le montant ou l'adresse des tireurs ne correspondent pas à l'activité du remettant.

²⁹ Les chèques non-barrés sont soumis à un droit de timbre de 1,5 euro par formule (article 916 A du Code général des impôts) et à des obligations déclaratives à l'administration fiscale.

³⁰ Cf. : [Articles L 131-44 à L 131-46 du CMF.](#)

³¹ Voir aussi [Cass. Com, 12/11/1996, 94-18.145.](#)

2.2.1.6. Les anciens bons au porteur

La possibilité d'émettre des bons à ordre ou au porteur qui figurait à l'ancien article L. 223-1 du CMF, a été supprimée par l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016. Depuis lors, l'article L. 223-1 dispose que « Les bons de caisse sont des titres nominatifs et non négociables ». Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'article 990A du CGI, qui prévoyait un prélèvement forfaitaire pour les bons de capitalisation dont le porteur ne souhaitait pas communiquer son identité et son domicile à l'administration fiscale (« régime de l'anonymat fiscal »), a été abrogé.

En conséquence, aucun bon au porteur ne peut plus être émis. De tels bons au porteur, dit « bons de capitalisation », avaient été émis par des organismes d'assurance, mais l'émission avait été interrompue plusieurs années avant l'abrogation de cette possibilité. Il demeure néanmoins un stock d'anciens bons de capitalisation (cf. section assurances) qui font l'objet de dispositions spécifiques. En effet, l'article R. 561-19 du CMF impose lors du remboursement que :

- l'organisme identifie et vérifie l'identité de son porteur, et le cas échéant du bénéficiaire effectif de ce dernier ;
- lorsque le porteur est différent du souscripteur, l'organisme recueille auprès du porteur des informations sur les modalités d'entrée en possession du bon, titre ou contrat, ainsi que, le cas échéant, des justificatifs permettant de corroborer ces informations. L'organisme d'assurance doit ainsi s'intéresser aux éventuels porteurs intermédiaires.

Les dispositions relatives aux bons aux porteurs qui demeurent dans la législation ne concernent que le stock émis sous le régime précédent.

2.2.1.7. Les cartes de paiement et de crédit étrangères

Le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ne s'applique pas aux transferts de fonds « effectués à l'aide d'une carte de paiement, d'un instrument de monnaie électronique ou d'un téléphone portable, ou de tout autre dispositif numérique ou informatique qui permet de pré- ou postpayer présentant des caractéristiques similaires », si plusieurs conditions sont remplies : a) la carte, l'instrument ou le dispositif est utilisé exclusivement pour payer des biens ou des services; b) le numéro de cette carte, de cet instrument ou de ce dispositif accompagne tous les transferts découlant de la transaction ; c) il ne s'agit pas d'un transfert de fonds entre particuliers.

Il en résulte que les prestataires de service de paiement traitant les paiements reçus en France avec de tels instruments n'obtiennent pas systématiquement du prestataire ayant émis la carte l'identité vérifiée du payeur (même s'ils peuvent obtenir l'identité déclarée par le payeur). Même si le paiement est en principe traçable grâce à la coopération entre cellules de renseignements financiers ou grâce à la coopération judiciaire internationale, la détection d'opérations suspectes par les prestataires français s'en trouve compliquée. La Direction Centrale de la Police Judiciaire a alerté les services de l'ACPR qu'une typologie fréquente d'utilisation en France de ressources illicites étrangères consistait à effectuer des paiements avec des cartes émises à l'étranger, notamment au nom de sociétés. L'ACPR a par ailleurs constaté dans ses contrôles des ventes d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal, où le produit de la vente est transféré directement vers des comptes identifiés par des numéros de cartes, pour des montants ou des fréquences anormales, accompagnées de techniques de fractionnement (opérations multiples sur cartes multiples).

Une problématique semblable affecte les retraits en espèces avec des cartes étrangères auprès de distributeurs automatiques en France. Une revue transversale par l'ACPR a montré que certaines cartes étrangères n'étaient pas plafonnées et permettaient de retirer des dizaines voire des centaines de milliers d'euros. Des mesures de réduction du risque ont été mise en place par les établissements gérant les distributeurs de billets, allant jusqu'au blocage des cartes concernées.

Les vulnérabilités relatives aux cartes sont accrues par plusieurs phénomènes :

- la facilité accrue pour les particuliers à recevoir, indirectement, des paiements par carte, grâce à la multiplication des plateformes de vente en ligne de biens et de services : il suffit d'une fausse vente de bien d'occasion ou d'une fausse location d'appartement ;
- l'utilisation de numéros de cartes virtuelles, qui compliquent la surveillance des opérations lorsque la seule information disponible est le numéro de carte.

2.2.1.8. L'interposition de prestataires dans certaines chaînes de virements

Le virement est l'instrument accompagné de l'information la plus riche sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire du paiement, en application du règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et du règlement UE 260/2012 dit SEPA. Cependant, lorsque le donneur d'ordre fait appel à un prestataire de service de paiement qui n'est pas celui qui tient son compte, et adresse à ce PSP tiers des fonds par virement, opération par carte ou prélèvement, afin que ce PSP tiers adresse les fonds au PSP tenant le compte du bénéficiaire, il peut y avoir deux ordres de virements séparés : le PSP tenant le compte du donneur d'ordre verra que les fonds sont adressés au PSP tiers, sans connaître le bénéficiaire réel, et le PSP tenant le compte du bénéficiaire verra des fonds arriver du PSP tiers, sans connaître le donneur d'ordre réel.

D'autres vulnérabilités concernant les virements sont traitées dans la section sur la correspondance bancaire.

2.2.1.9. Les IBAN virtuels et comptes multiples

Des pratiques consistant à attribuer à un même compte plusieurs IBAN, voire des IBAN « virtuels », se développent.

Des organismes financiers permettent à un même client disposant de plusieurs comptes de fusionner ces comptes, de sorte que ce client peut disposer d'un grand nombre de comptes et d'IBAN différents, tout en suivant les opérations sur un compte « maître ». Cela est utilisé par exemple par des entreprises pour réconcilier plus facilement les paiements qu'elles reçoivent de multiples clients. Néanmoins, ces pratiques sont de nature à accroître les risques de BC-FT, comme le montrent les exemples suivants :

- un tiers pourra avoir l'impression de paiements faits sur des comptes différents, sauf à exploiter les informations sur le nom du bénéficiaire, qui peuvent ne pas être standardisées. En conséquence, ces comptes multiples peuvent compliquer la détection par des tiers de comptes collecteurs servant au financement du terrorisme ou de schémas de blanchiment. Ce risque est renforcé lorsque les numéros de comptes concernés ne figurent pas sur des registres nationaux de comptes bancaires ;
- ce service est fréquemment associé à la possibilité pour le client de générer lui-même de multiples numéros de comptes. Cela a pu faciliter en France des escroqueries, où le client

escroc a pu faire croire à des tiers qu'il était une banque capable d'attribuer des numéros de compte et d'éditer des relevés d'identité bancaire, conduisant les victimes à envoyer des fonds vers un compte qu'elles croyaient être le leur ;

- des acteurs qui ne paraissent pas être des établissements de crédit ou de paiement utilisent ce type de service pour offrir sur internet la possibilité de disposer de comptes dans le monde entier, tout en vantant le fait que ces comptes échappent aux sanctions financières ciblées (probablement du fait que l'utilisateur réel n'est pas connu de l'établissement agréé gérant le compte).

Il importe donc que l'offre de tels produits soit accompagnée de mesures de réduction du risque, et notamment d'une surveillance agrégée du fonctionnement de ces comptes et du risque de l'utilisation du produit par des personnes autres que le client.

L'ACPR a initié une revue thématique de la pratique d'une vingtaine d'établissements français ou établis en France concernant les IBAN virtuels.

2.2.1.10 Le développement des virements instantanés

La complexité en matière de traçabilité des flux constitue une vulnérabilité qui peut être exploitée à des fins de blanchiment des capitaux issus des fraudes identitaires, documentaires et celles aux moyens de paiement³². Les actifs transitent par des comptes de rebonds avant d'arriver sur un compte de destination finale en France, où les sommes seront converties en un moyen de paiement plus anonyme (retrait espèces ; achat de cartes prépayées), ou à l'étranger. Les pays de destination peuvent alors être des pays tiers mais également des pays de l'UE³³. La rapidité avec laquelle les opérations sont exécutées rend difficile la localisation des fonds et leur retour à la victime. Ainsi, les virements instantanés sont plus exposés au risque de fraude et de blanchiment, ce qui explique qu'il soit nécessaire d'accompagner leur généralisation de mesures de réduction du risque.

2.2.2. Le risque de fraude et d'usurpation d'identité

La forte digitalisation, traduite notamment par les entrées en relation à distance, constitue une vulnérabilité qui peut également être exploitée à des fins de blanchiment des capitaux, notamment issus des fraudes. L'observatoire de la sécurité des moyens de paiement relève que la forte croissance des usages numériques ne s'est pas accompagnée d'une mise à niveau équivalente des processus d'identification et d'authentification. Cela a favorisé la croissance des phénomènes d'usurpation d'identité, souvent associés à des techniques de fraude documentaire³⁴ dans le but d'obtenir des comptes de paiement indispensables notamment dans le cadre des escroqueries aux « faux ordres de virement » (FOVI)³⁵. Afin de contourner la vigilance des victimes et de leurs établissements teneurs de compte, les fraudeurs ont davantage recours à l'utilisation de comptes avec un IBAN français pour

³² Concernant la fraude aux moyens de paiement, cf. : [Rapport annuel de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement 2021](#), p. 11 et s. ; ANR 2022 Chapitre 3 §1.3. p. 34 et s.).

³³ Étude BDF- sur les virements SEPA au 1^{er} semestre 2022 : figurent dans les principaux pays de destination des virements instantanés frauduleux depuis la France, (i) en montant : la Lituanie, l'Espagne l'Allemagne et (ii) en taux : l'Irlande, la Pologne et la Bulgarie.

³⁴ Cf. : Rapport annuel de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement 2021, p. 7.

³⁵ Cf. : Rapport annuel de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement 2021, p. 23 : « *Caractérisées par les forces de l'ordre comme une arnaque financière consistant à obtenir de la victime un virement vers un compte bancaire géré par l'escroc* ».

recevoir le produit des fraudes. Le risque notamment de fraude identitaire est donc élevé lors de l'ouverture de comptes de paiement ou de dépôts pour de nouveaux clients et plus particulièrement par les nouveaux acteurs³⁶, ou encore par les acteurs existants dans le cadre du lancement de nouveaux produits. Dans la mesure où quiconque peut obtenir les extraits de registre officiel permettant de vérifier l'identité d'une entreprise et que les comptes d'entreprise permettent du blanchiment pour des montants importants, ces comptes présentent des risques accrus. Cela justifie une attention particulière lors de la vérification de l'identité et des pouvoirs des personnes physiques qui représentent la personne morale.

L'ACPR relève plusieurs risques associés à certaines mesures admises pour vérifier l'identité d'un client :

- les copies de pièces d'identités peuvent être aisément obtenues, par exemple en détournant des copies de pièces obtenues à d'autres fins (locations, etc.), voire être falsifiées. Certains établissements réduisent ce risque par l'utilisation de services de preuve du vivant (*liveness test*) où le titulaire de la pièce fait clairement apparaître qu'il fournit la pièce en vue de l'entrée en relation avec l'organisme financier ;
- l'ACPR a relevé dans ses contrôles que certains organismes financiers ne s'assurent pas toujours avec rigueur de ce que le premier paiement à partir d'un compte tenu dans l'espace économique européen provient bien d'un compte appartenant à la personne dont il s'agit de vérifier l'identité, notamment lorsque le premier paiement provient d'une carte de paiement. Ils ne s'assurent pas non plus toujours, dans le cas d'un paiement par carte, qu'il ne s'agit pas d'une carte rattachée à un porte-monnaie électronique³⁷. De plus, certains organismes financiers ne prennent pas en compte suffisamment le risque que l'autre compte ait lui-même pu être obtenu à la suite d'une fraude, alors qu'il a lui-même connaissance de ce risque, en particulier lorsque l'établissement tenant l'autre compte fait l'objet de mesures publiques visant à remédier à des défaillances en matière de vérification d'identité ou lorsqu'il a connaissance d'un nombre anormal de fraudes associées à un teneur de compte donné. De même, certains organismes sont autorisés, notamment dans d'autres pays européens, à différer la vérification d'identité de leurs clients : des paiements en provenance de tels comptes de paiement ne devraient donc pas être utilisés comme méthode de vérification d'identité.

Des mesures d'atténuation du risque sont mises en œuvre à l'échelle européenne et nationale³⁸, telles que la mise en place de l'identité numérique en France et d'un projet similaire à l'échelle européenne, ou la certification de prestataire de vérification d'identité. La certification par l'ANSSI d'un premier prestataire de vérification d'identité à distance en avril 2023 élargit le champ des mesures de vérification d'identité disponibles. La mise en place, par des acteurs de la place, de processus de vérification robustes concernant l'identité du demandeur d'ouverture de compte, qu'il soit le client lui-même ou son représentant, sont également de nature à diminuer le risque d'usurpation d'identité. Ils reposent à la fois sur une analyse documentaire et sur une vérification *in concreto* de l'identité de

³⁶ Cf. : Rapport annuel de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement 2021, p. 23 : en 2021, les trois quarts des comptes de première destination [des faux ordres de virement] étaient liés à un IBAN français par des prestataires de services de paiement offrant des services de type « banque en ligne » ou « banque mobile » alors qu'auparavant il s'agissait le plus souvent d'IBAN de comptes détenus dans les banques françaises de la Place ; ANR 2022, Chapitre 3 §1.3., p. 35 : « en 2021, seuls 52% des virements frauduleux sont transfrontaliers ».

³⁷ Voir le paragraphe 46 des lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle.

³⁸ Concernant la fraude identitaire et documentaire, cf. ANR 2022, Chapitre 7 p. 69 ; voir aussi les orientations de l'ABE sur l'entrée en relation à distance.

l'interlocuteur notamment via des vidéos en temps réel. Une fois l'identité du client vérifiée, la vigilance sur les opérations au regard du fonctionnement attendu du compte (notamment concernant des opérations de crédit en provenance de tiers suivies d'opération(s) rapides de virements ou de retraits de la majorité des fonds crédités sur des comptes nouvellement créés ou réactivés) ainsi que de la destination des fonds (vigilance accrue sur les virements transfrontaliers), et la mise en œuvre de contrôles adéquats sur les différentes formes de paiement qu'impose la réglementation sont de nature à réduire le risque de blanchiment de fraude.

Le secteur de l'assurance non-vie fait également l'objet de tentatives de fraudes dans le but de blanchir des capitaux de la part d'une délinquance structurée allant jusqu'à la criminalité organisée. Cela concerne toutes les branches de l'assurance, à commencer par l'automobile qui est le vecteur privilégié compte tenu de son caractère « branche d'assurance de masse ». Des véhicules peuvent ainsi être acquis en espèces à l'étranger puis faire l'objet de sinistres « volontaires » en France, permettant ainsi le blanchiment des espèces initiales, doublé d'une fraude à l'assurance. Internet et les réseaux sociaux permettent également le développement de la fraude à l'assurance, via la production de faux documents en tout genre contre rémunération (fraude documentaire, maquillage de scène ou d'objet, etc.).

Les mesures de réduction du risque incluent l'identification de dossiers à risque par scoring, l'utilisation du big data et de l'intelligence artificielle. Les contrôles réalisés peuvent déclencher des vérifications sur le terrain. Une mutualisation des moyens et des expériences entre les organismes d'assurance a permis d'obtenir des résultats plus rapidement et de manière exhaustive. L'agence de lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA) fournit des outils permettant à ses membres d'échanger (messagerie inter assurance : 18 800 circulaires émises en 2021).

2.2.3. La cybercriminalité

La cybercriminalité a par nature un caractère international et potentiellement anonyme. Elle vise les réseaux ou appareils (exemple : rançongiciel³⁹) ou a comme vecteur internet (exemples : hameçonnage, vol d'identité, collecte de don en ligne à des fins de financement du terrorisme) et le darkweb (exemples : trafic de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains, de documents ou d'informations volées).

Les paiements sont souvent effectués en actifs numériques afin de préserver une certaine forme d'anonymat. Le manque de traçabilité des actifs numériques constitue une vulnérabilité exploitée à des fins de blanchiment⁴⁰.

Des mesures d'atténuation du risque de nature réglementaires sont mises en œuvre à l'échelle européenne et en France participant à diminuer le risque⁴¹. Au titre de l'obligation de vigilance constante, les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) ont largement recours à des outils spécifiques d'analyse transactionnelle qui permettent de tracer tout ou partie des portefeuilles par lesquels des crypto-actifs ont transité et parfois d'identifier ceux liés à des réseaux criminels (exemple : collecte au sein d'importants clusters du produit de diverses rançons).

³⁹ Cf. : Tracfin, [Lettre d'actualité aux professionnels de la LCB-FT de mars 2022](#), p.11.

⁴⁰ Cf. : ANR 2022, Chapitre 3 §I.3., p. 36.

⁴¹ Cf. : ANR 2022, Chapitre 9, p. 103 sur l'utilisation de modes de financements innovants.

Plus largement, des signes faibles de participation à des activités de cybercriminalité et à leur blanchiment ont été identifiés et doivent être pris en compte : (i) concernant les opérations, la détection d'opérations de transformations des cryptos actifs en monnaie *fiat* peu cohérentes avec les éléments de connaissance clientèle (exemples : euros, dollars, etc.) ou inversement (exemple : achat de crypto-actifs par des personnes morales sans lien avec leurs activités connues), l'utilisation usuelle de plateformes ou solutions de paiement par cartes prépayées ou dématérialisées garantissant un certain anonymat ; (ii) concernant le client, l'utilisation d'outils/canaux préservant une certaine confidentialité (exemples : VPN ou opérateurs proposant un réseau maillé étendu ; certains fournisseurs d'adresses mail non professionnelles liées à des messageries chiffrées).

2.2.4. Le risque géographique

2.2.4.1. Les risques transfrontaliers

Les opérations transfrontalières (transferts de fonds, clientèle de non-résidents, etc.) constituent une vulnérabilité transversale des activités bancaires et financières. En effet, les réseaux criminels peuvent utiliser le secteur bancaire et financier pour rapatrier des fonds issus de leurs activités menées sur le territoire national (escroqueries, fraudes diverses dont la fraude sociale et fiscale et le trafic de stupéfiants) vers leur pays d'origine ou les transférer vers des pays tiers où la réglementation en matière de LCB-FT est défaillante, pour y être blanchis ou réutilisés. De même, des résidents peuvent tenter de rapatrier des fonds détenus à l'étranger dans le cadre de montages de fraude fiscale pour les utiliser sur le territoire national. Les risques associés au blanchiment des fonds issus de la corruption des PPE justifient également une surveillance appropriée.

Les activités des filiales et succursales des groupes français établies dans des pays tiers peuvent fragiliser l'efficacité du dispositif de LCB-FT à défaut d'une réglementation locale équivalente. C'est notamment pourquoi la loi a renforcé les exigences relatives au pilotage du dispositif de LCB-FT au niveau du groupe (application de mesures de vigilance équivalentes aux standards européens dans tout le groupe ; échange des informations nécessaires à la LCB-FT entre les entités du groupe ; surveillance des risques dans le cadre du dispositif de contrôle interne ; renforcement des mesures de surveillance lorsque le droit local fait obstacle à l'application des procédures définies au niveau du groupe ; désignation d'un responsable LCB-FT au niveau du groupe). L'efficacité du pilotage du dispositif de LCB-FT au niveau du groupe constitue un point d'attention de l'ACPR depuis plusieurs années. L'Autorité suit en particulier les progrès engagés à des fins de renforcement des échanges d'information portant sur des clients communs à plusieurs entités du même groupe et du dispositif de contrôle interne du groupe⁴² et a publié en 2020 des lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes⁴³.

2.2.4.2. L'Outre-mer français

L'analyse nationale des risques consacre un chapitre à l'outre-mer et décrit certaines vulnérabilités, comme le recours plus important aux espèces ainsi que des particularités des services financiers rendus localement, comme un recours plus fréquent au change manuel du fait de la proximité de territoires avec des devises différentes. L'analyse nationale relève également le risque plus élevé de corruption, l'exposition particulière de la zone Antilles-Guyane et de la Polynésie française au trafic de

⁴² Un bilan des contrôles sur le pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes bancaires et assurantiels est [disponible sur le site de l'ACPR](#).

⁴³ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/03/16/20200316_Id_pilotage_groupe_lcb-ft_vf.pdf.

stupéfiants, ou le trafic d'êtres humains notamment en Guyane et à Mayotte. Les sections précédentes mentionnent également les risques spécifiques en matière de criminalité environnementale ou l'orpaillage illégal en Guyane.

Un risque spécifique au secteur financier a par ailleurs une importance marquée dans deux territoires : la Polynésie Française et la Nouvelle Calédonie connaissent une pratique de circulation de chèques sans mention de bénéficiaire et d'encaissement de chèques par certains commerçants. Ces derniers acceptent des chèques de leurs clients, pour leur verser en contrepartie du numéraire correspondant à la somme libellée sur ces formules, déduction faite d'une commission (de 20 à 40%) et du montant des achats réalisés dans leurs magasins. Les agissements de ces commerçants sont contraires aux dispositions de l'article R. 112-7 du CMF et sont par ailleurs constitutives du délit d'exercice illégal de la profession de banquier. Ces pratiques favorisent de plus le blanchiment d'infractions, notamment l'encaissement de chèques falsifiés ou volés ou le travail dissimulé. Différentes mesures ont été prises pour atténuer ces risques, notamment la sanction pénale de commerçants dans ces territoires, y compris des mesures de confiscation, des mesures de communication des banques à l'égard de leur clientèle, et des contrôles du bon respect des obligations de vigilance des banques concernant les opérations sur chèques.

2.2.5. Conclusion

Au-delà des vulnérabilités présentées dans ce chapitre, les établissements sont également invités à prendre en compte toutes les informations publiées par le GAFI, le ministère de l'économie, Tracfin et l'ACPR pour identifier les facteurs de vulnérabilités associés aux produits ou services offerts, aux conditions de transaction proposées, aux canaux de distribution utilisés, aux caractéristiques des clients, ainsi qu'au pays ou au territoire d'origine ou de destination des fonds. De manière générale et non exhaustive, ils devraient tenir compte des facteurs de vulnérabilités suivants :

- le secteur d'activité du client, notamment lorsqu'il est identifié par Tracfin comme particulièrement exposé aux risques de blanchiment de fraude sociale (travail dissimulé) ou fiscale (exemples : BTP, commerce de véhicules⁴⁴, art⁴⁵, environnement⁴⁶, jeu⁴⁷) ou de corruption (énergie, armement, infrastructures et équipements⁴⁸, immobilier⁴⁹, secteur du sport professionnel⁵⁰). Plus généralement, le rapport de Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2019-2020 » inclut p. 12 un tableau décrivant les risques les plus fréquemment détectés pour différents secteurs d'activité. Comme indiqué en introduction, les appréciations globales portées sur un secteur entier n'empêchent pas la distinction de différents niveaux de risques quand les analyses sont conduites à un niveau plus détaillé (par exemple, au niveau d'un client ou d'un produit) conformément à l'approche par les risques ;
- le recours à des sociétés dormantes réactivées ou de création récente, qui peuvent cacher des réseaux de sociétés éphémères (ou « sociétés-taxi »)⁵¹ ;

⁴⁴ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 33 : ces secteurs d'activités sont particulièrement perméables aux risques associés au travail dissimulé et à la fraude fiscale.

⁴⁵ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2019-2020 », p. 44.

⁴⁶ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2019-2020 », p. 11.

⁴⁷ Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 22.

⁴⁸ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2015 », p. 11 et 26.

⁴⁹ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2018-2019 », p. 25 ; Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2019-2020 », pp. 40-42.

⁵⁰ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2019-2020 », pp. 49-52

⁵¹ Sur les réseaux de sociétés éphémères, cf. : rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 31-32 ; rapport « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2019-2020 » cas n°2 p. 20 ; rapport « Activité et analyse 2020 », p. 15 ; rapport « Activité et analyse 2021 », cas pp. 46 et 61.

- les structures concourant à l'opacité du bénéficiaire effectif (structures sociales complexes, *trusts*, fiducies, fondations) ;
- les produits/montages qui favorisent l'anonymat ;
- les montages complexes (multiples intervenants, opérations complexes conjuguant plusieurs services bancaires et financiers) ;
- la détention de comptes multiples dans des établissements ouvrant principalement des comptes en ligne ; les contrôles de l'ACPR montrent notamment une typologie selon laquelle un compte sert à percevoir des prestations sociales, transférées vers un autre compte dans un établissement tiers, utilisé pour dépenser ces sommes à l'étranger ;
- les opérations fractionnées pour rester en-deçà des seuils de vigilance prévus par la réglementation ;
- la présence d'associations œuvrant dans des zones à risque ;
- la sensibilité de l'activité à la fraude documentaire ;
- les transactions avec des pays tiers, en particulier ceux dont le dispositif LCB-FT présente des défaillances ou qui sont considérés comme des juridictions fiscales non coopératives ;
- les pays ou zones géographiques où des groupes terroristes sont actifs ;
- les pays ou zones géographiques faisant l'objet de régimes de sanctions financières européens ou d'un appel à la vigilance des autorités ;
- le recours à des réseaux d'agents ou de distributeurs pour exercer des activités de gestion monnaie électronique ou de services de paiement sur le territoire national est aussi associé à des défaillances plus fréquentes des dispositifs LCB-FT.

2.3. Le rôle de l'ACPR dans l'atténuation des risques de BC-FT

L'ACPR contribue à réduire les risques de BC-FT par ses actions de contrôle (cf. annexe). Conformément au principe de supervision par les risques, l'ACPR adapte l'intensité et la fréquence de ses contrôles sur pièces et sur place, d'une part, au profil de risque de chacun des organismes et à leurs autres caractéristiques et, d'autre part, aux risques présentés par les différents secteurs (banque, services de paiement, de monnaie électronique, assurance-vie, etc.), au regard des menaces auxquelles la France est exposée.

Les actions de sensibilisation menées par l'ACPR permettent aussi une atténuation des risques. L'ACPR développe une action préventive auprès des organismes financiers pour les guider dans la mise en œuvre de la réglementation, notamment par la publication de lignes directrices.

La coopération de l'ACPR avec les superviseurs étrangers et le renforcement de la coopération au niveau européen dans le cadre notamment des collèges de supervision instaurés à partir de 2020 sont aussi des facteurs de réduction du risque.

3. RISQUES ASSOCIÉS AU SECTEUR BANCAIRE

Sont considérés comme relevant du secteur bancaire au sens de cette section :

- i) les établissements de crédit et les succursales des établissements dont le siège est situé dans un pays de l'Espace économique européen (« EEE ») ;
- ii) les sociétés de financement, qui n'ont pas le droit de collecter des fonds remboursables du public mais qui sont autorisées à octroyer des prêts dans les limites et conditions fixées par leur agrément ;
- iii) les entreprises d'investissement ;
- iv) les établissements de paiement ;
- v) les établissements de monnaie électronique ;
- vi) les changeurs manuels.

Si la collecte de dépôts et l'octroi de prêts aux ménages et aux entreprises constituent le cœur des activités bancaires, l'éventail des activités qui peuvent être exercées par **une banque** peut être beaucoup plus large. On peut ainsi distinguer les activités suivantes :

- banque de détail : dépôts, prêts et gestion de moyens de paiement pour les particuliers, les entreprises individuelles et les petites et moyennes entreprises (PME) ;
- banque de financement des grandes entreprises : services de financement et de gestion de moyens de paiement aux grandes entreprises ;
- financements spécialisés pour les particuliers et les entreprises : crédits à la consommation, crédit-bail mobiliers et immobiliers ;
- opérations de commerce international (*trade finance*) ;
- banque d'investissement : activités de marché ; établissements de crédit fournissant un accès aux marchés financiers à leur clientèle ;
- activités connexes : services d'investissement en lien avec les activités de marché et/ou de placement.

Les entreprises d'investissement sont des personnes morales fournissant des services d'investissement à titre de profession habituelle. Elles sont agréées par l'ACPR. La supervision des entreprises d'investissement est assurée conjointement par l'ACPR et par l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). L'AMF encadre les aspects de l'activité susceptibles de fausser le fonctionnement normal des marchés (prévention des délits d'initiés, des abus de marché, etc.).

Les services d'investissement peuvent être également exercés par des établissements de crédit.

Les établissements de paiement sont les personnes morales autres que les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique et les entités listées au II de l'article L. 521-1 du CMF⁵², fournissant à titre habituel des services de paiement. Les services de paiement comprennent :

- les services permettant de verser ou retirer des espèces sur un compte de paiement ainsi que les opérations de gestion d'un tel compte ;

⁵² La Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (« IEDOM ») et l'Institut d'émission d'outre-mer (« IEOM »), le Trésor public et la Caisse des dépôts et consignations.

- l'exécution d'opérations de paiement associée à un compte de paiement (paiements par carte, virements et prélèvements) ;
- la transmission de fonds ;
- l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement ;
- les services d'initiation de paiement et d'information sur les comptes.

La majorité des prestations de services de paiement est assurée en France par les établissements de crédit.

Les établissements de monnaie électronique sont les personnes morales autres que les établissements de crédit et les entités mentionnées à l'article L. 525-2 du CMF⁵³ qui émettent et gèrent à titre de profession habituelle de la monnaie électronique telle que définie à l'article L. 315-1 du CMF.

Les changeurs manuels sont des personnes physiques ou morales, autres que les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1 du CMF, qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de change manuel⁵⁴. Lorsque ceux-ci effectuent des opérations sur métaux précieux et pierres précieuses, cette activité relève désormais également de la supervision de l'ACPR à la suite de l'ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020.

3.1. Vue d'ensemble du secteur bancaire français

En 2021, le secteur bancaire français compte 980 entités relevant, pour la LCB-FT, du périmètre de supervision de l'ACPR, toutes catégories confondues. La population bancaire comprend 385 établissements de crédit, 153 sociétés de financement, 135 entreprises d'investissement, 66 établissements de paiement, 30 établissements de monnaie électronique et 211 changeurs manuels⁵⁵. Les établissements de crédit employaient à eux seuls environ 380 000 personnes.

À fin 2021, la France compte 10 groupes « *significant institutions* » (« SI »). Placés sous la supervision prudentielle directe de la Banque centrale européenne (« BCE »), ces groupes totalisent 8 543 milliards d'euros d'actifs au plus haut niveau de consolidation, soit 86% des actifs du secteur bancaire français et 34% des actifs supervisés par le Mécanisme de supervision unique (« MSU »).

Les établissements de crédit restant directement supervisés par les autorités nationales sont qualifiés de « *less significant institutions* » (« LSI »). La France compte 100 LSI en 2021.

À fin 2021, l'ensemble des actifs détenus par le secteur bancaire français, en France et à l'étranger, s'établit à 9 934 milliards d'euros. 82% de ces actifs sont détenus par les six plus grands groupes bancaires français, ce qui montre que le marché bancaire est très concentré autour d'un nombre limité d'acteurs.

Le secteur bancaire français réalise une part significative de son activité en dehors du territoire national. Si la très grande partie de l'activité de prêts aux ménages et entreprises non-financières se

⁵³ La Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer (« IEDOM ») et l'Institut d'émission d'outre-mer (« IEOM »), le Trésor public et la Caisse des dépôts et consignations.

⁵⁴ Cf. : article L. 524-1 du CMF.

⁵⁵ Les chiffres incluent les établissements agréés en France et les succursales d'établissements de l'Espace Économique Européen, ainsi que les réseaux d'agents et de distributeurs (7 pour les EP, 9 pour les EME)

concentre sur le territoire national, 37,4% des 4 369 milliards d'encours sont octroyés à l'international. Ces prêts à l'étranger vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières sont principalement octroyés dans les pays européens limitrophes ainsi qu'aux États-Unis. L'activité du secteur bancaire français est principalement orientée vers l'octroi de prêts et les opérations de marché : au niveau consolidé, l'actif bancaire total se compose principalement de prêts octroyés (61 %) et d'opérations liées aux activités de marché (15 %).

Sur base consolidée, en 2021, 27,5% des 3 631 milliards d'euros de dépôts collectés par le secteur bancaire français au niveau mondial proviennent de contreparties étrangères.

3.2. Risques associés au secteur de la banque

3.2.1. Banque de détail

Produits		
Comptes de dépôts ou de paiement ; services de paiement et services bancaires de paiement (hors effets de commerce) associés à des comptes.		
Catégories d'organismes		
Établissements de crédit et établissements de paiement ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE, établissements de monnaie électronique.		
Description de l'activité		
Services de paiement (virements, prélèvements, cartes bancaires, etc.) ou services bancaires de paiement (chèques) associés à des comptes de dépôt ou de paiement, à destination de clients particuliers ou de petites et moyennes entreprises.		
385 établissements de crédit en France au 31 décembre 2021, dont 65 succursales de l'EEE.		
Principaux moyens de paiement scripturaux	Nombre de transactions en 2021 (en millions)	Montant global des transactions en 2021 (en milliards d'euros)
Paiement par carte (<i>cartes émises en France uniquement</i>)	116 129 (+16,4 % par rapport à 2020)	5660 (+ 14,2 %)
Prélèvements	45 020 (+8,6 %)	11 895 (+12,5 %)
Virements	4 843 (+8,0 %)	38 723 (+18,4 %)
Chèques	1 106 (-5,9 %)	589 (-4,2 %)
Retraits carte	1 086 (+2,1 %)	124 (+6,8 %)
En 2021, le paiement par carte demeurait le mode de paiement le plus utilisé en France : il représente, en nombre de transactions, 57 % des paiements scripturaux. Le virement est l'instrument le plus utilisé pour les paiements de montant élevé (salaires et pensions, paiements interentreprises). Les virements sont principalement nationaux (83 % de la part en montant des virements globaux contre 17 % des virements à destination de l'étranger, principalement vers l'espace SEPA ⁵⁶).		
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT		
a) <i>En matière de blanchiment de capitaux</i>		

⁵⁶ Single European Payments Area.

Le compte de dépôt ou de paiement constitue un canal privilégié de blanchiment en raison de sa grande accessibilité. Selon Tracfin, les fonds à blanchir peuvent être issus du trafic de stupéfiants, de la corruption, ou des escroqueries (faux ordres de virements ou FOVI⁵⁷, sites d'investissements frauduleux, fraudes aux certificats d'énergie, escroqueries aux fausses annonces), ou encore des fraudes aux moyens de paiement (usurpation de cartes bancaires, fraudes au prélèvement bancaire ou par chèques).

Les comptes bancaires sont également exposés aux atteintes aux finances publiques : des fraudes fiscales (dont les escroqueries à la TVA), comptables ou douanières) et des pratiques commerciales trompeuses⁵⁸, des fraudes aux prestations sociales⁵⁹ et aux aides publiques⁶⁰ (perception d'aides par des entreprises fictives ou avec des usurpation d'identité)⁶¹. Celles-ci ont notamment concerné les aides déployées lors de l'épidémie de COVID (fraudes au fonds de solidarité ou aux indemnités au chômage partiel) mais touchent également de façon significative le compte personnel de formation⁶². Le recours à des réseaux de sociétés éphémères destinés la plupart du temps à transférer les fonds vers l'étranger permet d'occulter l'origine des fonds et de leur donner une apparence licite⁶³.

Les comptes bancaires peuvent également être exposés à des menaces associées à l'abus de faiblesse ou à l'abus de confiance lorsque le titulaire du compte est une personne vulnérable (personne âgée, un mineur ou un client ne maîtrisant pas le français) et qu'un tiers bénéficie d'une procuration sur le compte.

Les comptes bancaires peuvent permettre de blanchir des fonds issus de la corruption ou des atteintes à la probité⁶⁴.

Ils peuvent également être utilisés pour l'achat de produits ou de contenus illicites (stupéfiants, pédopornographie, armes, etc.)⁶⁵.

b) En matière de financement du terrorisme

Comme pour le blanchiment, l'accessibilité des comptes bancaires et de paiement, les expose à des risques de FT. En effet, des fonds peuvent transiter sur un compte avant de servir à financer une entreprise terroriste, par exemple pour financer le départ de combattants vers des zones de conflit⁶⁶, financer des actions terroristes sur le territoire national (achat d'armes par exemple), effectuer des virements vers des personnes incarcérées en raison d'activités terroristes ou vers des zones limitrophes de zones de conflit.

En outre, les comptes des personnes de l'entourage d'une personne faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs peuvent être utilisés pour mettre indirectement des fonds au profit de la personne désignée ou contourner des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition.

⁵⁷ Rapport Tracfin « 2021 Activité et analyse », cas n°1 p.26.

⁵⁸ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 25.

⁵⁹ Rapport Tracfin « Activité et analyse 2020 », p. 54-55.

⁶⁰ Exemple de Fraude au bonus écologique et à la prime de conversion dans le Rapport Tracfin « 2021 Activité et analyse », p. 61-66.

⁶¹ Rapport Tracfin « Tendances et analyse risques de BC/FT en 2019-2020 » p. 15 et 18, Rapport Tracfin « Activité et analyse 2020 », p. 41-43, et Rapport Tracfin « 2021 Activité et analyse » p. 56-57.

⁶² Rapport Tracfin « 2021 Activité et analyse », p.51-54, cas n°6 p. 55.

⁶³ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2015 », cas n°15, p. 43, rapport « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2019-2020 » cas n°2 p. 20 et rapport « Activité et analyse » 2020, p. 15.

⁶⁴ Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 41-47.

⁶⁵ Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 37-39.

⁶⁶ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 11-12.

c) En matière de prolifération

Les comptes bancaires et de paiement sont susceptibles d'être exposés au contournement de sanctions économiques⁶⁷.

Compte tenu de ces éléments, les **menaces** de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquelles est confronté le secteur de la banque de détail sont **élevées**.

Vulnérabilités intrinsèques

- Accessibilité et caractère très répandu de l'offre de comptes bancaires.
- Rapidité d'exécution des virements bancaires permettant d'effectuer des opérations successives de faible montant qui peuvent cacher des opérations fractionnées, même si ces transactions restent traçables.
- Modalités d'alimentation des comptes (manque de traçabilité des dépôts d'espèces ou, dans une moindre mesure, par chèques avec, en particulier, l'usage possible de chèques de banque ou de chèques ayant pu circuler en l'absence d'indication de bénéficiaire).
- Perméabilité des prélèvements et virements SEPA au risque de fraude⁶⁸.
- Vision incomplète par une banque des avoirs bancaires d'un client multi-bancarisé.
- Risques de fraude documentaire et de dissimulation du véritable titulaire du compte, du bénéficiaire effectif d'un client ou plus généralement de l'origine des fonds.
- Exposition au risque transfrontalier en raison notamment de l'interopérabilité des systèmes de paiement.
- Volume important des transactions que les organismes financiers doivent surveiller, notamment les virements et prélèvements nationaux.
- Vulnérabilité accrue avec le développement des acteurs en ligne en raison d'une moindre connaissance de la clientèle (entrée en relation et gestion de celle-ci à distance).

La **vulnérabilité intrinsèque** est considérée comme **modérée** pour l'offre de banque de détail assurée par les établissements de crédit. En effet, malgré les vulnérabilités identifiées, les services bancaires garantissent une forte traçabilité des mouvements de fonds et une identification efficace du client.

Bien que ce soit plus fréquemment le cas pour les prestataires de services de paiement autres que les établissements de crédit, certaines pratiques et situations sont susceptibles d'accroître la vulnérabilité intrinsèque : recours à des modes de distribution alternatifs, reposant sur des agents et distributeurs non financiers qui ne sont pas directement assujettis aux obligations LCB-FT et au contrôle des autorités publiques ou à une sous-traitance importante. Les acteurs exerçant en France en libre prestation de services, sous la surveillance des autorités compétentes des autres États Membres de l'Espace Économique Européen et non de l'ACPR, sont aussi plus vulnérables car connaissant moins bien les risques propres au marché français, outre les risques propres aux acteurs exerçant à distance : un acteur ayant connu une croissance rapide ces dernières années, sanctionné par ailleurs par l'autorité de contrôle de son pays d'origine, a ainsi dû fermer plusieurs dizaines de milliers de comptes ouverts au profit de résidents français, notamment pour des suspicions de

⁶⁷ Rapport Tracfin « Activité et analyse 2020 », p. 70-72.

⁶⁸ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2016 », p. 14-15 et section 3.2.2.

fraudes ou de blanchiment, en raison de procédures de vérification d'identité insuffisamment rigoureuses.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des établissements de crédit et de paiement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.
- Communication systématique (ci-après « COSI ») à Tracfin des opérations de versements et retraits en espèces, effectués sur un compte de dépôt ou de paiement, dont les montants cumulés sur un mois civil dépassent 10 000 euros (en euros et/ou en devises).
- Obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n° 2015/847⁶⁹. Ce règlement impose aux prestataires de services de paiement (PSP) de s'assurer de la complétude des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire avant d'exécuter un transfert de fonds. Ces obligations fournissent en particulier des informations utiles concernant les transferts, dont les virements, et permettent de mieux repérer les opérations suspectes en raison par exemple du pays destinataire des fonds ou de l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire. Le règlement n° 2015/847 contribue également à renforcer la complétude des messages de paiement, élément indispensable pour détecter les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel. Des **plafonds** ont également été mis en place pour certains produits ; cependant, le montant maximum des virements instantanés est passé de 15 000 à 100 000 euros⁷⁰.

b) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)

- Fichier national des comptes bancaires et assimilés (« FICOBA ») tenu par l'administration fiscale et alimenté par les banques, listant tous les comptes ouverts en France (comptes de dépôt, comptes de paiement, comptes d'épargne, comptes titres, etc.)⁷¹, ainsi que la location de coffres forts depuis 2020⁷². Il s'agit d'un fichier centralisé, alimenté et actualisé par les organismes financiers, contenant toutes les informations pertinentes relatives à la création, la modification et la fermeture de l'intégralité des comptes détenus en France par une institution financière française ou étrangère opérant en France, en précisant notamment les informations suivantes : nom et adresse de l'établissement qui gère le compte, identité du ou des titulaires ainsi que les mandataires ou bénéficiaires effectifs le cas échéant, caractéristiques essentielles du compte (numéro, type de compte, etc.), date et nature de l'opération déclarée (ouverture, clôture, modification). Sur cette base, l'information relative aux flux financiers peut être obtenue directement par les services d'enquête auprès de l'entité concernée, sur réquisition judiciaire, ou par Tracfin, via son droit de communication. Un dispositif équivalent existe pour l'outre-mer avec le fichier des comptes d'outre-mer (« FICOM »).
- Mesures de lutte contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire décrites dans l'ANR⁷³.

⁶⁹ Règlement (UE) n°2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006.

⁷⁰ European Payment Council, 1^{er} juillet 2020 ; il n'est en revanche pas prévu de limite dans le projet de règlement SEPA révisé.

⁷¹ Article 1649A du code général des impôts, articles 164 FB à 164 FF de l'annexe IV du code général des impôts et arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires.

⁷² Arrêté du 24 avril 2020 portant modification des articles 164 FB et suivants de l'annexe IV du code général des impôts.

⁷³ Analyse nationale des risques p. 82.

- Obligation de paiement des salaires par chèque barré ou par virement sur un compte bancaire ou postal, au-delà d'un seuil de 1 500 euros⁷⁴. En application de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021, ce paiement doit avoir lieu depuis le 27 décembre 2022 sur un compte dont le salarié est le titulaire ou le co-titulaire.

c) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle par l'ACPR (et avant elle, de la Commission bancaire) depuis 1991 sur les établissements de crédit (contrôle sur pièces et sur place, cf. annexe). L'ACPR met en œuvre des techniques de contrôle et de sanction éprouvées. Plusieurs décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR portent sur cette ligne de métier. Elles montrent que la définition d'une classification des risques et la mise en place de procédures constituent globalement les éléments du dispositif de LCB-FT de mieux en mieux maîtrisés par les organismes. Les lacunes régulièrement relevées et sanctionnées dans le cadre des procédures disciplinaires concernant les activités de banque de détail portent sur :
 - la mise en œuvre des obligations de vigilance et en particulier les obligations de connaissance des relations d'affaires ;
 - l'adéquation du dispositif de détection des opérations atypiques et l'analyse des alertes générées par ce dispositif ;
 - le respect des obligations d'examen renforcés et de déclarations de soupçon ;
 - le contrôle interne ;
 - des défaillances dans la mise en place d'un dispositif de gel des avoirs efficace ;
 - des échanges d'informations intra-groupe encore insuffisants ;
 - plus rarement, des insuffisances dans la formation et l'information du personnel et dans l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des obligations en matière de LCB-FT ont également été relevées.
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'Autorité bancaire européenne (« ABE ») couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe).

d) Bonnes pratiques de nature à atténuer le risque de BC-FT

- En matière de prévention du risque de FT : surveillance des virements vers les populations carcérales, des retraits d'espèces inhabituels, des retraits de fonds dans des zones sensibles à l'étranger (notamment zones limitrophes de zones de conflit), des achats massifs de cartes prépayées.
- Mise en place d'outils de détection de faux documents d'identité pour prévenir la fraude.
- Recours à des dispositifs de vigilance combinant dispositifs automatisés et vigilance humaine. La revue thématique⁷⁵ conduite par l'ACPR en 2022 a montré que l'utilisation de dispositifs automatisés est généralisée, mais que la vigilance humaine conserve cependant encore une place significative : elle représente entre un tiers et deux tiers des déclarations de soupçon adressées à Tracfin.

La **vulnérabilité résiduelle** après prise en compte des mesures d'atténuation est **modérée** pour le secteur de la banque de détail.

⁷⁴ Article L. 3241-1 du code du travail et décret n°85-1073 du 7 octobre 1985 pris pour l'application de l'article 1er (3°) de la loi du 22 octobre 1940 modifiée relative aux règlements par chèques et virements.

⁷⁵ Cf. : <https://acpr.banque-france.fr/dispositifs-automatisees-de-surveillance-des-operations-en-matiere-de-lcb-ft>.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque modéré** pour le **secteur de la banque de détail**.

3.2.2. Crédits aux entreprises

Produits

Opérations de crédit.

Catégories d'organismes

Établissements de crédit, sociétés de financement ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.

Description de l'activité

Les crédits aux entreprises regroupent l'ensemble des concours financiers accordés à des entreprises pour couvrir leur besoin de financement (prêts, crédits de trésorerie/découverts, crédits d'investissement hors crédit-bail⁷⁶, affacturage⁷⁷ et crédits immobiliers⁷⁸, escomptes, refinancement de factures, cessions de créances professionnelles).

Outre les 385 établissements de crédit précédemment mentionnés, on recensait 153 sociétés de financement en France au 31 décembre 2021.

À fin août 2022, les crédits mobilisés par les entreprises atteignent 1 286,5 milliards d'euros, en hausse de 7,2 % sur un an⁷⁹.

Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucun frais ou seulement d'intérêts et de frais d'un montant négligeable sont considérées comme présentant un risque faible de BC-FT en application des dispositions du CMF⁸⁰. Ils sont en effet à risque faible s'agissant de crédits assimilables à de brefs délais de paiement.

En-dehors de ces cas :

a) En matière de blanchiment de capitaux

La menace réside principalement dans la possibilité d'utiliser des fonds d'origine douteuse pour rembourser le prêt. Les menaces de BC-FT en matière de crédit rejoignent donc les menaces associées aux personnes morales, par exemple les entreprises de petite taille ou opérant dans des secteurs d'activité à risque en termes de BC-FT, caractérisés par une forte utilisation d'espèces. En outre, un recours excessif à l'endettement peut être un moyen d'organiser frauduleusement son insolvabilité. Une entreprise peut se porter caution pour le prêt accordé à une autre entreprise ou à une personne physique (chef d'entreprise), ce qui peut être constitutif d'un abus de biens sociaux.

⁷⁶ Cf. 3.2.9.

⁷⁷ Cf. 3.2.10.

⁷⁸ Cf. 3.2.11.

⁷⁹ <https://www.banque-france.fr/statistiques/credit/credit/credits-par-taille-dentreprises>.

⁸⁰ 6° de l'article R. 561-16 du CMF.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif de prêts garantis par l'État (PGE), des fraudes constitutives de détournements de fonds, d'usage de faux, d'abus de confiance⁸¹ ou encore d'abus de biens sociaux ont été constatées. Enfin, les crédits à destination des entreprises peuvent être exposés à des menaces de blanchiment plus sophistiquées (fraude à la TVA, fraude fiscale par des entreprises familiales, etc.).

b) En matière de financement du terrorisme

Pas de menace avérée à ce jour.

Compte tenu de ces éléments, la **menace** à laquelle est confronté le crédit aux entreprises est **modérée** en matière de blanchiment de capitaux et **faible** en matière de financement du terrorisme.

Vulnérabilités intrinsèques

- Interposition d'une personne morale en tant que débiteur : elle peut permettre d'occulter l'origine illicite des fonds servant au remboursement du crédit.
- Risque de fraude documentaire donnant une vision inexacte de la situation comptable de l'entreprise et pouvant ainsi favoriser la commission d'infractions (organisation frauduleuse d'insolvabilité, abus de biens sociaux).
- Octroi de crédits à des entreprises dont la situation est fortement compromise ou en procédure collective.
- Refinancement de fausses créances qui n'ont pas pour origine la livraison de biens ou de services : l'établissement achète une créance qui ne correspond à aucune livraison effective de biens ou de prestation de service et règle le créancier, qui reçoit des fonds d'un organisme financier. Celui-ci est ensuite payé par le débiteur sur la base d'une fausse créance, au moyen de fonds d'origine douteuse, qui sont ainsi blanchis.
- Surfacturation permettant au vendeur de récupérer un montant supérieur à celui des biens ou services fournis et, le cas échéant de rétrocéder à l'acheteur le montant surfacturé. Sont plus particulièrement sensibles le secteur du BTP et l'import-export lié à des marchés publics dans des pays émergents, pour lesquels il existe un risque de délit sous-jacent, lié à la corruption ou à la prise illégale d'intérêts.
- Pour les PGE, vulnérabilités liées à l'absence d'affectation des fonds et d'encadrement de leur utilisation finale.

La vulnérabilité intrinsèque est **modérée** pour le crédit aux entreprises.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des établissements de crédit et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.

b) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle par l'ACPR de ces établissements (contrôle sur pièces et sur place).

⁸¹ Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2020, p. 44 ; rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 56 et 58.

- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe).

c) Autres mesures de nature à atténuer le risque BC-FT

- Analyse du risque de crédit par les organismes financiers si l'analyse effectuée dans ce cadre permet de s'assurer de l'origine licite des fonds.

La vulnérabilité résiduelle après prise en compte des mesures d'atténuation est **modérée** pour le crédit aux entreprises.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit pour le crédit aux entreprises à un niveau de risque **modéré** en matière de blanchiment des capitaux et **faible** en matière de financement du terrorisme.

3.2.3. Gestion de fortune

Produits
Comptes de dépôts, assurance-vie, certains services d'investissement (réception-transmission d'ordres pour compte de tiers/exécution d'ordres pour compte de tiers/conseil en investissement et gestion de portefeuille pour compte de tiers) et la tenue de compte conservation.
Catégories d'organismes
Établissements de crédit, entreprises d'investissement et organismes d'assurance ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
Description du secteur
Prestations délivrées par un organisme financier, de nature bancaire, financière ou d'assurance, caractérisées par deux critères cumulatifs : (i) la gestion d'un patrimoine ou de ressources économiques d'un client supérieurs à un certain montant, dont la détermination est appréciée par chaque organisme financier ; (ii) une offre de services, de produits et de conseils spécifiques, qui n'est pas proposée à l'ensemble de la clientèle ⁸² . Ces services sont adaptés au profil spécifique de chaque client en combinant dans une seule offre des activités bancaires et d'autres services financiers. Ces deux critères peuvent être complétés en fonction des services que les organismes financiers proposent.
La gestion de fortune peut, selon cette définition multicritère, recouvrir une offre :
<ul style="list-style-type: none"> - de services bancaires (tenue de compte, certaines formes de crédit tel que le crédit lombard, etc.) ; - de services d'investissement (conseils en investissement, gestion de portefeuille pour le compte de tiers, etc.) ; - de produits d'assurance (contrats d'assurance-vie et contrats de capitalisation avec des conditions adaptées à la clientèle concernée) ;

⁸² Pour les organismes ne proposant pas que de la gestion de fortune.

- d'autres services, comme par exemple la tenue de compte-conservation d'instruments financiers, des services d'ingénierie patrimoniale, de conseil en cession d'entreprises, de « *family office* », etc.

Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

a) En matière de blanchiment de capitaux

Le profil de la clientèle expose l'activité de gestion de fortune à des menaces liées aux infractions de corruption, de trafic de drogue, de violation des sanctions financières ou de fraude fiscale de grande ampleur notamment en présence d'une clientèle de non-résidents originaires de pays à risque (corruption, criminalité organisée, régime de sanctions financières), de résidents à haut patrimoine/revenus très élevés (blanchiment de fraude fiscale : dissimulation de revenus à l'étranger, donations non déclarées), personnes politiquement exposées (blanchiment de fonds issus de la corruption, du détournement de fonds publics). La menace de blanchiment de capitaux est **élevée**.

b) En matière de financement du terrorisme

Pas de menace avérée à ce jour.

Vulnérabilités intrinsèques

- Demande de discrétion de ce type de clientèle : recours à des officines de défiscalisation, à des montages juridiques complexes ou des produits sophistiqués, à des sociétés écrans, à des trusts, etc., pouvant dissimuler leur bénéficiaire effectif⁸³.
- Produits sur mesure : la raison d'être de la gestion de fortune est de satisfaire de façon personnalisée les besoins spécifiques exprimés par la clientèle à hauts revenus, dont les objectifs de gestion sont par nature multiples (rendement, optimisation fiscale, investissement, succession, etc.). Les établissements sont conduits à s'adapter étroitement aux exigences de la clientèle et de leurs conseillers juridiques et fiscaux. Les banques privées contribuent ainsi à l'essor des montages financiers complexes, dont la légalité est plus délicate à appréhender que dans la banque de détail, où la logique d'offre de produits et services standards permet aux établissements d'être moins dépendants des souhaits de la clientèle et de mieux maîtriser les risques.
- Montant élevé des transactions permettant des opérations de blanchiment de grande ampleur.
- Caractéristiques des clients : clients non-résidents domiciliés dans des pays dont la législation relative à la LCB-FT est insuffisante, clients domiciliés fiscalement à l'étranger, personnes politiquement exposées, clients résidents gérant directement des avoirs importants ou encore pour lesquels les opérations transfrontalières sont particulièrement importantes.
- Produits ou services offerts : outre la complexité mentionnée ci-dessus, l'offre de service peut faire intervenir plusieurs prestataires à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe, qui peuvent complexifier la vue d'ensemble sur les activités du client.
- Gestion « familiale » pouvant favoriser les donations non déclarées.
- Dépôts et de retraits en espèces conséquents.

⁸³ Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 65-67.

- Modalités et conditions particulières des opérations effectuées : représentation du client par un tiers ; importance des chargés de clientèle dans la relation avec le client (par exemple : risques liés à la moindre rotation ou l'absence de rotation des chargés de clientèle ; chargés de clientèle recrutés en raison de leur carnet d'adresse) exposant à une dépendance excessive à un seul individu pour la connaissance de la clientèle.
- Canaux de distribution utilisés : introduction du client par un tiers.
- Des activités risquées, telles que l'administration de trusts dans des zones off-shore ou les services rendus au profit de clients dont les avoirs sont gérés par des sociétés de domiciliation, peuvent être exercées par le biais d'implantations des groupes situées dans des pays où la réglementation en matière de LCB-FT et de transparence des bénéficiaires effectifs est moindre ou encore des pays à fort secret bancaire.
- Les activités exercées dans des pays tiers dont la réglementation locale fait obstacle aux échanges d'informations nécessaires à la LCB-FT au sein du groupe.

La vulnérabilité intrinsèque pour l'**activité de gestion de fortune** est donc **élevée**.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des organismes d'assurance aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.
- Renforcement des mesures de vigilance lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est une PPE⁸⁴ ou est situé dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la 4^e directive anti-blanchiment⁸⁵.
- COSI à Tracfin des opérations de versements et retraits en espèces, effectués sur un compte de dépôt ou de paiement, dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros (en euros et/ou en devises).
- Définition dans la loi des critères de fraude fiscale⁸⁶ devant conduire à l'envoi d'une déclaration de soupçons à Tracfin.
- Mise en place d'un dispositif LCB-FT au niveau du groupe⁸⁷ (cf. chapitre 3).
- Facilitation des échanges d'informations intra-groupe⁸⁸ et d'informations entre prestataires intervenant pour un même client et dans une même opération, ou ayant connaissance, pour un même client, d'une même opération⁸⁹.

b) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)

⁸⁴ 1° de l'article L. 561-10 du CMF.

⁸⁵ 3° de l'article L. 561-10 du CMF.

⁸⁶ Articles L. 561-15-II et D. 561-32-1 du CMF.

⁸⁷ Articles L. 561-32 et L. 561-33 du CMF, règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers.

⁸⁸ Articles L. 511-34 et L. 561-33 du CMF.

⁸⁹ Article L. 561-21 du CMF.

- Obligation de déclaration des bénéficiaires de trusts situés à l'étranger instituée par la loi du 29 juillet 2011⁹⁰, dans un registre accessible aux autorités.
- Régime d'échanges d'informations en matière fiscale (la clientèle de banque privée est principalement concernée car il s'agit d'une clientèle à hauts revenus).
- Directive européenne (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 dite DAC 6, relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations sur les dispositifs transfrontières potentiellement agressifs au plan fiscal (Ordonnance n° 2019-1068 publiée le 21 octobre 2019).

c) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements.
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
 - Lignes directrices publiées en mars 2014 et actualisées en 2020 dans le domaine de la gestion de fortune⁹¹ ;
 - Lignes directrices mises à jour en mai 2018 sur les personnes politiquement exposées (« PPE »)⁹² ;
 - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2021) qui explicitent la mise en œuvre des mesures de gel dans le cadre des activités d'assurance-vie (§169-181 des lignes directrices)⁹³ ;
 - Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin (novembre 2018)⁹⁴ comprenant des développements sur les structures de types trusts (§41-42-44 des lignes directrices) ;
 - Lignes directrices de l'ACPR relatives au pilotage consolidé du dispositif LCB-FT des groupes⁹⁵ ;
 - Orientations des Autorités européennes de surveillance (EBA GL/2021/02) du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque (cf. orientation n° 12).
- Actions de sensibilisation des établissements sur les axes d'amélioration du pilotage du dispositif LCB-FT⁹⁶.
- Enquête menée en 2021 par l'ACPR auprès des principaux établissements bancaires sur l'exploitation faite des informations publiées dans les « Pandora papers ».

En dépit des nombreuses mesures d'atténuation, les récents contrôles menés par l'ACPR mettent en évidence plusieurs axes d'amélioration tant au niveau du déploiement du dispositif dans les implantations situées dans des pays tiers que de son contrôle interne. La **vulnérabilité résiduelle** de l'activité de gestion de fortune, après prise en compte des mesures d'atténuation, est donc **élevée**.

Cotation du risque global

⁹⁰ Article 14 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

⁹¹ Cf. : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/07/27/201403-ld-gestion-de-fortune.pdf>.

⁹² Cf. : [https://acpr.banque-](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/05/02/20180410_ld_ppe_college.revu_asb_post_decretldgtv2presidents.pdf)

[france.fr/sites/default/files/media/2018/05/02/20180410_ld_ppe_college.revu_asb_post_decretldgtv2presidents.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/05/02/20180410_ld_ppe_college.revu_asb_post_decretldgtv2presidents.pdf).

⁹³ Cf. : [Lignes directrices gel des avoirs 20210616 \(banque-france.fr\)](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/06/16/20210616_ld_gel_des_avoirs.pdf).

⁹⁴ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810_ldds_tracfin_1.pdf.

⁹⁵ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/03/16/20200316_ld_pilotage_groupe_lcb-ft_vf.pdf.

⁹⁶ Conférence de l'ACPR du 21 juin 2019, cf. rapport annuel ACPR 2018 p. 42.

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux à un **niveau de risque élevé** pour **l'activité de gestion de fortune**. Ce niveau de risque final élevé en matière de blanchiment de capitaux justifie ainsi le maintien d'un haut niveau de contrôle LCB-FT sur l'activité de gestion de fortune et une sensibilisation particulière des institutions financières.

3.2.4. Banque de financement et d'investissement

Produits
Financements structurés, opérations complexes de <i>leasing</i> (aéronefs, navires, etc.), contrats d'armements, placement de titres, réception-transmission d'ordres (RTO) pour compte de tiers, exécution d'ordres pour compte de tiers, opérations de crédit, prise ferme, placement garanti, placement non garanti, conseil en investissement, tenue de compte conservation.
Catégories d'organismes
Établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de financement ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
Description du secteur
<p>Les activités de banque de financement et d'investissement (BFI) ont trois grandes composantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - financement des grandes entreprises : <i>corporate banking</i> et financement structuré ; - banque d'investissement : conseil en opérations de fusions-acquisitions, <i>corporate finance</i>, techniques d'ingénierie financière : montage d'émissions de capital, introductions initiales sur les marchés, montage d'émissions de titres de dettes ou de titres convertibles, montage de financements structurés liés aux opérations de fusions-acquisitions, titrisation de créances. Le métier des financements structurés consiste à mettre en place le financement d'acquisitions portant sur des actifs spécifiques (avions, bateaux, société, etc.) ou des projets (construction d'infrastructures, partenariats public-privé, etc.), en France et à l'étranger. L'établissement met en relation ses clients et des investisseurs, autour d'une opération de crédit ou de <i>leasing</i>. Une structure exclusivement dédiée au financement du projet ou de l'actif en question (la <i>SPV – Special Purpose Vehicle</i>) est créée pour acquérir le bien financé (notamment par <i>leasing</i>) et servir d'intermédiaire entre le(s) client(s) et les investisseurs/souscripteurs des titres financiers ; - banque de marché (<i>global capital markets</i>) : activités sur le marché primaire (syndication/placement de titres de capital, de titres de dettes et de produits structurés), sur le marché secondaire (vente de produits de marché sur les investisseurs, négociation et exécution des ordres clients en intermédiation, prises de position sur les marchés financiers), structuration (conception de produits dérivés, synthétiques pour le <i>corporate finance</i> et les activités de marché).
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
<p>Les entreprises cotées sur des marchés réglementés français ou européens représentent une catégorie de clientèle considérée comme présentant un risque faible de BC-FT⁹⁷ en application des dispositions du CMF en raison de leur assujettissement à des obligations d'information garantissant une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs.</p> <p>a) <u>En matière de blanchiment de capitaux</u></p>

⁹⁷ 2° de l'article R. 561-15 du CMF.

Les activités de BFI sont principalement destinées à des grandes entreprises. Ces sociétés, généralement de dimension internationale, cotées sur des marchés financiers parfois réglementés, sont tenues à des obligations garantissant la publicité de l'identité de leur bénéficiaire effectif et de certification des comptes. Cependant, leur dimension internationale les expose à des risques spécifiques de fraude fiscale (transfert artificiel du chiffre d'affaires dans une entité du groupe établi dans un pays à fiscalité privilégiée, par exemple, ou enregistrement fictif dans un pays à fiscalité privilégiée). La nature de l'activité du client (extraction de matières premières, financement d'actifs d'un montant important : aéronefs, shipping, armement, etc.) ou les zones géographiques de cette activité (pays où des phénomènes de corruption existent ; zones contrôlées par des groupes terroristes) peuvent aussi les exposer à des risques de BC-FT. Ces entreprises peuvent constituer en outre des cibles privilégiées pour les attaques par rançongiciels. Les activités sur les marchés financiers sont quant à elles exposées aux risques d'abus de marché (délits d'initiés ou de manipulation de cours) et aux autres risques décrits dans la section sur les services d'investissement.

b) En matière de financement du terrorisme

Si la menace est limitée, s'agissant d'un marché peu accessible aux personnes physiques et qui portent sur des montants très importants, une attention devrait cependant être portée aux activités en lien avec des zones à risques (zones contrôlées par des groupes terroristes et zones de conflit, ainsi que les zones limitrophes de celles-ci et celles faisant l'objet de sanctions internationales), avec le risque notamment que les entreprises nouent des relations commerciales avec des entités liées à des groupes terroristes pour leur approvisionnement ou la commercialisation de leurs produits.

c) En matière de prolifération

Ce secteur d'activité est exposé au risque de non-respect ou de contournement des sanctions économiques : restrictions aux importations ou aux exportations vers ou en provenance de certains pays (« embargos »), notamment dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive.

Compte tenu de ces éléments, la **menace** à laquelle est exposée l'activité de banque de financement et d'investissement est **modérée** pour le blanchiment de capitaux et **faible** pour le financement du terrorisme.

Vulnérabilités intrinsèques

- Montant élevé des opérations.
- Opérations complexes qui conjuguent différentes techniques de financement (émission de titres financiers, leasing, prêts syndiqués ou non).
- Caractère transfrontalier des opérations.
- Recours à des opérations d'optimisation fiscale, telles que des *special purpose vehicle (SPV)* enregistrés dans des pays à fiscalité privilégiée.
- Multitude d'intervenants (banque(s) avec des rôles différents, qui n'ont pas individuellement une vision globale de l'opération, investisseurs, souscripteurs des titres émis par le SPV, SPV, fiducies/trusts).
- Enregistrement de l'opération dans une entité du groupe qui n'est pas celle ayant noué la relation d'affaires (les opérations sur les marchés financiers peuvent par exemple être

enregistrées en France au profit d'un client d'une autre entité du groupe située dans un État tiers).

- Provenance ou destination géographique des biens financés.
- Financement de secteurs sensibles (armements, biens à double usage, extraction de matières premières, etc.).

La **vulnérabilité intrinsèque** de la banque de financement et d'investissement est donc **élevée**.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.
- Renforcement des mesures de vigilance lorsque le client est situé dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la 4^e directive anti-blanchiment⁹⁸.

b) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements.
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
 - Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin (novembre 2018)⁹⁹ comprenant des développements sur les déclarations de soupçon à Tracfin en cas de suspicion de délit d'initié ou de manipulation de cours (§92 des lignes directrices).

c) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)

- En ce qui concerne les opérations sur les marchés financiers, la principale menace relevée par Tracfin concerne les abus de marché. La réglementation visant à prévenir les abus de marché ainsi que le contrôle étroit de l'AMF contribuent à réduire les risques en particulier sur les marchés réglementés.
- Orientations des Autorités européennes de surveillance (EBA GL/2021/02) du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque (cf. orientation n° 20).

Dans ces conditions, la **vulnérabilité résiduelle**, après mesures d'atténuation, est **modérée** pour la banque de financement et d'investissement en matière de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et des vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit pour la **banque de financement et d'investissement** à un **niveau de risque modéré** en matière de blanchiment de capitaux et à un **niveau de risque faible** en matière de **financement du terrorisme**.

⁹⁸ 3° de l'article L. 561-10 du CMF.

⁹⁹ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810_1dds_tracfin_1.pdf.

3.2.5. Financement du commerce international (*trade finance*)

Produits
Crédit export, crédit documentaire, garanties indépendantes.
Catégories d'organismes
Établissements de crédit, sociétés de financement, ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
Description du secteur
Le financement du commerce international (<i>trade finance</i>) désigne l'organisation d'un paiement afin de faciliter le mouvement de marchandises, entre des importateurs et exportateurs qui ne sont pas dans la même zone géographique.
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
<p>a) <u>En matière de blanchiment de capitaux</u></p> <p>Ces opérations peuvent être utilisées pour rapatrier des fonds accumulés à l'étranger sous une apparence licite¹⁰⁰ ou exporter des biens d'origine douteuse. La sous facturation ou la surfacturation (manipulation des prix, de la quantité ou de la qualité des biens) peut permettre de transférer des fonds d'origine douteuse ou destinés à des opérations de corruption d'un pays à un autre, d'augmenter artificiellement le montant de la TVA récupérable ou encore de réduire le montant dû au titre des taxes douanières. Les opérations de financement du commerce international peuvent également servir à financer des infractions à des embargos sur des biens ou des pays destinataires de ces biens.</p> <p>La multi facturation (émission de plusieurs factures pour une même transaction) permet d'apporter une justification économique à des transferts de fonds d'origine douteuse¹⁰¹.</p>
<p>b) <u>En matière de financement du terrorisme</u></p> <p>La possible utilisation de ces opérations pour dissimuler un transfert de fonds justifie une attention particulière si l'opération concerne certaines zones à risques, même si ce type de transactions est plus difficilement accessible par les groupes terroristes.</p>
<p>c) <u>En matière de financement de la prolifération</u></p> <p>Le financement du commerce international est par nature exposé au risque de blanchiment du produit des infractions instituées par la loi n°2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, notamment l'exportation des biens à double usage.</p> <p>La menace est modérée pour le financement du commerce international, avec néanmoins des variations importantes en fonction des zones géographiques, des secteurs et des produits.</p>
Vulnérabilités intrinsèques

¹⁰⁰ Pour un exemple impliquant l'utilisation de deux sociétés exportatrice et importatrice "fictives" et d'un faux contrat de vente de marchandises au profit de la société importatrice, v. rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de de BC-FT en 2015 », cas n°17, p. 45. Voir aussi rapport Tracfin « Activité et analyse » 2020, p. 31 sur les risques de corruption et de blanchiment associés au commerce de minerais.

¹⁰¹ Sur ces typologies, cf. "Trade based money laundering", GAFI, juin 2006.

- Volume important des échanges de marchandises qui peut rendre difficile la détection des biens ou des fonds d'origine douteuse.
- Complexité des montages financiers qui peuvent combiner différentes techniques de financement et d'intervenants.
- Activité impliquant des mouvements de fonds transfrontaliers : cette vulnérabilité varie en fonction des zones géographiques concernées (par exemple, contournements d'embargos dans des pays limitrophes de pays sous embargos ; zones de production de stupéfiants) et de la connaissance qu'a l'organisme financier des parties à la transaction.
- Mode de financement utilisé dans des secteurs sensibles (activités réglementées, armement, traitement des déchets, énergies renouvelables, etc.).
- Risque de collusion entre l'acheteur et le vendeur, qui peuvent fournir des informations erronées sur la valeur, le volume ou la qualité des biens, afin de réaliser un transfert occulte de fonds (surfacturation, sous-facturation, multiples utilisations de la même facture, falsification de la nature des biens, ou de la quantité de la cargaison). Même en l'absence de fraude sur la description des marchandises, il peut être difficile, y compris sur des marchandises où des prix de marché existent (par ex. matières premières), de détecter des anomalies de prix, dans la mesure où ce dernier peut légitimement varier (qualité, conditionnement, délai de livraison, etc.).
- Technicité requise pour apprécier le bien-fondé des transactions et du circuit emprunté par les marchandises.

La vulnérabilité intrinsèque des activités de *trade finance* est donc **élevée**.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des établissements de crédit et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.
- Renforcement des mesures de vigilance lorsque le client ou sa contrepartie est situé dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la 4^e directive anti-blanchiment¹⁰².
- Facilitation des échanges d'informations intra-groupe¹⁰³ et des échanges d'informations entre prestataires intervenant pour un même client et dans une même opération, ou ayant connaissance, pour un même client, d'une même opération¹⁰⁴.
- Mise en place d'un dispositif LCB-FT au niveau du groupe¹⁰⁵.
- Mise en œuvre des mesures d'embargo.

¹⁰² 3^e de l'article L. 561-10 du CMF.

¹⁰³ Articles L. 511-34 et L. 561-33 du CMF.

¹⁰⁴ Article L. 561-21 du CMF.

¹⁰⁵ Articles L. 561-32 et L. 561-33 du CMF, règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers.

- Obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n°2015/847¹⁰⁶.
- b) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)*
- Contrôle administratif de l'exportation de biens et services liés à des secteurs sensibles comme l'armement et les biens à double usage (cf. notamment règlement européen n°428/2009 du 5 mai 2009¹⁰⁷) ;
 - Surveillance par la Direction générale des douanes et droits indirects (« DGDDI ») de l'exportation ou de l'importation de biens et services soumis à embargo.
- c) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR*
- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements.
 - Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
 - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2021)¹⁰⁸ comprenant des développements relatifs au crédit documentaire (§151-152 des lignes directrices) ;
 - Orientations des Autorités européennes de surveillance (EBA GL/2021/02) du 1^{er} mars 2021 sur les facteurs de risque (orientation n° 13).
- d) Autres mesures de nature à atténuer le risque BC-FT*
- La documentation fournie et l'intervention de multiples parties dans une opération d'exportation (banques, assureurs, douanes, ...) rendent l'utilisation du crédit documentaire à des fins de BC-FT plus complexe.
 - Vigilance des établissements, en particulier en cas de pays présentant des insuffisances dans leur dispositif LCB/FT.

La vulnérabilité résiduelle, après prise en compte des mesures d'atténuation, est **modérée** pour les activités de crédit export et de crédit documentaire.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque modéré** pour le **financement du commerce international**, avec néanmoins des variations importantes en fonction des zones géographiques, des secteurs et des produits. Il est donc important que les classifications des établissements capturent ces variations.

3.2.6. Correspondance bancaire

Produits

Correspondance bancaire.

¹⁰⁶ Règlement (UE) n°2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006.

¹⁰⁷ Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

¹⁰⁸ Cf. : [Lignes directrices gel des avoirs 20210616 \(banque-france.fr\)](https://www.banque-france.fr/fr/actualites/actualites/20210616-lignes-directrices-gel-des-avoirs).

Catégories d'organismes

Prestataires de services d'investissement et prestataires de services de paiement, ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.

Description du secteur

La correspondance bancaire transfrontalière est la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que cliente, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes « de passage » (*payable-through accounts*), et les services de change, les relations entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant les relations établies pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds.

L'activité de correspondance bancaire transfrontalière est concentrée dans 7 grands groupes bancaires, qui ne totalisent cependant à eux 7 qu'environ 1 600 relations au 30 juin 2019 (hors relations avec des entités du même groupe). Parmi ces relations, 73 étaient dans des pays listés par le GAFI, avec cependant une majorité de relations dans des pays pour lesquels le GAFI a noté des améliorations sensibles.

Une trentaine d'autres établissements exerce une activité de correspondant bancaire transfrontalière, dont quatre exclusivement avec des pays européens. Il s'agit pour la grande majorité d'implantations en France de banques étrangères exerçant des activités de correspondant avec leur région d'origine, dont un nombre significatif avec des entités du même groupe. Ces banques totalisent environ 400 relations hors EEE, principalement en Afrique. Même si l'activité de correspondant de ces banques est parfois très réduite, une douzaine d'entre elles entretient des relations avec des pays listés par le GAFI ou l'UE.

Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

a) En matière de blanchiment de capitaux

- Fourniture de services bancaires à des banques dites « fictives »¹⁰⁹ permettant un accès indirect au système bancaire à des établissements non régulés. Les banques fictives établies dans des zones off-shore sont particulièrement exposées à des risques de BC-FT.
- Fourniture indirecte de services bancaires à des clients de l'établissement client présentant des risques élevés de BC-FT (personnes établies dans des pays tiers à haut risque listés par le GAFI ou la Commission européenne, PPE étrangères originaires de pays où le phénomène de corruption est important, pays/territoires sous sanctions financières, individus faisant l'objet de sanctions financières).
- Présence d'une PPE, ou d'un membre de son entourage, dans les instances dirigeantes qui pourrait user de son influence pour obtenir l'exécution d'opérations douteuses dans le cadre de la relation de correspondance bancaire transfrontalière.

b) En matière de financement du terrorisme

¹⁰⁹ Les banques fictives sont des banques qui ne disposent d'aucune présence physique (c'est-à-dire sans véritable direction effective) dans le pays où elles sont constituées en société et agréées. Elles ne sont pas non plus apparentées à un groupe de services financiers soumis à un contrôle consolidé effectif.

La correspondance bancaire transfrontalière peut permettre à des personnes ou entités dont les fonds sont gelés en raison d'activités terroristes d'accéder indirectement au système bancaire français en passant par des banques établies dans des pays tiers (par exemple si la banque correspondante offre des services bancaires à des banques qui elles-mêmes ont des implantations dans des territoires présentant des risques de FT).

Compte tenu de la description du secteur et de ces éléments, la **menace** est donc **élevée**.

Vulnérabilités intrinsèques

- Utilisation du compte de correspondance par des tiers (clients de l'établissement client) avec lesquels la banque correspondante n'a pas de relation d'affaires directe (mise à disposition d'un compte *nostro* par une banque à une autre entité). La réglementation n'impose pas en principe de connaissance du client de l'établissement client.
- Utilisation du compte par d'autres banques clientes qui ont une relation directe avec l'établissement client mais pas avec la banque correspondante (*nesting account* ou comptes imbriqués) ou encore dans le cas de compensation d'aval (*downstream clearing*), de telle sorte que l'établissement correspondant fournit indirectement des services à d'autres banques qui ne sont pas parmi ses établissements clients.
- Utilisation du compte par d'autres entités au sein du groupe de l'établissement client qui n'ont pas elles-mêmes fait l'objet de mesures de vigilance de la part de l'établissement correspondant.
- Accessibilité directe par les clients de l'établissement client aux comptes (cas des comptes « de passage » ou « *payable-through account* ») leur permettant d'exécuter des transactions directement sur le compte de l'établissement client.
- L'intermédiation dans les chaînes d'exécution des transferts de fonds peut rendre plus complexe la détection des bénéficiaires ou donneurs d'ordres figurant sur des listes de sanctions internationales ou des PPE.

La **vulnérabilité intrinsèque** est donc **élevée**.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des prestataires de services de paiement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.
- Renforcement des mesures de vigilance lorsque le client est situé dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la 4^e directive anti-blanchiment¹¹⁰ ou pour la fourniture de services de correspondance bancaire transfrontalières (hors EEE).
- Interdiction de nouer des relations de correspondance bancaire avec des banques fictives ou des banques qui ont elles-mêmes des relations de correspondance avec des banques fictives¹¹¹.
- Obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n°2015/847 et de déclaration des PSP défaillants¹¹².

¹¹⁰ 3° de l'article L. 561-10 du CMF.

¹¹¹ Article L. 561-10-3 du CMF.

¹¹² Règlement (UE) n°2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006.

b) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements :
 - les activités de correspondance bancaire ont fait l'objet d'une revue thématique par le contrôle permanent en 2019 ;
 - 9 contrôles sur place ont ensuite particulièrement regardé l'activité de correspondance bancaire. Ces contrôles ont montré que le champ de la correspondance bancaire était en général bien couvert, mais dans trois cas le recensement des banques clientes de l'activité de correspondance bancaire était incomplet. La plupart des banques n'acceptent pas les comptes de passage, et lorsqu'elles le font, en encadrent leur usage (par exemple : uniquement intragroupe). Une insuffisante surveillance des comptes imbriqués n'a été relevée que dans deux cas. Plusieurs cas de dispositifs élaborés de surveillance des opérations ont été relevés, allant dans deux établissements jusqu'à pouvoir regrouper les opérations par donneur d'ordre ou bénéficiaire, mais dans une majorité de cas le dispositif de surveillance était perfectible, voire insuffisant dans trois cas. Dans cinq cas, l'ACPR a constaté des insuffisances concernant la connaissance de la clientèle de banques correspondante et dans le même nombre de cas une insuffisance de l'évaluation du niveau de risque de ces banques. Le niveau d'approbation des relations n'appelait en général pas de remarques et plusieurs cas de bonnes pratiques ont été relevés (comités dédiés à la revue et à l'approbation des relations), mais dans cinq cas la convention n'était pas complète, s'agissant notamment de la définition précise des responsabilités, voire n'avait pas été signée pour toutes les banques clientes.
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
 - Publication par l'ACPR en 2013 des Principes d'application sectoriels qui explicitent la mise en œuvre des mesures de vigilance LCB-FT dans le cadre des activités de correspondance bancaire, mis à jour en 2018¹¹³ ;
 - Orientations des Autorités européennes de surveillance (EBA GL/2021/02) du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque (orientation n° 8).

c) Pratiques de place de nature à atténuer le risque BC-FT

- Utilisation généralisée du questionnaire révisé du Groupe de Wolfsberg (hors clients du même groupe ou réseau).

Les vulnérabilités aux risques de BC-FT des relations de correspondance bancaire nouées avec des banques établies dans un pays de l'EEE sont en outre très largement atténuées par le fait qu'elles sont soumises à une réglementation en matière de BC-FT équivalente à la réglementation européenne. Pour celles-ci (zone EEE), la vulnérabilité résiduelle est modérée.

Les activités de correspondance bancaire avec des établissements établis dans des pays tiers (hors zone EEE) présentent en elles-mêmes des vulnérabilités intrinsèques plus importantes, l'établissement client étant dans ce cas soumis à des exigences LCB-FT (réglementaires et/ou de supervision) différentes des standards européens.

¹¹³ Document disponible en ligne : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/06/20/paspostccclcbft23-05pourenvoicollge_modif_directive.pdf.

Dans ces conditions, la **vulnérabilité résiduelle**, après mesures d'atténuation, est :

- **Élevée** pour les **activités de correspondance bancaire transfrontalières (hors zone EEE)** ;
- **Modérée** pour les **activités de correspondance bancaire transfrontalières (intra zone EEE)**.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et des vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit à un **niveau de risque BC-FT de la correspondance bancaire transfrontalière** :

- **Élevé** pour les activités de correspondance bancaire transfrontalières (hors zone EEE) ;
- **Modéré** pour les activités de correspondance bancaire nouées avec des banques établies dans la zone EEE.

3.2.7. Crédits à la consommation

Produits

Crédits à la consommation hors location avec option d'achat (« LOA »).

Catégories d'organismes

Établissements de crédit, sociétés de financement, ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.

Description de l'activité

Un crédit à la consommation au sens des articles L. 312-1 et L. 312-4 du code de la consommation est un prêt souscrit pour financer des besoins non professionnels, permettant d'acheter des biens de consommation (meubles, électroménager, etc.) ou d'avoir à disposition de la trésorerie. Le montant des crédits est compris entre 200 et 75 000 euros, et la durée de remboursement du crédit est supérieure à trois mois¹¹⁴. Plusieurs formes de crédits à la consommation existent : les crédits affectés à l'achat d'un bien ou d'un service particulier, les prêts personnels (non affectés), les crédits renouvelables ou *revolving*, la carte privative de paiement, les prêts étudiants, etc.

Les encours de crédit liés à la consommation représentent en France, en décembre 2022, environ 202 milliards d'euros (sur plus de 1 510 milliards d'euros de crédits toutes catégories confondues pour les particuliers)¹¹⁵.

Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Les crédits à la consommation sont considérés comme présentant un risque faible par la loi sous réserve que leur remboursement soit effectué exclusivement depuis un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement établi dans un État membre de l'EEE et si le montant du crédit à la consommation ne dépasse pas 1 000 euros¹¹⁶. Cette mesure facilite l'accès aux crédits de petit montant lorsque les sommes servant au remboursement ont été soumises à la vigilance d'un établissement appliquant un dispositif LCB-FT équivalent.

En dehors de ce cas, les principales menaces sont :

- a) En matière de blanchiment de capitaux

¹¹⁴ Articles L. 312-1 et L. 312-4 du code de la consommation.

¹¹⁵ <https://www.banque-france.fr/statistiques/credit/credit/credits-aux-particuliers>.

¹¹⁶ 6° de l'article R. 561-16 du CMF.

Elles tiennent à la possibilité pour les individus de dissimuler l'origine illicite des fonds servant au remboursement du prêt. Ce remboursement peut ainsi être constitutif d'un abus de biens sociaux (remboursement par une société d'un prêt accordé à son dirigeant) ou d'abus de confiance.

Par ailleurs le secteur des crédits à la consommation est exposé à des escroqueries, avec l'octroi de prêts sur la base de faux documents d'identité et justificatifs de ressources, ou l'usurpation d'identités réelles. Comme relevé par l'Analyse Nationale des Risques, l'examen du Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) montre l'existence de crédits au profit de personnes dont l'état civil n'a pas pu être rapproché avec les données gérées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). À ce titre, le service gestionnaire des fichiers d'incidents de la Direction générale des services à l'économie et du réseau de la Banque de France a noté une amplification du phénomène sur les dernières années. Ainsi, à fin 2019, 7,6% des états civil inscrits dans le FICP n'avaient pu être rapprochés avec la base gérée par l'INSEE. À fin octobre 2022, la part des états civils non rapprochés est passée à 14,5 %.

b) En matière de financement du terrorisme

Le crédit à la consommation non affecté à une dépense particulière peut être exposé à une menace de financement du terrorisme lorsqu'il est de montant faible et que les sommes peuvent être retirées en espèces, en cas de multiplication de crédits de faible montant ou si les sommes empruntées sont transférées par virements à des personnes incarcérées ou à des individus présents dans des zones à risque. L'existence d'une menace de FT doit être appréciée par l'établissement en fonction de critères d'alerte qui peuvent apparaître à l'entrée ou en cours de relation d'affaires (exemple : une population jeune disposant de faibles ressources financières, présence de signaux faibles de radicalisation)¹¹⁷.

La **menace est modérée en matière de BC-FT** pour les crédits à la consommation. Elle est **élevée** en matière **de financement du terrorisme** pour les crédits à la consommation non affectés à des dépenses particulières en présence d'éléments de nature à faire naître un soupçon de FT.

Vulnérabilités intrinsèques

- Facilité de souscription des crédits à la consommation.
- Recours à des tiers introducteurs (filiales de distribution ou partenariat avec des acteurs de l'automobile ou du secteur des biens de consommation, y compris à l'international).
- Vulnérabilités associées aux circuits de distribution des crédits à la consommation (recours à des intermédiaires, souscription à distance).
- Peu de documentation requise dans le cadre de l'analyse du risque de crédit lorsque le prêt est de faible montant.
- Risque de fraude documentaire.
- Possibilité de remboursement ou de retraits en espèces.

Pour les crédits à la consommation de montant plus élevé, la vulnérabilité intrinsèque est **modérée**. En revanche, pour les crédits à la consommation de faible montant non affectés à des dépenses particulières ou dont le montant peut être retiré en espèces, la vulnérabilité intrinsèque au risque de FT est élevée.

¹¹⁷ Rapport « Tendances et analyse de risques de BC-FT de 2015 », p. 15.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Application aux établissements de crédit et aux sociétés de financement des obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.
- Réduction à 1 000 euros (4 000 euros auparavant) du montant du crédit en-dessous duquel le crédit à la consommation constitue un risque faible légal en 2016¹¹⁸.

b) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements. L'ACPR a mené récemment des contrôles sur les activités de crédit à la consommation, en particulier auprès de trois grands acteurs du secteur, sans révéler de manquements graves. Les principales défaillances relevées étaient dans un cas une insuffisante profondeur des examens d'opérations suspectes, dans deux autres des faiblesses des dispositifs automatisés de vigilance et une insuffisante attention portée au remboursement de crédits par des personnes autres que le débiteur, même si ces tiers étaient en pratique des sociétés entièrement détenues par le débiteur et bénéficiant souvent de la transparence fiscale (prêt personnel finançant la rénovation d'un bien immobilier porté par une société civile immobilière (SCI) qui rembourse le prêt grâce aux loyers perçus).
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
 - Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin (novembre 2018) (§70 à 70 septies des lignes directrices) ;
 - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2021)¹¹⁹.
- Décision n°2017-08 du 22 mars 2018 de la Commission des sanctions de l'ACPR sanctionnant l'inadaptation du dispositif de surveillance au risque de FT associé aux crédits à la consommation, un défaut d'examen renforcé et un défaut déclaratif¹²⁰.

c) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)

- Mesures de lutte contre la fraude à l'identité et la fraude documentaire décrites dans l'ANR¹²¹.

d) Bonnes pratiques de nature à atténuer le risque BC-FT

- Renforcement des dispositifs de lutte contre le financement du terrorisme par les organismes financiers qui ont déployé des formations et procédures dédiées.
- Développement d'outils de lutte contre la fraude documentaire.
- Recours à des outils innovants (utilisation du *big data*) pour appréhender le risque de financement du terrorisme en tant que tel, et développement d'outils et scénarios propres au financement du terrorisme, en particulier dans les grands groupes.

¹¹⁸ Décret n°2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme.

¹¹⁹ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/06/23/20210616_lignes_directrices_gel_des_avoirs.pdf.

¹²⁰ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/03/26/180323_decision_etablissement_de_credit_b_pour_publication.pdf.

¹²¹ Analyse nationale des risques p.82.

- Mise en place de scénarios pour détecter les opérations de crédits à la consommation immédiatement suivies d'un retrait d'espèces.

Toutefois, la qualité générale des dispositifs LCB-FT des organismes pratiquant essentiellement le crédit à la consommation est globalement moindre que celle des autres organismes spécialisés dans le crédit. L'ACPR attribue ainsi une note moyenne de 2,58 aux dispositifs LCB-FT des premiers, conduisant à une notation de **vulnérabilité résiduelle élevée** pour le crédit à la consommation, contre une moyenne de 2,12 conduisant à une notation de **vulnérabilité résiduelle modérée** pour le crédit hors crédit à la consommation. En outre, pour les crédits à la consommation de faible montant, si les fonds ne sont pas affectés et qu'ils peuvent être retirés en espèce, la vulnérabilité résiduelle (après mesures d'atténuation) en matière de financement du terrorisme est élevée.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit à un **niveau de risque modéré** en matière de blanchiment de capitaux pour **l'ensemble des activités de crédit à la consommation**.

Il existe cependant un risque plus **élevé en matière de financement du terrorisme**, en ce qui concerne les **crédits à la consommation de faible montant** non affectés à une dépense particulière si les fonds peuvent être retirés en espèces et si d'autres éléments de risque apparaissent à l'entrée ou en cours de relation d'affaires.

3.2.8. Cautions et nantissements

Produits
Cautions, nantissements.
Secteur
Établissements de crédit, sociétés de financement, organismes d'assurance, ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
Description du secteur
La personne se portant caution d'une obligation s'engage envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même ¹²² .
Le nantissement est l'affectation en garantie d'une obligation d'un ou de plusieurs biens meubles incorporels, présents ou futurs ¹²³ , tels que des œuvres d'art, des parts de sociétés, des titres financiers, ou des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation. Le nantissement d'un compte ¹²⁴ est possible lorsqu'il porte sur un compte titres ¹²⁵ .
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
Les cautions et nantissements ne sont pas directement exposés à des menaces BC-FT majeures. Toutefois :

¹²² Articles 2288 à 2297 du code civil.

¹²³ Article 2355 du code civil.

¹²⁴ Article 2360 du code civil.

¹²⁵ Article L. 211-20 du CMF.

a) En matière de blanchiment de capitaux

- Le nantissement peut être utilisé dans le cadre de montage de fraude fiscale : ainsi, le crédit Lombard (garanti par un portefeuille d'actifs financiers) peut permettre des rapatriements déguisés de fonds (notamment si le prêt est accordé par un pays différent de celui où sont situés les actifs) : l'emprunteur ne rembourse pas le prêt et le prêteur fait jouer la garantie.
- Le cautionnement offre la possibilité de payer la dette garantie avec des fonds provenant d'un tiers, compliquant la recherche de l'origine des fonds.

b) En matière de financement du terrorisme

Pas de menace avérée à ce jour.

La menace est donc **faible** pour les activités de caution et de nantissement.

Vulnérabilités intrinsèques

- Nantissement d'un actif d'origine douteuse.
- Diversité des biens qui peuvent être nantis, dont des actifs acquis ou détenus à l'étranger, dans des juridictions non coopératives ou des paradis fiscaux.

Les vulnérabilités intrinsèques sont **modérées** pour les activités de cautionnement et de nantissement.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des établissements de crédit et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.

b) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)

- Régime d'échange d'informations en matière fiscale¹²⁶.
- Obligation de déclaration aux autorités fiscales des dispositifs transfrontières à caractère potentiellement agressif¹²⁷.

c) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements.
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
 - Lignes directrices publiées en mars 2014 et actualisées en 2020 par l'ACPR dans le domaine de la gestion de fortune¹²⁸ ;
 - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2021) qui explicitent la mise en œuvre des

¹²⁶ Arrêté du 28 février 2023 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2016 [précisant le décret n°2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration »](#).

¹²⁷ Ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

¹²⁸ Cf. https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/03/16/20200316_ld_gestion_de_fortune_vf.pdf.

mesures de gel dans le cadre notamment des activités d'assurance-vie (§169-181 des lignes directrices).
La vulnérabilité résiduelle, après prise en compte des mesures d'atténuation, est faible pour les activités de cautionnement et de nantissement.
Cotation du risque global
Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un risque faible pour les activités de cautionnement et de nantissement .

3.2.9. Activités de leasing (crédit-bail, location avec option d'achat et location financière)

Produits
Crédit-bail mobilier, LOA et location financière incluant la location longue durée (hors opérations complexes de <i>leasing</i>).
Catégories d'organismes
Établissements de crédits, sociétés de financement, ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
Description de l'activité
<p>Le crédit-bail mobilier est une opération de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés par l'établissement qui en demeure propriétaire. Le preneur verse un loyer au crédit bailleur. Ces opérations donnent ainsi au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués à l'issue d'une certaine période, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers¹²⁹.</p> <p>La location avec option d'achat est un crédit à la consommation permettant au locataire d'avoir la disposition d'un bien contre le paiement de mensualités, appelées loyers, ainsi que la possibilité d'acheter le bien à la fin du contrat.</p> <p>Le montant total des crédits-bails mobiliers et des locations avec option d'achat émis en 2021 représentait plus de 18,5 milliards d'euros pour les membres de l'Association des sociétés financières (« ASF »). Le montant des opérations en cours de crédit-bail mobilier et de location avec option d'achat représentait 38,7 milliards d'euros pour les membres de l'ASF au 31 décembre 2021¹³⁰.</p> <p>La location financière est une location d'un bien dont l'établissement reste propriétaire. Le locataire ne dispose pas d'une option d'achat. Le montant des loyers est indépendant de l'utilisation du matériel et les contrats de location financière sont conclus pour une durée irrévocable. La location longue durée peut être rattachée à la location financière en ce qu'il s'agit d'une opération de location sans option d'achat portant principalement sur des véhicules automobiles. Le montant total des locations financières et des locations longue durée émises en 2021 par les membres de l'ASF</p>

¹²⁹ 1° de l'article L. 313-7 du CMF.

¹³⁰ Données de l'Association française des sociétés financières (ASF), « L'activité des adhérents de l'ASF en 2021 – Données chiffrées complètes », mars 2022.

représentait 13,8 milliards d'euros, et le total des opérations en cours de locations financières et des locations longue durée s'élevait à 24,9 milliards d'euros au 31 décembre 2021¹³¹.

Cette section couvre à la fois le crédit aux particuliers¹³² et celui aux entreprises.

Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Les activités de *leasing* d'actifs corporels ou incorporels à usage professionnel sont considérées comme présentant un risque faible par la loi si deux conditions sont réunies : (i) le loyer financier ne dépasse pas 15 000 euros HT par an et (ii) le remboursement est effectué à partir d'un compte ouvert au nom du client dans un établissement établi en France ou dans un État membre de l'EEE, étant soumis à des obligations en matière LCB-FT équivalentes¹³³.

Les menaces concernent principalement les actifs d'un montant important.

a) En matière de blanchiment de capitaux

Le recours au *leasing* peut permettre à des criminels d'acquérir des actifs mobiliers matériels d'une valeur significativement élevée (voitures de luxe par exemple) en évitant d'avoir à acheter le bien et ainsi de justifier de l'origine des fonds correspondant au prix d'acquisition du bien.

b) En matière de financement du terrorisme

Les fonds à mobiliser pour prendre un bien en *leasing* sont nettement inférieurs à la valeur d'achat du bien. En raison de ce faible coût d'entrée, des terroristes peuvent utiliser le *leasing* de véhicules, en fournissant de faux papiers, pour en prendre possession de manière frauduleuse. Les loyers ne sont ensuite pas payés et le véhicule, ou ses pièces détachées, sont revendues à l'étranger. Les fonds obtenus sont utilisés pour financer des activités terroristes.

La menace est donc **modérée** pour les activités de *leasing* et **faible** pour celles visées au 5° de l'article R. 561-16 du CMF.

Vulnérabilités intrinsèques

- Risque de fraude documentaire sur l'identité du client et sur celle du bien financé (voitures d'occasion par exemple).
- Revente frauduleuse par le crédit-preneur du bien pour obtenir des fonds.
- Achat de biens mobiliers d'une valeur unitaire significative (véhicules de luxe neufs ou d'occasion, navires, bateaux de plaisance de luxe¹³⁴).
- Achat pouvant porter sur un nombre important de biens (flotte de véhicules pour une entreprise).
- Financement dans des secteurs sensibles (activités réglementées, armement, secteur sportif), avec des professions à risque (diamantaires, joailliers, marchands d'art, établissements de jeu,

¹³¹ Données de l'Association française des sociétés financières (ASF), « L'activité des adhérents de l'ASF en 2021 – Données chiffrées complètes », mars 2022.

¹³² Pour les opérations relevant de la qualification de crédit à la consommation, cf. également 3.2.7.

¹³³ 5° de l'article R. 561-16 du CMF.

¹³⁴ Le fait que le pavillon du navire soit localisé dans un paradis fiscal ou dans un pays situé sur la liste des juridictions à haut risque du GAFI peut constituer une vulnérabilité supplémentaire.

gardienage et sécurité, récupération de matériaux et déchets, électroménagers) ou des clients à risque (associations à but non lucratif, particulièrement culturelles).

- Risques associés au recours à des prête-noms, de trusts ou de fiducies dans le montage de l'opération de financement rendant difficile l'identification d'un bénéficiaire effectif qui serait une PPE ou faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs.
- Implantation du client ou du fournisseur dans un pays tiers à haut risque ou dans un pays faisant l'objet de sanctions financières.
- Circuits de distribution du crédit (recours à des intermédiaires), notamment pour les biens meubles de type véhicule ou matériel d'équipement.
- Recours aux espèces pour le paiement des loyers.

Pour les activités de *leasing* de montant important, la vulnérabilité intrinsèque est modérée.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des établissements de crédit et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.
- Renforcement des mesures de vigilance lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée¹³⁵ ou est situé dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la 4^e directive anti-blanchiment¹³⁶.
- Obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n°2015/847¹³⁷.

b) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)

- Application des plafonds de paiement en espèces prévu par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du CMF, les paiements des loyers se font essentiellement par virements ou prélèvements bancaires.

c) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements. En matière de financement automobile, les contrôles de l'ACPR montrent que les opérateurs peuvent mettre en œuvre des diligences très poussées en matière de vérification d'identité, afin de lutter contre la fraude, mais ces contrôles ont pu relever des faiblesses en matière de vérification des bénéficiaires effectifs, alors que la constitution d'une flotte automobile par exemple peut-être un vecteur de blanchiment.
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :

¹³⁵ 1° de l'article L. 561-10 du CMF.

¹³⁶ 3° de l'article L. 561-10 du CMF.

¹³⁷ Règlement (UE) n°2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006.

- Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2021)¹³⁸ comprenant des développements relatifs au crédit-bail (§146-149 des lignes directrices).

d) *Autres mesures de nature à atténuer le risque BC-FT*

- Analyse du risque de crédit par les organismes financiers, si celle-ci permet de s'assurer de la licéité de l'origine des fonds du client.

La vulnérabilité résiduelle, après prise en compte des mesures d'atténuation, est globalement **faible** pour les activités de *leasing*. Certaines mesures de vigilance sont néanmoins nécessaires, compte tenu des menaces identifiées, sur des secteurs particuliers (voitures de luxe notamment), et lorsque le financement porte sur des montants élevés.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque faible** pour les **activités de *leasing***.

3.2.10. Affacturage

Produits
Affacturage.
Catégories d'organismes
Établissements de crédits, sociétés de financement, ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
Description de l'activité
Méthode de financement et de recouvrement de créances utilisée par les entreprises visant à anticiper le règlement de leurs fournisseurs pour bénéficier de trésorerie avant la date de règlement contractuelle. La technique de l'affacturage recouvre trois types de prestations qui peuvent toutes être souscrites, séparément ou non, par l'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> - le recouvrement du poste client avec la gestion de ce compte (enregistrement des factures, la relance des débiteurs en cas de retard de paiement, etc.) ; - le financement de la trésorerie par l'avance du montant de créances dès leur cession par le client ; - l'assurance-crédit avec la garantie de paiement de la créance. <p>L'affacturage fait intervenir deux agents non financiers : l'acheteur (débitur) et le vendeur (créancier) qui est le client de l'établissement spécialisé dans ce type de financements.</p> <p>En 2021, les sociétés d'affacturage membres de l'ASF ont effectué plus de 73 millions d'opérations d'affacturage pour un montant total de 364,9 milliards d'euros. Les opérations d'affacturage en cours représentaient 56,2 milliards d'euros au 31 décembre 2021 pour les adhérents de l'ASF¹³⁹.</p>

¹³⁸ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/06/23/20210616_lignes_directrices_gel_des_avoirs.pdf.

¹³⁹ Données de l'Association française des sociétés financières (ASF), « L'activité des sociétés d'affacturage en 2021 ».

Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

a) En matière de blanchiment de capitaux

Les escroqueries aux faux ordres de virement (« FOVI ») reposent sur la substitution frauduleuse de coordonnées bancaires afin de détourner des virements ordonnés par les victimes vers des comptes bancaires ouverts par les escrocs en France ou dans des pays tiers. Les criminels peuvent usurper l'identité d'une société d'affacturage, en modifiant directement ses coordonnées bancaires dans les serveurs de la société victime ou en adressant à celle-ci un courrier/courriel informant la victime d'un changement de coordonnées bancaires¹⁴⁰.

b) En matière de financement du terrorisme

Pas de menace avérée à ce jour.

Au regard de l'importance des escroqueries au FOVI, la menace est donc **modérée** pour les activités d'affacturage.

Vulnérabilités intrinsèques

- Perméabilité des prélèvements SEPA¹⁴¹ au risque de fraude : elle découle du caractère automatique du remboursement des prélèvements frauduleux. Les fraudeurs peuvent substituer frauduleusement leurs coordonnées bancaires à celles des sociétés d'affacturage pour détourner des fonds vers des comptes bancaires.
- Refinancement de fausses créances qui n'ont pas pour origine la livraison de biens ou de services : l'établissement achète une créance qui ne correspond à aucune livraison effective de biens ou prestations de service et règle le créancier, qui reçoit des fonds d'un organisme financier. Celui-ci est ensuite payé par le débiteur sur la base d'une fausse créance, au moyen de fonds d'origine douteuse, qui sont ainsi blanchis.
- Surfacturation permettant à l'acheteur et au vendeur, de récupérer un montant supérieur à celui des biens ou services fournis : le vendeur pourra rétrocéder à l'acheteur le montant surfacturé. Sont plus particulièrement exposés les secteurs du BTP et de l'import-export lié à des marchés publics dans des pays émergents, pour lesquels il existe un risque de délit sous-jacent, lié à la corruption ou à la prise illégale d'intérêts.

La vulnérabilité intrinsèque est donc modérée pour les activités d'affacturage.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des établissements de crédit et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.

b) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements ;

¹⁴⁰ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 25.

¹⁴¹ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2016 », p. 14-15.

- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe).

c) Autres mesures de nature à atténuer le risque BC-FT

- Notification au débiteur d'une créance cédée permettant de garantir le paiement concernant le risque de fausses factures en l'absence de collusion frauduleuse entre le débiteur et le créancier cédant.
- Concernant les risques associés à la surfacturation, le factor doit apprécier si le montant facturé est cohérent avec la nature des biens et services faisant l'objet de l'affacturage dans le cadre de ses obligations de connaissance de la relation d'affaires.

La **vulnérabilité résiduelle**, après prise en compte des mesures d'atténuation, est donc **faible** pour les **activités d'affacturage**.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque faible** pour l'**activité d'affacturage**.

3.2.11. Financement de l'immobilier

Produits
Crédits destinés à l'acquisition de biens immobiliers.
Catégories d'organismes
Établissements de crédit, sociétés de financement, ainsi que les succursales de pays tiers et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
Description du secteur
Prêts à destination de particuliers et de professionnels et crédits-bails immobiliers. Au 31 décembre 2021, les encours de crédit à l'habitat représentaient 1 215 milliards d'euros ¹⁴² pour une production annuelle de 274 milliards d'euros. La production de concours aux professionnels de l'immobilier par les banques françaises s'élevait à 86,8 milliards d'euros en 2021 ¹⁴³ et leur encours atteignait 250,5 milliards d'euros. Pour les adhérents de l'ASF, le montant des crédits-bails immobiliers fournis représentait 3,7 milliards d'euros en 2021. Le total des opérations en cours de crédit-bail immobilier représentait 33,3 milliards d'euros au 31 décembre 2021 ¹⁴⁴ .
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
a) <u>En matière de blanchiment de capitaux</u>

¹⁴² ACPR, « Le financement de l'habitat en 2021 », Analyses et synthèses n° 137, 2022.

¹⁴³ ACPR, « Le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises en 2021 », Analyses et synthèses n° 138, 2022.

¹⁴⁴ Données de l'Association des sociétés financières (ASF), « L'activité des adhérents de l'ASF en 2021 – Données chiffrées complètes », mars 2022.

L'octroi de prêts pour le financement d'opérations immobilières est exposé à des escroqueries commises le plus souvent en bande organisée sur la base du recours à des faux documents d'identité, à des faux justificatifs de patrimoine ou de revenus¹⁴⁵, avec la complicité, parfois, de vendeurs de biens immobiliers ou d'études notariales¹⁴⁶.

Par ailleurs, le secteur immobilier, compte tenu du montant des transactions, apparaît comme un vecteur privilégié pour l'intégration de fonds issus de divers crimes et délits¹⁴⁷, en particulier du détournement de fonds publics ou de la corruption : des individus, dont des PPE, peuvent dissimuler l'origine illicite des fonds servant au remboursement du crédit immobilier. Le blanchiment peut s'effectuer par plusieurs canaux : apports personnels effectués par dons de personnes physiques, notamment de personnes résidant à l'étranger, par remboursement anticipé ou non en espèces, par rachat de crédit, par l'utilisation de garanties en espèces à l'étranger ou encore à travers des structures et montages financiers destinés à masquer l'identité du bénéficiaire effectif¹⁴⁸.

Le risque de blanchiment de grande envergure existe ainsi dans le secteur de l'immobilier de luxe, particulièrement à Paris, sur la Côte d'Azur. Même si ce secteur est moins susceptible de donner lieu à un crédit, les entreprises contrôlées par l'ACPR peuvent intervenir à d'autres titres, avec l'utilisation des canaux bancaires traditionnels pour effectuer le paiement du bien.

Dans les départements et territoires d'Outre-mer, des dispositifs d'incitation à l'investissement immobilier (loi Girardin) peuvent également faire l'objet de détournements délictueux (investissements pour tout ou partie fictifs)¹⁴⁹.

b) En matière de financement du terrorisme

Pas de menace avérée à ce jour.

En dépit du risque existant sur des segments spécifiques du marché, la menace apparaît globalement **faible** au regard de la totalité des montants en jeu pour les crédits immobiliers, car il y a peu d'intérêt, en termes de blanchiment, à acheter un bien à crédit plutôt qu'au comptant, alors que cela expose à la vigilance d'un organisme financier. Elle est néanmoins modérée dans le secteur de l'immobilier de luxe.

Vulnérabilités intrinsèques

- Acquisition de biens d'une valeur importante.
- Possibilité d'apporter en garantie de l'emprunt des biens immobiliers situés à l'étranger.
- Localisation de l'assiette de la garantie dans des pays à fiscalité privilégiée ou des zones *offshore (cash deposit)*.
- Flux transfrontaliers si l'emprunteur est à l'étranger.
- Interposition d'une SCI ou plusieurs sociétés, de *trusts* ou fiducies pour occulter le véritable acquéreur du bien ou l'origine des fonds.

¹⁴⁵ Rapport Tracfin, « Tendances et analyse des risques BC/FT en 2019-2020 », p. 35-36.

¹⁴⁶ Rapport Tracfin, « Tendances et analyse des risques BC/FT en 2019-2020 », p. 37-38.

¹⁴⁷ Rapport Tracfin, « Tendances et analyse des risques BC/FT en 2018-2019 », p. 25 et rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 27-28.

¹⁴⁸ Rapport Tracfin, « Tendances et analyse des risques BC/FT en 2019-2020 », p. 37-38.

¹⁴⁹ Rapport Tracfin, « Tendances et analyse des risques BC/FT en 2018-2019 », p. 25., p. 49.

La vulnérabilité intrinsèque est **faible** pour le financement de l'immobilier.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des établissements de crédit et des sociétés de financement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.
- Renforcement des mesures de vigilance lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée¹⁵⁰ ou est situé dans un État ou un territoire figurant sur les listes publiées par le GAFI ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la 4^e directive anti-blanchiment¹⁵¹.
- Obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n°2015/847¹⁵².

b) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)

- Application des plafonds de paiement en espèces prévu par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du CMF.

La **vulnérabilité résiduelle**, après prise en compte des mesures d'atténuation, est donc **faible en général pour le financement de l'immobilier et modérée pour le financement immobilier de luxe**.

Cotation du risque global

En conséquence, le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque faible pour le financement de l'immobilier et modéré pour le financement de l'immobilier de luxe**.

3.3. Risques associés à la monnaie électronique et aux services de paiement

3.3.1. Monnaie électronique

Produits
Monnaie électronique.
Catégories d'organismes
Établissements de monnaie électronique, établissements de crédit, les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE, ainsi que les établissements européens agissant en France par le recours à des agents/distributeurs.
Description du secteur
La monnaie électronique est stockée sur un porte-monnaie électronique ou <i>wallet</i> et peut servir de support à différentes opérations :

¹⁵⁰ 1° de l'article L. 561-10 du CMF.

¹⁵¹ 3° de l'article L. 561-10 du CMF.

¹⁵² Règlement (UE) n°2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006.

- des débits/crédits à partir de virements en ligne ;
- des opérations à partir de cartes prépayées utilisables dans les réseaux Visa ou Mastercard principalement, y compris pour des retraits DAB ;
- des paiements et des virements à partir d'un téléphone cellulaire.

Elle peut être utilisée au moyen de supports physiques (cartes prépayées) ou sans support physique (sur serveur électronique). Dans certains cas, les instruments peuvent être rechargeables en espèces ou par coupons prépayés, qui sont dans la quasi-totalité des cas achetés en espèces, ou encore par message SMS via un opérateur téléphonique.

Les cartes prépayées recouvrent une multitude de modèles économiques. Elles peuvent être utilisées comme moyen de paiement, y compris sur internet, pour recharger des cartes de paiement ou pour retirer des espèces. La distribution est généralement dévolue à des prestataires comme des managers de programme de cartes prépayées, des places de marché ou des commerçants (buralistes, marchands de presse, etc.).

La monnaie électronique est encore relativement peu utilisée en France : en 2021, on comptabilisait 64 millions de transactions pour une valeur totale d'environ un milliard d'euros. Le montant moyen des opérations exécutées par monnaie électronique reste très modeste (16 euros par opération en 2021)¹⁵³. En revanche, si l'on ajoute les opérations des établissements de monnaie électronique établis dans d'autres États membres de l'EEE disposant d'un réseau d'agents ou de distributeurs en France, le nombre d'opérations est de 160 millions pour une valeur de 16,5 milliards, soit une valeur moyenne de 103 euros.

Au-delà du nombre d'établissements de crédit précédemment mentionné, on recensait en France 30 établissements de monnaie électronique au 31 décembre 2021 dont 16 agréés par l'ACPR et 14 exerçant dans le cadre du libre établissement via des succursales ou des réseaux de distributeurs. En outre, un nombre significatif d'établissements intervient sur le territoire national en libre prestation de services (LPS).

Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

L'attractivité de la monnaie électronique pour des organisations criminelles et des organisations terroristes résulte de l'anonymat qu'elle peut procurer :

- l'usage de supports physiques de paiement chargés en monnaie électronique (« cartes prépayées ») peut en particulier représenter un vecteur de blanchiment en raison du solde maximum de 10 000 euros¹⁵⁴ autorisé par la réglementation, allié à la possibilité de détention d'un grand nombre de cartes ainsi que de l'exemption des obligations de vigilance en matière de prise d'identité par les distributeurs en-deçà d'un seuil, toutefois soumis à de strictes conditions et abaissé à 150 euros par l'ordonnance de transposition de la 5^e directive du 12 février 2020¹⁵⁵ ;
- des escroqueries avec usurpation d'identité sont permises par la possibilité d'ouvrir des comptes à distance auprès de prestataires disposant de procédures d'entrée en relation défaillantes¹⁵⁶ ;

¹⁵³ Données issues du Rapport annuel de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement, 2021, annexe 6, p. 2.

¹⁵⁴ Articles L. 315-9 et D. 315-2 du CMF.

¹⁵⁵ Article R.561-16-1 du CMF.

¹⁵⁶ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques BC/FT en 2018-2019 », p. 39

- les porte-monnaie électroniques peuvent être utilisés pour alimenter des comptes sur des sites de jeux en ligne ou des sites de trading préalablement créés par des organisations criminelles dans des territoires faiblement réglementés : les cartes prépayées sont confiées à des « mules » qui effectueront des paris à perte, transformant ainsi les espèces initiales en chiffre d'affaires ;
- elles peuvent aussi être utilisées pour transférer des fonds d'origine criminelle ou à des fins de financement du terrorisme (le montant à transférer est fractionné et chargé sur une multitude de cartes), ou pour regrouper ces fonds sur un porte-monnaie électronique, un compte de paiement ou un compte bancaire ;
- les porte-monnaie électroniques peuvent être utilisés pour recevoir des fonds provenant des dons de contributeurs et les transférer pour financer des activités terroristes¹⁵⁷ ;
- les références du coupon (*flash code* ou code PIN) de rechargement de monnaie électronique peuvent être transmises, par sms ou par mail par exemple à une personne située dans une zone de conflit, lui permettant ainsi d'utiliser les fonds pour effectuer des paiements, des virements, des retraits d'espèces et des opérations de transmission de fonds¹⁵⁸.

La **menace** est donc **élevée** pour la monnaie électronique.

Vulnérabilités intrinsèques

- Anonymat partiel ou total de l'utilisateur de monnaie électronique sous certaines conditions (cf. infra).
- L'acquisition et le rechargement de cartes prépayées au moyen d'espèces ou de moyens de paiement non traçables est simple d'utilisation et ne nécessite pas un haut niveau d'expertise.
- La monnaie électronique peut être alimentée via plusieurs moyens, ce qui opacifie le circuit de paiement par rapport à l'utilisation d'un compte bancaire traditionnel (achats de codes ou bons de rechargement par exemple).
- Les cartes distribuées dans des pays tiers sans contrôle d'identité fiable avec une capacité de stockage dépassant les seuils de la réglementation européenne peuvent permettre de transférer des fonds en tout anonymat.
- Possibilité d'acquisition de cartes prépayées et d'instruments de monnaie électronique rechargeables auprès d'acteurs ayant le statut de distributeur qui ne sont pas nécessairement des professionnels du secteur financier (commerçants notamment), insuffisamment formés et contrôlés par les émetteurs de monnaie électronique.
- Maîtrise imparfaite par les émetteurs de monnaie électronique de leur réseau d'acceptation de ces instruments : des « têtes de réseau » peuvent contracter avec d'autres partenaires

¹⁵⁷ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 13-14 et Rapport d'activité Tracfin 2019, p. 86-87.

¹⁵⁸ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2019-2020 », p. 59-60.

commerciaux, parfois non connus des émetteurs eux-mêmes, et ainsi ouvrir un réseau de distribution que l'émetteur pensait fermé.

- Portabilité liée à la monnaie électronique, qui peut être discrètement transportée à l'étranger et difficile à détecter par les douanes.
- Vulnérabilité des établissements de monnaie électronique aux fraudes à l'identité et aux fraudes documentaires en raison de leur faible culture de la conformité.
- Certains montages conjuguant instruments de monnaie électronique et actifs numériques permettent de renforcer l'opacification de l'origine des fonds du bénéficiaire effectif de l'opération¹⁵⁹.
- Défaillances dans le respect des obligations déclaratives par les établissements exerçant via des agents ou distributeurs¹⁶⁰.

Dans ces conditions, la vulnérabilité intrinsèque de la monnaie électronique est **élevée**.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des établissements de crédit et des établissements de monnaie électronique aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.
- COSI à Tracfin des opérations de versements et retraits, y compris en monnaie électronique, effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement, dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros (en euros et/ou en devises) ou des opérations de transmission de fonds effectuées au moyen de monnaie électronique dont le montant dépasse 1 000 euros par opération ou 2 000 euros cumulés par client sur un mois civil.
- Obligation des établissements de monnaie électronique dont le siège est situé dans un autre État-membre de l'UE et exerçant en France en libre établissement via des agents/distributeurs de désigner un représentant permanent sur le territoire national, notamment en charge des déclarations de soupçon et des déclarations en matière de gel¹⁶¹.
- Conditions strictes à l'exonération des mesures de vigilance LCB-FT applicables à la monnaie électronique¹⁶², renforcées en 2020 et 2021 avec notamment l'abaissement du plafond de 250 à 150 euros de la valeur maximale stockée et de paiement par période de 30 jours ou encore l'interdiction d'acquérir des actifs numériques avec de la monnaie électronique anonyme¹⁶³.
- Un nouveau régime de différé de vérification d'identité pour certains produits de monnaie électronique a été institué par le décret 2023-63 du 3 février 2023¹⁶⁴, sous de multiples conditions : absence de soupçon de BC-FT, interdiction de détenir plusieurs instruments de ce type auprès du même émetteur, chargement uniquement par un moyen de paiement émis par une personne mentionnée aux 1° à 1° quater de l'article L. 561-2 dont le détenteur a été identifié et a vu son identité vérifiée, ou par un transfert de fonds en provenance d'un instrument de même type et émis par le même émetteur. L'utilisation est aussi restreinte aux opérations entre instruments émis par le même émetteur (circuit fermé), ou des achats de biens ou services de consommation auprès de personnes identifiées et dont l'identité a été

¹⁵⁹ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2016 », p. 58 et s.

¹⁶⁰ Rapport annuel d'activité Tracfin, 2018, p. 26.

¹⁶¹ Article D. 561-3-1 du CMF.

¹⁶² Article R. 561-16-1 du CMF.

¹⁶³ Décret n° 2021-387 du 2 avril 2021.

¹⁶⁴ Article R. 561-14-1-1 du CMF.

vérifiée par cet émetteur ou des dons auprès d'associations reconnues d'utilité publique identifiées et dont l'identité a été vérifiée ; émission de transferts de fonds vers l'EEE. La vérification d'identité doit avoir lieu en tout état de cause au plus tard après 12 mois, ou plus tôt lorsque l'une des conditions suivantes se réalise : chargements ou paiements de plus de 150 euros sur 30 jours, chargements cumulés de plus de 1 000 euros, paiements à distance d'achats de biens et de services de plus de 50 euros.

- Limites légales au stockage, au chargement et au remboursement de la monnaie électronique :
 - Capacité maximale de stockage : 10 000 euros ;
 - Montant maximal de chargement en espèces ou en monnaie électronique anonyme, des retraits d'espèces ou du remboursement en espèces : 1 000 euros par mois calendaire¹⁶⁵.

b) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)

- Application des plafonds de paiement en monnaie électronique prévu par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du CMF dans le cadre des règlements commerciaux.
- Depuis la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013¹¹⁷, les cartes prépayées sont soumises à l'obligation déclarative auprès des douanes lorsqu'elles dépassent une valeur cumulée de 10 000 euros, ce qui limite la vulnérabilité transfrontalière.
- Décret n° 2021-387 du 2 avril 2021.

c) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements et sur les établissements de paiement et de monnaie électronique européens agissant en France via le recours à des agents distributeurs. Les contrôles de l'ACPR montrent que des défaillances importantes quant au respect des obligations de vigilance LCB-FT, comme en témoignent les nombreuses sanctions, prises dans les années récentes à l'encontre des établissements de monnaie électronique : décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR n° 2014-10 du 16 octobre 2015¹⁶⁶, n° 2018-03 du 2 juillet 2019¹⁶⁷, n° 2018-08 du 24 septembre 2019¹⁶⁸, n° 2019-06 du 22 décembre 2020¹⁶⁹, n° 2020-08 du 14 octobre 2021¹⁷⁰, n° 2021-01 du 1^{er} mars 2022¹⁷¹.
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe) :
 - Lignes directrices révisées relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle de décembre 2021 (§ 13, 16, 27 et 177) ;
 - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2021) qui explicitent la mise en œuvre des mesures de gel dans le cadre des cartes prépayées (§153-157 des lignes directrices) ;
 - Orientations des Autorités européennes de surveillance (EBA/GL/2021/02) du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque (orientation n°10).

¹⁶⁵ 1° de l'article D. 315-2 du CMF introduit par le décret n°2016-1742 du 15 décembre 2016 relatif au plafonnement des cartes prépayées.

¹⁶⁶ Cf. : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/16/20151019-decision-de-la-commission-des-sanctions.pdf>.

¹⁶⁷ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/07/04/190704_tsi_decision.pdf.

¹⁶⁸ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/09/27/190927_decision_pfs_pour_publication.pdf.

¹⁶⁹ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/01/08/210107_decision_mangopay.pdf.

¹⁷⁰ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/10/19/20211019_decision_rakuten_vf.pdf.

¹⁷¹ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/03/10/20220310_decision_w_ha.pdf.

En dépit des mesures d'atténuation existantes et de leur renforcement récent, la **vulnérabilité résiduelle** de la monnaie électronique apparaît **très élevée**. Une étude de la Banque de France portant sur le premier semestre 2021 a montré que cinq EME recevaient à eux seuls plus de 21% du montant des virements frauduleux déclarés à la Banque de France sur la période par le prestataire de la victime de la fraude, alors que les EME représentent moins de 0,1 % du montant des virements en France.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque très élevé** pour la **monnaie électronique**.

3.3.2. Établissements de paiement

Produits

Comptes de paiement, services de paiement associés (hors transmission de fonds¹⁷²), notamment versements, retraits d'espèces à partir d'un compte de paiement, prélèvements, virements, paiements par carte.

Catégories d'organismes

Établissements de paiement, les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE et les établissements européens agissant en France par le recours à des agents/distributeurs.

Description du secteur

Le secteur des établissements de paiement se caractérise par la grande hétérogénéité des acteurs qui le composent. Hors transmission de fonds, leurs activités peuvent être regroupées autour de deux types d'activités :

- la fourniture simplifiée d'un compte de paiement et d'une carte de paiement, par des établissements parfois appelés à tort « néo-banques » dont les activités sont notamment exercées par le recours à des réseaux physiques d'agents (par exemple des buralistes) ;
- la gestion de paiements pour le compte de tiers (places de marché, e-commerçants, *crowdfunding*). Les plateformes de commerce en ligne ou de *crowdfunding* agissent en tant qu'intermédiaires entre des payeurs (acheteurs ou contributeurs) et des bénéficiaires (e-commerçants ou porteurs de projet) et doivent avoir le statut d'agent ou être agréées en tant que prestataire en services de paiement.

Par ailleurs, des établissements de paiement proposent également des services en marque blanche à leurs agents, qui peuvent ainsi proposer leur propre offre commerciale via ces solutions techniques. On parle alors de modèle de distribution « inversé » : l'agent développe un nouveau service et l'établissement agréé porte la responsabilité réglementaire de l'activité menée au travers de ces développements, ce qui est susceptible de réduire la maîtrise des risques de BC-FT par le mandant. Fin 2021, on recensait 166 agents intervenant suivant le modèle de distribution inversé¹⁷³.

Les établissements de paiement qui ne fournissent que le service d'initiation de paiement (7° du II de l'article L. 314-1 du CMF) présentent des risques faibles dans la mesure où ce service est limité à

¹⁷² Cf. 3.3.3.

¹⁷³ ACPR, Panorama des nouveaux acteurs de paiement ; https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20220315_etude_acpr_panorama_paiement.pdf.

une demande d'exécution d'une opération de paiement pour le compte d'un client. Ces prestataires ne détiennent à aucun moment de fonds de la clientèle. Ils sont classés en risque faible par l'article R. 561-16 10° du CMF. Quant aux établissements proposant le seul service d'agrégation de comptes (8° du II de l'article L. 314-1 du CMF), ils ne sont pas soumis à la réglementation sur la LCB-FT.

On recensait au 31 décembre 2021, 66 établissements de paiement en France, dont 49 agréés par l'ACPR et 17 en libre établissement via une succursale ou un réseau d'agents. Il convient d'y ajouter plus de 250 établissements étrangers intervenant en France en libre prestation de services.

Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

a) En matière de blanchiment de capitaux

Les nouveaux établissements de paiement, récemment agréés, dont les canaux de distribution reposent principalement sur les technologies numériques sont de plus en plus utilisés dans les circuits de blanchiment, en complément ou en parallèle des circuits bancaires classiques¹⁷⁴, notamment dans le cadre de montages via des sociétés éphémères. Des services d'encaissement des paiements en ligne par carte bancaire peuvent être utilisés pour dissimuler l'origine douteuse des fonds¹⁷⁵.

On retrouve plus généralement les menaces décrites dans la section sur la banque de détail. En particulier, les fonds d'origine illicite peuvent provenir de toutes sortes d'activités illégales : escroqueries diverses (FOVI¹⁷⁶, utilisation de coordonnées bancaires frauduleuses et de cartes bancaires volées¹⁷⁷, faux sites d'investissement, escroqueries à la TVA, au compte personnel de formation (CPF), aux certificats d'économie d'énergie, aux faux diagnostics d'accessibilité, aux fausses annonces d'offres de crédit ou de locations immobilières, etc.)¹⁷⁸, fonds provenant d'une activité non déclarée, trafic de stupéfiants, fraude aux prestations sociales, contrefaçon, etc.

b) En matière de financement du terrorisme

Les réseaux de collecte de fonds sur le territoire pour financer des activités terroristes peuvent utiliser différents services de paiement en ligne ainsi que des sites de cagnotte pour financer des activités terroristes¹⁷⁹.

Le recours à l'usurpation d'identité pour l'ouverture de comptes auprès d'établissements de paiement alimentés par la souscription de crédits à la consommation et ensuite utilisés pour des transferts de fonds (notamment en crypto actifs) vers un ensemble d'adresses d'actifs numériques liées à un mouvement terroriste a également pu être constaté¹⁸⁰.

La menace est donc **élevée** pour les services de paiement.

Vulnérabilités intrinsèques

- Accessibilité et caractère répandu de l'offre de comptes de paiement.

¹⁷⁴ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2019-2020 », p. 57.

¹⁷⁵ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 42 et s.

¹⁷⁶ Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 18.

¹⁷⁷ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2018-2019 », p. 71.

¹⁷⁸ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 40-41.

¹⁷⁹ Rapport Tracfin, « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 13.

¹⁸⁰ Rapport Tracfin, « Activité et analyse 2020 », p. 59.

- Vulnérabilités associées aux canaux de distribution permettant une entrée en relation d'affaires simplifiée ou à distance (smartphones, internet et technologies numériques) :
 - perméabilité à la fraude documentaire ;
 - informations relatives à la profession, aux revenus ou au patrimoine des clients parfois très limitées et/ou exclusivement déclaratives et ne permettant pas une détection efficace des opérations incohérentes avec le profil du client.
- Le recours à des agents réduit la visibilité des établissements de paiement sur les opérations et la connaissance des clients, en particulier en cas de modèle « inversé ».
- Maîtrise insuffisante des obligations LCB-FT par les agents, notamment lorsque cette activité est, d'une part, marginale et, d'autre part, très éloignée de leur objet social principal (buraliste, cafetier, vente de matériel de téléphonie, etc.).
- Les comptes de paiement offrent la possibilité d'exécuter des opérations transfrontalières, ce qui peut réduire la traçabilité des flux et masquer l'origine des fonds :
 - ouverture de comptes auprès de plusieurs établissements localisés dans des pays différents pour faire transiter rapidement des fonds entre les différents comptes ;
 - les établissements français spécialisés dans le paiement pour compte de tiers travaillent avec des partenaires étrangers (place de marché, e-commerçants ou plateforme de *crowdfunding*) et exécutent des opérations ayant pour contrepartie des clients également localisés à l'étranger ;
 - réciproquement, des opérateurs de paiement étrangers ont recours à des agents français qui proposent des services à des clients résidents et non-résidents.
- Faiblesse des dispositifs de LCB-FT mis en place par les établissements de paiement au démarrage de leurs activités et évaluation parfois tardive des risques associés aux nouveaux produits.

La **vulnérabilité intrinsèque** des services de paiement est donc **élevée**.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des prestataires de services de paiement aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.
- COSI à Tracfin des opérations de versements et retraits en espèces, effectuées sur un compte de paiement, dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros (en euros et/ou en devises).
- Obligation des établissements de paiement dont le siège est situé dans un autre État-membre de l'UE et exerçant en France en libre établissement via des agents / distributeurs de désigner un représentant permanent sur le territoire national, notamment en charge des déclarations de soupçon et des déclarations en matière de gel¹⁸¹.
- Obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n°2015/847.

b) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements et sur les établissements de paiement européens ayant recours pour leurs activités à des agents ; le caractère récent des

¹⁸¹ Article D. 561-3-1 du CMF.

établissements de paiement, dont plus de la moitié ont été agréés après 2018, se traduit par des dispositifs de LCB-FT moins matures, avec une note moyenne attribuée par les services de l'ACPR aux dispositifs LCB-FT de 2,57 pour les établissements de paiement (EP) et de 3 pour les établissements de monnaie électronique (EME), contre 2,38 pour la banque de détail (sur une échelle de 1 à 4 ou 1 correspond aux risques les plus faibles).

- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe) :
 - Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin (novembre 2018)¹⁸² comprenant des développements sur le contrôle interne du dispositif de détection des PSP (§70 des lignes directrices).
- Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR sanctionnant les défaillances des dispositifs LCB-FT et de gel des avoirs d'établissements de paiement : décision 2019-04 du 4 février 2020¹⁸³, décision n°2019-07 du 23 décembre 2020¹⁸⁴, décision n°2020-06 du 12 juillet 2021¹⁸⁵ et décision 2022-02 du 19 avril 2023¹⁸⁶.

En dépit des mesures d'atténuation, la **vulnérabilité résiduelle**, après prise en compte des mesures d'atténuation, reste **élevée** pour les activités exercées par les établissements de paiement eu raison des vulnérabilités importantes associées à ces activités.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque élevé** pour les **activités des établissements de paiement** avec une évaluation du risque à nuancer au cas par cas au regard des intermédiaires concernés, en fonction de leurs facteurs propres.

3.3.3. Transmission de fonds

Produits
Transmission de fonds.
Catégories d'organismes
Établissements de crédit, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
Description de l'activité
La transmission de fonds ¹⁸⁷ est un service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de comptes de paiement au nom de ce payeur ou du bénéficiaire, à la seule fin de transférer un montant correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci.

¹⁸² Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810_ldds_tracfin_1.pdf.

¹⁸³ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/02/07/200206_decision_ops_vf.pdf.

¹⁸⁴ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/02/23/210122_bdm_decision.pdf.

¹⁸⁵ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/07/16/20210716_decision_aecf_vf.pdf.

¹⁸⁶ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2023/04/28/20230428_decision_fpe.pdf.

¹⁸⁷ 6° du II de l'article L. 314-1 et 5° de l'article D. 314-2 du CMF.

Cette activité peut être exercée par les prestataires de services de paiement (établissements de crédit et établissements de paiement) et les établissements de monnaie électronique.

Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

a) En matière de blanchiment de capitaux

- La transmission de fonds permet aux criminels de transférer leurs gains d'origine illicite (trafic de drogue, contrebande, activités non déclarées, proxénétisme, traite d'êtres humains) en dehors du territoire national.
- Utilisation de la transmission de fonds dans le cadre d'escroqueries (démarchages frauduleux par exemple).
- Utilisation de la transmission de fonds pour acquérir des biens ou services illicites (pédopornographie, contrefaçon, stupéfiants, etc.).

b) En matière de financement du terrorisme

- Recours à la transmission de fonds pour collecter des fonds et les transférer à des groupes terroristes actifs sur le territoire européen ou national ou vers des zones de conflit hors Union européenne (service notamment utilisé par des réseaux collecteurs¹⁸⁸).

Les services de transmission de fonds sont exposés à une **menace très élevée** de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, eu égard à leur caractère répandu et à leur accessibilité.

Vulnérabilités intrinsèques

- Caractère essentiellement occasionnel des transactions.
- Prévalence des remises de fonds à transférer en espèces, malgré le développement progressif des autres modes de paiement (carte bancaire), notamment pour la transmission de fonds effectuée en ligne.
- Large couverture géographique de l'offre de service permettant, grâce aux réseaux d'agents, d'envoyer des fonds dans un grand nombre de pays.
- Localisation des bénéficiaires à l'étranger : si la transmission de fonds répond principalement aux besoins d'une clientèle étrangère qui envoie des fonds pour aider leur famille dans leur pays d'origine, elle peut aussi être utilisée par des expéditeurs pour faire sortir facilement du territoire national des fonds acquis de manière illicite ou pour participer au financement d'activités terroristes à l'étranger.
- Instantanéité des opérations.
- Les opérations de transmission de fonds peuvent être exécutées par des agents peu formés aux contrôles.
- Possibilité de fractionner les opérations afin de transférer des montants importants et de recourir à des prête-noms (*money muling*).

La vulnérabilité intrinsèque de la transmission de fonds est donc **très élevée**.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

¹⁸⁸ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p.12-13.

- Assujettissement des établissements de crédit, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés en France et des établissements situés dans un pays membre de l'UE dès lors qu'ils recourent à des agents sur le territoire national aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.
- Identification et vérification de l'identité du client occasionnel quel que soit le montant¹⁸⁹.
- Obligation de communication systématique d'informations (COSI) auprès de Tracfin concernant les opérations de transmissions de fonds effectuées à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaie électronique au-delà de seuils fixés à 1 000 euros par opération et 2 000 euros cumulés par un client sur un mois civil¹⁹⁰.
- Obligation pour les établissements dont le siège est situé dans un autre État-membre de l'UE et exerçant en France via des agents / distributeurs de désigner un représentant permanent sur le territoire national, notamment en charge des déclarations de soupçon et des déclarations en matière de gel¹⁹¹.
- Obligations de surveillance des messages de paiement au titre du règlement n°2015/847¹⁹².

b) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements : l'activité de transmission de fonds constitue une priorité de contrôle notamment au regard du risque de financement du terrorisme.
- Publication d'un bilan des contrôles de l'ACPR sur les acteurs de la transmission de fonds¹⁹³.
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
 - Les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin (novembre 2018)¹⁹⁴ rappellent la nécessité pour les établissements de définir des critères pertinents permettant de distinguer les clients occasionnels des clients en relation d'affaires. Elles précisent les critères suivant lesquels une opération d'un montant significativement élevé doit faire l'objet d'un examen renforcé. Elles mentionnent les typologies de financement du terrorisme utilisant la transmission de fonds.
 - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2021) qui explicitent la mise en œuvre des mesures de gel dans le cadre de la transmission de fonds (§162-165 des lignes directrices).
 - Orientations des Autorités européennes de surveillance (EBA/GL/2021/02) du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque (orientation n°11).

¹⁸⁹ 2° du II de l'article R. 561-10 du CMF.

¹⁹⁰ Articles L. 561-15-1 et R. 561-13-1 du CMF.

¹⁹¹ Article D. 561-3-1 du CMF.

¹⁹² Règlement (UE) n°2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n°1781/2006.

¹⁹³ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/190926_note_bilan_transmission_fonds_vf.pdf.

¹⁹⁴ Cf. : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/201512-lignes-directrices-acpr-tracfin-obligations-declaration.pdf>.

- Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR n°2017-07 du 13 juin 2018¹⁹⁵ et n°2017-10 du 10 janvier 2019¹⁹⁶ sanctionnant un établissement de paiement faisant de la transmission de fonds.

Après prise en compte des mesures d'atténuation exposées, la vulnérabilité résiduelle liée à l'activité de transmission de fonds est **élevée**.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque très élevé** pour l'**activité de transmission de fonds**.

3.4. Risques associés aux services d'investissement (à l'exclusion des services fournis par les sociétés de gestion de portefeuille)

Produits
Réception-transmission d'ordre (« RTO ») pour le compte de tiers, conseil en investissement, exécution d'ordres pour compte de tiers, négociation pour compte propre, gestion de portefeuille pour compte de tiers, prise ferme, placement garanti, placement non garanti, tenue de compte conservation.
Catégories d'organismes
Prestataires de services d'investissement hors sociétés de gestion de portefeuille, et les succursales de ces établissements dont le siège est dans l'EEE.
Description du secteur
Les services d'investissement visent l'ensemble des services associés à la souscription d'instruments financiers visés à l'article L. 321-1 du CMF (exécution d'ordres, RTO, conseil, négociation pour compte propre, gestion sous mandat, placements, etc.) pour une clientèle de particuliers, d'entreprises et d'investisseurs institutionnels (sociétés de gestion, compagnies d'assurance, établissements bancaires, etc.).
Au 31 décembre 2021, il y avait 135 entreprises d'investissement, dont 102 agréées par l'ACPR et 33 succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE relevant du libre établissement. Les établissements de crédit peuvent aussi être agréés pour fournir des services d'investissement qui peuvent aussi être concernés par cette section (cf. section 3.2.4 sur la banque de financement et d'investissement).
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
a) <u>En matière de blanchiment de capitaux</u> ¹⁹⁷
Les marchés réglementés français apparaissent moins exposés que les marchés étrangers de devises et de matières premières. Les risques sont principalement liés au blanchiment d'abus de marché, mais aussi au risque d'utilisation des marchés financiers pour réintégrer des fonds illicitement acquis, dissimuler un transfert de fonds (transactions miroirs sur des titres peu liquides ;

¹⁹⁵ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/06/18/180618_decision_sigue_sas_pour_publication.pdf.

¹⁹⁶ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/02/06/190114_decision_wupsil_vf.pdf.

¹⁹⁷ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 68-69.

structuration de dettes permettant des profits rapides ou des remboursements à des tiers mal identifiés ; risques associés aux transferts franco) et à certains risques de blanchiment de fraude fiscale, par exemple ceux qui se sont manifestés au niveau international en matière de taxation des dividendes¹⁹⁸.

Certains produits financiers sont particulièrement exposés à la menace d'escroqueries commises en bande organisée : c'est notamment le cas des sites de *trading* d'options binaires sur le Forex. Les fausses offres d'investissement émanent de sites internet frauduleux gérés par des entités non agréées qui sont en réalité des centres d'appels situés hors de l'Union Européenne.

b) En matière de financement du terrorisme

Les marchés financiers sont des marchés de professionnels régulés : les échanges y sont intermédiés, dématérialisés et portent sur des sommes importantes. Les marchés financiers ne semblent pas aujourd'hui être un canal présentant de réels risques en termes de financement du terrorisme : pas ou peu de clients personnes physiques, absence d'utilisation d'argent liquide, opérations qui sont souvent d'un montant élevé, typologie de clientèle différente de celle à risque s'agissant du financement du terrorisme. La menace en termes de financement du terrorisme est faible.

La loi pose en risque faible légal les entreprises régulées du secteur bancaire et financier et du secteur des assurances établies en France, dans l'Union européenne ou l'EEE et les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé européen, ainsi que les sociétés cotées sur un marché réglementé, en raison de la réglementation et de la surveillance dont ces acteurs font l'objet¹⁹⁹.

La menace à laquelle sont exposés les services d'investissement en matière de **financement du terrorisme** peut donc être considérée comme **faible**, tandis que celle en matière de **blanchiment de capitaux** doit être considérée comme **modérée** : elle concerne des personnes ayant une connaissance et une expertise pointues des mécanismes financiers.

Vulnérabilités intrinsèques

- Niveau d'intermédiation entre acheteur et vendeur d'instruments financiers : un nombre important d'intermédiaires et une sophistication des montages financiers peuvent opacifier l'identification du bénéficiaire effectif des fonds détenus via des instruments financiers, surtout si les véhicules ou les intermédiaires utilisés sont localisés dans des États et territoires dont la législation ou les pratiques sont défaillantes en matière de BC-FT ou fiscale ; la détention indirecte peut également permettre de contourner les procédures de connaissance du client.
- Multiplicité d'intervenants dans les circuits de distribution ou pour une même opération, pouvant amener certains intervenants à se reposer excessivement sur les diligences opérées par les autres acteurs.
- Niveau et type de patrimoine des investisseurs : plus les patrimoines sont élevés et plus les risques relevés en section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** concernant la gestion de fortune seront pertinents.
- Pays d'origine ou de destination des transactions (ETNC, pas tiers à haut risque).

¹⁹⁸ Voir Financial Conduct Authority, [Understanding the Money Laundering Risks in the Capital Markets](#), juin 2019; FATF, [Risk-based approach guidance for the securities sector](#), octobre 2018.

¹⁹⁹ 2° de l'article R. 561-15 du CMF.

- Les produits sont susceptibles de présenter des niveaux de vulnérabilité différents selon qu'ils sont cotés/non cotés, agréés/déclarés, simples/complexes et le type d'actifs auxquels ils s'exposent. Les produits financiers échangés sur les marchés de gré à gré, moins régulés, présentent plus de vulnérabilités en termes de blanchiment de capitaux que les marchés réglementés ; de même, les marchés primaires sont vulnérables du fait de la possibilité de survaloriser ou sous-valoriser les actifs lors de l'émission ou du rachat d'actions. Inversement, certains produits d'épargne salariale sont considérés par la réglementation comme à risque faible en raison de l'origine connue des fonds, sous certaines conditions, notamment lorsque le montant est réduit²⁰⁰.
- Caractère transfrontalier des transactions.
- Volume très important et rapidité des transactions.

La **vulnérabilité intrinsèque** aux services d'investissement est donc **modérée** en termes de blanchiment de capitaux.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des prestataires de services d'investissement et des succursales européennes aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.
- COSI à Tracfin des opérations de versements et retraits en espèces, effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement, dont les montants cumulés sur un mois calendaire dépassent 10 000 euros (en euros et/ou en devises).
- Facilitation des échanges d'informations intra-groupe²⁰¹ et des échanges d'information entre prestataires intervenant pour un même client et dans une même opération, ou ayant connaissance, pour un même client, d'une même opération²⁰².

b) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements ; l'ACPR constate que les entreprises d'investissement ne distinguent pas toujours suffisamment selon le type d'intermédiaires et le niveau de vigilance qu'ils exercent, et vérifient insuffisamment, ne serait-ce que par sondage à l'occasion notamment de l'examen renforcé de certaines opérations inhabituelles, la qualité des diligences de l'intermédiaire client direct de l'entreprise d'investissement ou de la société de gestion. L'absence d'informations sur le nom du donneur d'ordre s'agissant de certaines activités de réception-transmission d'ordres nuit aussi à l'exercice de la vigilance.

²⁰⁰ La loi reconnaît un risque faible pour les sommes versées sur un plan d'épargne d'entreprise (« PEE ») ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (« PERCO »), à l'exception des versements volontaires des bénéficiaires d'un plan d'épargne salariale, lorsque ces versements dépassent 8 000 euros ou qu'ils ne sont pas effectués à partir d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son employeur auprès d'un organisme assujéti établi dans un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE (7° et 8° de l'article R. 561-16 du CMF). Il en est de même pour les comptes titres aux fins de bénéficiaire d'une augmentation de capital réservée, d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés, pour autant qu'ils ne dépassent pas une valeur de 15 000 euros, en raison de l'objet et du montant réduit.

²⁰¹ Articles L. 511-34 et L. 561-33 du CMF.

²⁰² Article L. 561-21 du CMF.

- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe), en particulier :
 - l'annexe aux lignes directrices de l'ACPR relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance des clients, portant sur les opérations de marché, ajoutée en décembre 2021 ;
 - les Orientations des Autorités européennes de surveillance (EBA/GL/2021/02) du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque (orientation n°15).
- Décision n°2016-01 du 28 décembre 2016 de la Commission des sanctions de l'ACPR²⁰³ sanctionnant un prestataire de services d'investissement pour divers manquements à la réglementation LCB-FT.
- Application des règles de la correspondance bancaire transfrontalière aux services d'investissement²⁰⁴.

c) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)

- *Legal entity identifier* (« LEI ») : cet identifiant unique des intervenants sur les marchés financiers émis dans le cadre du *Global Legal Entity Identifier System* (« GLEIS ») et sur la base de la norme internationale ISO 17442 a été rendu obligatoire dans l'EEE par le règlement européen MiFIR²⁰⁵ ; il facilite la surveillance des personnes morales et des entités juridiques intervenant sur les marchés financiers européens et est utilisé par les autorités de marché européennes, dont l'AMF, pour surveiller les abus de marchés. Il permet notamment d'identifier des chaînes d'intervenants sur une transaction donnée, et de rapprocher les actions d'une même entité ou d'entités du même groupe sur différents marchés²⁰⁶ ; son efficacité est renforcée par les registres de bénéficiaires effectifs.
- Réglementation sur les marchés financiers : la surveillance par les autorités de marché et la coopération entre autorités de marché contribuent à réduire le risque d'abus de marché et le blanchiment associé.
- les réglementations sectorielles relatives à la protection des investisseurs contribuent à limiter le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auquel le secteur est exposé en imposant une connaissance de la situation financière des clients à même de faciliter l'exercice de la vigilance sur les opérations.

La vulnérabilité résiduelle, après prise en compte des mesures d'atténuation, est donc **modérée** pour les services d'investissement.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit à un **niveau de risque modéré** en termes de blanchiment de capitaux et faible en matière de financement du terrorisme pour les **services d'investissement**.

²⁰³ Cf. : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/10/20161230-decision-sbf.pdf>.

²⁰⁴ Article L. 561-10-3 du CMF.

²⁰⁵ Règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

²⁰⁶ Financial Stability Board, Thematic Review on Implementation of the Legal Entity Identifier, May 2019, notamment p. 28.

3.5. Risques associés au change manuel

Produits
Conversion de devises.
Catégories d'organismes
Changeurs manuels.
Description du secteur
Personnes physiques ou morales, autres que les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement et les institutions et services mentionnés à l'article L. 518-1, qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de change manuel. De nombreux changeurs manuels effectuent également des transactions sur or et métaux précieux et sont soumis à ce titre également, depuis l'ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020, au contrôle de l'ACPR pour la LCB-FT. Au 31 décembre 2021, 211 changeurs manuels étaient sous le contrôle de l'ACPR ²⁰⁷ . En 2021, les achats de devises représentaient environ 299 millions d'euros et les ventes de devises 417 millions d'euros.
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
<p>a) <u>En matière de blanchiment de capitaux</u></p> <ul style="list-style-type: none">- La menace est spécifiquement élevée avec des personnes souhaitant changer des devises dont l'origine est plus difficile à établir.- L'activité des changeurs manuels présente un risque important en matière de LCB-FT lorsqu'ils sont établis dans des régions frontalières ou travaillent avec des communautés itinérantes (migrants, travailleurs transfrontaliers, demandeurs d'asile, touristes).- Les criminels peuvent diviser leurs opérations de change dans différents bureaux de change pour éviter d'attirer l'attention²⁰⁸, le cas échéant sous des patronymes différents. Ils peuvent chercher à convertir des fonds dans une autre devise pour en faciliter le transfert.- La clientèle en relation avec des pays à risques.- Opération sur or et métaux précieux : difficile traçabilité de l'origine de ceux-ci pouvant recouvrir des opérations illicites (recol, fraude fiscale...). Les achats d'or peuvent également servir à placer des fonds d'origine illicite. <p>b) <u>En matière de financement du terrorisme</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le change manuel a pu être utilisé afin d'obtenir des espèces via des techniques de fractionnement des opérations en petites sommes entre différents établissements afin de contourner les seuils d'identification. <p>La menace à laquelle sont exposés les changeurs manuels est donc élevée.</p>
Vulnérabilités intrinsèques
<ul style="list-style-type: none">- Utilisation d'espèces.

²⁰⁷ Données issues du rapport chiffres de l'ACPR de 2021.

²⁰⁸ Rapport annuel d'activité Tracfin, 2018, cas n°1, p. 22.

- Caractère majoritairement occasionnel des transactions ne facilitant pas le recueil d'éléments sur l'origine des fonds.
- Risque d'un fractionnement des échanges de devises pour éviter l'identification et la vérification d'identité.
- Utilisation de l'or et des métaux précieux pour placer des fonds d'origine illicite.
- Forte concentration de l'activité déclarative à Tracfin sur à peine un quart des établissements autorisés²⁰⁹.

La vulnérabilité intrinsèque des changeurs manuels est donc **élevée**.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des changeurs manuels aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.
- Vérification de l'identité du client occasionnel quel que soit le montant pour le change manuel à distance et au-delà de 1 000 euros pour les autres opérations de change manuel²¹⁰.

b) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)

- Obligation de relever et vérifier l'identité de tout client vendant de l'or dès le premier euro, en vertu de l'article [56 J quindécies](#) du CGI.
- Paiement obligatoire par chèque ou par virement des achats d'or par les changeurs (article L. 112-6 du CMF).

c) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements, en particulier au regard des risques de FT, grâce notamment à un questionnaire dédié aux changeurs manuels.
- Soumission de l'activité sur or et métaux précieux des changeurs manuels aux contrôles de l'ACPR en matière de LCB-FT depuis l'ordonnance 2020-1342 du 4 novembre 2020.
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe) en particulier :
 - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2021)²¹¹ comprenant des développements relatifs aux activités de change manuel (§166-168 des lignes directrices) ;
 - Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin (novembre 2018)²¹² comprenant des développements sur le dispositif de détection des opérations atypiques des changeurs manuels (§70 des lignes directrices) ;

²⁰⁹ Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 117.

²¹⁰ 4° du II de l'article R. 561-10 du CMF.

²¹¹ Cf. : [https://acpr.banque-](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/06/23/20210616_lignes_directrices_gel_des_avoirs.pdf)

[france.fr/sites/default/files/media/2021/06/23/20210616_lignes_directrices_gel_des_avoirs.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/06/23/20210616_lignes_directrices_gel_des_avoirs.pdf).

²¹² Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810_ldds_tracfin_1.pdf.

<ul style="list-style-type: none"> • Orientations des Autorités européennes de surveillance (EBA/GL/2021/02) du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque (orientation n°19). - Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR sanctionnant les défaillances du dispositif LCB-FT et de gel des avoirs de changeurs manuels : décisions n°2012-05 du 5 février 2013²¹³, n°2015-07 du 4 juillet 2016²¹⁴, n°2016-03 du 15 décembre 2016²¹⁵, n°2018-05 du 8 avril 2019²¹⁶. - Une décision de retrait d'autorisation de la Commission des sanctions : décision n°2018-05 du 8 avril 2019 précitée. <p>Dans ces conditions, la vulnérabilité résiduelle après prise en compte des mesures d'atténuation des services de change manuel est modérée eu égard aux mesures d'atténuation et notamment celles visant à limiter la circulation d'espèces.</p>
Cotation du risque global
Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un niveau de risque élevé pour les services de change manuel .

4. RISQUES ASSOCIÉS AUX AUTRES PRESTATAIRES

4.1. Intermédiation en financement participatif

Produits
Plateformes de prêts à titre gratuit et de dons, dont les cagnottes en ligne. Plateformes proposant certains crédits onéreux de besoins professionnels. Plateformes de prêts à titre onéreux, de titres financiers.
Catégories d'organismes
Intermédiaires en financement participatif (IFP).
Description du secteur
Le financement participatif, ou « <i>crowdfunding</i> », désigne l'activité des plateformes de financement participatif en ligne consistant à mettre en relation des porteurs de projet ayant des besoins de financement, et des particuliers ou des investisseurs souhaitant financer ces projets.
Le règlement européen 2020/1503 du 7 octobre 2020 introduit un nouveau statut unique européen de prestataires de services de financement participatif (PSFP), distinct du régime national des intermédiaires en financement participatif (IFP), applicable à compter du 10 novembre 2023 ²¹⁷ , à

²¹³ Cf. : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/21/20130205-decision-de-la-commission-des-sanctions.pdf>.

²¹⁴ Cf. : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/11/20160707-decision-commission-sanction-quick-change.pdf>.

²¹⁵ Cf. : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/08/10/20161219-commission-des-sanctions-merson.pdf>.

²¹⁶ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/04/10/190409_pd_raguram.pdf.

²¹⁷ Date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-110 du 1er février 2022.

l'issue d'une période transitoire²¹⁸. Il en découle la modification du périmètre des activités des IFP et l'abrogation du statut des conseillers en investissements participatifs (CIP) qui relèvent du contrôle de l'AMF.

Les services de financement participatif prenant la forme de prêts à titre onéreux et de titres financiers²¹⁹ relèvent désormais en principe du statut européen de PSFP, tandis que les IFP ne proposent plus que des services de financement participatif qui n'entrent pas dans le cadre du règlement PSFP, à savoir des prêts à titre gratuit et des dons, y compris dans le cadre de cagnottes, ou encore certains crédits onéreux (par exemple, le financement de certains projets portés par des collectivités territoriales, le financement de formations initiales et continue, etc.). Les deux statuts de PSFP et d'IFP sont cumulables. Les IFP sont assujettis aux obligations LCB-FT par l'article L. 561-2 du CMF, et sont supervisés par l'ACPR en application de l'article L. 561-36-1.

Les IFP ne peuvent détenir ou recevoir des fonds de la clientèle qu'à la condition de détenir un agrément de prestataire de services de paiement. À défaut d'un tel agrément, les IFP ne peuvent détenir ou recevoir des fonds de la clientèle qu'en qualité d'agents d'un PSP qui les mandate à cet effet.

On recense 171 IFP inscrits à l'ORIAS en France fin 2021, dont 98 déclaraient n'offrir que des services de dons²²⁰. Le nombre d'IFP inscrits s'établissait à 162 en juin 2022²²¹.

Cette population apparaît fortement volatile : à fin décembre 2022, le nombre d'IFP était revenu à 125 dont seule une moitié était réellement active. Le nombre de radiations a excédé le nombre d'immatriculations pour la première fois en 2022²²². Les collectes de dons et prêts à titre gratuit par le biais de ces plateformes ont connu un fort dynamisme commercial en 2021, avec une progression de 41 % du nombre de projets financés entre 2020 et 2021, et une augmentation de 25 % des montants collectés, passés de 372 à 497 millions d'euros entre 2018 et 2021. L'activité de prêts à titre gratuit est négligeable. Il est à noter que le secteur se caractérise par sa forte concentration, avec les 7 premiers IFP recevant 94% des montants collectés sous forme de don en 2021. Les IFP employaient environ 600 ETP en 2021, mais seuls 10 d'entre eux dépassaient le seuil de 10 ETP.

Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

a) En matière de blanchiment de capitaux

- La menace réside principalement dans la possibilité qu'offre le financement participatif d'apporter des fonds d'origine douteuse dans des projets, fictifs ou non. Ces fonds peuvent provenir d'escroqueries (recyclage de fonds issus de cartes bancaires volées, projets fictifs, escroqueries pyramidales²²³). L'utilisation la plus simple consiste pour un individu à contribuer à des projets dont il est lui-même porteur.

²¹⁸ Les IFP immatriculés avant le 10 novembre 2021 peuvent continuer leur activité dans le cadre des dispositions du CMF prévalant avant la réforme de décembre 2021 jusqu'au 10 novembre 2023 ou jusqu'à la date à laquelle ils obtiennent leur agrément en qualité de PSFP si elle intervient avant.

²¹⁹ Le statut de conseiller en investissements participatifs, proposant des financements sous forme de titres financiers ou de mini bons, a été abrogé.

²²⁰ Données issues du rapport annuel 2021 de l'ORIAS.

²²¹ Résultats de l'enquête menée en 2022 par l'ACPR auprès des IFP.

²²² Baromètre 2022 du crowdfunding en France commandé par Financement Participatif France, principale association de professionnels du « crowdfunding ».

²²³ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 46.

- Le financement participatif peut également servir à des opérations de fraude fiscale (donation non déclarée ou déguisée, rapatriement d'avoirs non déclarés détenus à l'étranger, plateformes utilisées comme comptes de passage, etc.).
- Ces plateformes peuvent également faire l'objet de détournements de leur utilisation, dans le but de camoufler des opérations illicites (comme la rémunération d'une vente de stupéfiants²²⁴) sous l'apparence légale d'une opération de financement participatif.
- Le recours à une plateforme de financement participatif peut permettre d'opacifier des flux financiers notamment transfrontaliers, avec une aggravation en cas de flux opérés en monnaie électronique ou faisant intervenir des actifs numériques²²⁵.

b) En matière de financement du terrorisme

- Utilisation de ces plateformes à des fins de financement du terrorisme ou de radicalisation (collecte de fonds avant de les transférer vers des comptes bancaires ou de monnaie électronique²²⁶, soutien à des associations à visée radicale)²²⁷.
- Détournement du montant collecté pour un projet d'apparence licite (humanitaire par exemple) pour financer des activités terroristes.

La **menace** à laquelle est exposé le secteur du financement participatif est considérée comme **élevée**, tant en matière de blanchiment de capitaux qu'en matière de financement du terrorisme, avec néanmoins, des variations significatives en fonction des produits, l'activité de collecte de dons étant particulièrement risquée.

Vulnérabilités intrinsèques

- Possibilité d'opacifier l'origine illicite des fonds reçus lors de la collecte, et risque que les fonds proviennent de monnaie électronique anonyme alors que cette dernière ne peut servir qu'à payer des biens ou services de consommation.
- Risque d'utilisation détournée de la plateforme sous l'apparence d'un projet licite ou légitime ; en effet, l'absence de contrôle sur la véracité des projets proposés, sur le bénéficiaire réel des fonds (qui peut ne pas être le porteur du projet, au regard notamment des données bancaires ou de connexion) et les difficultés de recueil d'informations et de justificatifs peuvent opacifier la réalité et les risques des projets, ou encore la destination réelle des fonds collectés.
- Difficulté à distinguer des personnes participant sciemment à un projet frauduleux et les personnes de bonne foi qui seraient victimes d'un abus de confiance²²⁸.
- Fraude documentaire (ex. présentation de faux bilan par une entreprise qui souhaite lever des fonds).
- Importance du nombre de contributeurs.
- Les vulnérabilités peuvent être accentuées par la présence de produits complexes ou à vocation défiscalisante, ou encore lorsque la clientèle comprend certaines associations, à risque, congrégations ou des non-résidents ; en 2021, environ 14% des sommes collectées par les IFP étaient destinées à des associations ; 4% des contributions étaient apportées par des

²²⁴ « Analyse nationale des Risques », 2023, p.124.

²²⁵ « Analyse nationale des Risques », 2023, p.124.

²²⁶ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 13-14.

²²⁷ Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 67.

²²⁸ « Analyse nationale des Risques », 2023, p.125.

non-résidents, et au moins 7% des fonds collectés étaient destinés à des projets portés par des non-résidents.

- Connaissance limitée de la réglementation applicable par les plateformes de constitution récente, de petite taille et disposant de moyens souvent limités ; constat d'un retard dans la désignation de déclarants Tracfin par les IFP nouvellement créés²²⁹.
- Les informations de connaissance des clients et des transactions sont en pratique morcelées entre les IFP qui proposent l'interface de mise en relation entre porteurs du projet et contributeurs et les PSP/EME qui détiennent et reçoivent les fonds. La répartition des rôles et périmètres d'intervention entre les deux parties prenantes et des modalités de partage d'information, essentielles pour une mise en œuvre effective et efficace des obligations, doit être documentée.
- L'articulation entre les mesures de vigilance de l'IFP et celles du PSP, dont les obligations de LCB-FT peuvent être différentes²³⁰, peut conduire à des failles dans le dispositif.

La **vulnérabilité intrinsèque** aux plateformes de financement participatif est donc **élevée**.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des intermédiaires en financement participatif aux obligations en matière de LCB-FT, étendu au gel des avoirs en 2020.
- Maintien de l'assujettissement des IFP à la réglementation LCB-FT française à l'issue de la réforme introduite par le Règlement européen du 7 octobre 2020, avec un élargissement aux cagnottes en ligne hormis pour les projets de financement n'excédant pas 150 euros par période de six mois²³¹.
- Assujettissement des établissements de paiement et de monnaie électronique aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs.

b) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)

- Création en 2014 du statut d'IFP²³².
- Obligation d'immatriculation sur un registre des intermédiaires en financement participatif tenu par l'ORIAS depuis 2014²³³. Cette immatriculation nécessite un examen des conditions d'honorabilité et de compétence professionnelle des gérants de l'IFP ainsi que la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle²³⁴.

²²⁹ Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p.109, pour les cagnottes en ligne.

²³⁰ Dans le cas où le financement du porteur de projet repose sur un compte de paiement, le contributeur n'est pas client du PSP (qui ne lui fournit aucun service) alors qu'il est client (occasionnel ou en relation d'affaires) de l'IFP (qui est donc tenu de mettre en œuvre des mesures de vigilance à son égard).

²³¹ L'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021 modernisant le cadre relatif au financement participatif a modifié le statut des intermédiaires en financement participatif (IFP) afin d'y inclure les activités de cagnotte en ligne. Les IFP sont désormais assujettis à la réglementation LCB-FT (4° de l'art. L.561-2 du CMF), hormis pour les cagnottes d'un montant inférieur ou égal à 150 euros.

²³² Ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif.

²³³ Article L. 548-3 du CMF introduit par l'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif.

²³⁴ Articles L. 548-4 et R. 548-2 à 3 du CMF.

- Adhésion obligatoire des plateformes de dons destinées à financer des projets au statut d'IFP, les soumettant au contrôle de l'ACPR, prévue par l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016²³⁵.

c) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle sur pièces par l'ACPR des intermédiaires en financement participatif (questionnaire portant notamment sur le dispositif LCB-FT et gel des avoirs, conduits en 2019 et 2022) ; l'ACPR a également effectué des contrôles sur place, visant notamment les principaux acteurs ; si les obligations de vérification d'identité sont généralement respectées, des faiblesses sont relevées concernant la classification des risques (notamment sur le risque géographique), les diligences sur les bénéficiaires effectifs et la détection ainsi que la déclaration à Tracfin des opérations suspectes. Les IFP délèguent souvent les diligences aux PSP.
- Contrôle sur place et sur pièces des établissements de paiement et établissements de monnaie électronique qui ont une activité d'IFP ; cela est facilité par le fait que 95% des flux de paiement des IFP de dons sont traités par 3 acteurs, tous supervisés par l'ACPR.
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe) et publication des Orientations des Autorités européennes de surveillance (EBA/GL/2021/02) du 1^{er} mars 2021 sur les facteurs de risque (orientation n° 17).
- Actions de sensibilisation menées notamment par Tracfin qui ont conduit à une augmentation significative des déclarations de soupçon en provenance de ce secteur.

La **vulnérabilité résiduelle**, après prise en compte des mesures d'atténuation, des plateformes de financement participatif au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme est **élevée**.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque élevé** pour le **secteur des intermédiaires en financement participatif**.

4.2. Actifs numériques

Produits

L'article L. 54-10-1 du CMF indique que les actifs numériques comprennent certains jetons ainsi que « toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement ».

D'autres définitions existent, notamment dans le règlement européen Markets in Crypto Assets (MICA). Celui-ci, adopté par le Parlement européen le 20 avril 2023 et destiné à entrer en vigueur

²³⁵ Article 11 de l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme modifiant le II de l'article L. 548-2 du CMF.

en 2024, établit une définition des cryptoactifs²³⁶ fondée sur leurs différents cas d'usage²³⁷. Le GAFI observe que la notion d'actifs numériques doit être appréhendée avec une approche extensive²³⁸, afin d'englober la diversité des formes et usages des produits de ce secteur en évolution rapide.

Catégories d'organismes

L'ACPR supervise les prestataires de services sur actifs numériques (« PSAN ») fournissant en France certains des services sur actifs numériques, dans les conditions décrites ci-après.

Les risques liés aux actifs numériques auxquels la France est exposée ne se limitent pas aux PSAN français qui sont l'objet de ce chapitre :

- le chapitre 9 de l'ANR décrit plus généralement les risques associés aux actifs numériques, auxquels sont exposés l'ensemble des acteurs financiers, même lorsqu'ils ne traitent pas directement d'opérations sur actifs numériques. En effet, ils peuvent être confrontés à des sommes issues de la vente d'actifs numériques, ou destinées à l'acquisition d'actifs numériques ;
- l'ANR souligne notamment que les actifs numériques permettent à leurs utilisateurs de traiter directement entre eux, sans l'intervention d'un professionnel soumis à des obligations LCB-FT. De plus, les possibilités de recourir à des PSAN étrangers non enregistrés en France sont plus larges que ce qui est autorisé pour les services bancaires ou d'assurance, ce qui accroît la vulnérabilité des actifs numériques. Les PSAN étrangers ne doivent en effet requérir au préalable un enregistrement que lorsqu'ils sollicitent des clients établis en France. En revanche, si le service est fourni à l'initiative exclusive du client établi en France, le PSAN n'est pas soumis à l'obligation d'enregistrement en France (« reverse sollicitation »). En outre, pour les PSAN étrangers, le niveau de risque en matière de LCB-FT varie de manière plus marquée que pour les services financiers traditionnels, car un grand nombre de pays n'ont pas encore mis en place une réglementation et une supervision effective du secteur.

Description du secteur

Les PSAN sont les professionnels qui fournissent au moins l'un des services sur actifs numériques listés à l'article L 54-10-2 du CMF et définis à l'article R. 54-10-1.

Selon les services qu'ils fournissent, les PSAN peuvent être soumis à des formalités d'enregistrement auprès de l'AMF et au contrôle de l'ACPR en matière de LCB-FT :

- les PSAN établis en France ou y fournissant leurs services qui exercent des activités (i) de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à ces actifs, (ii) d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal, (iii) d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques, ou (iv) d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques sont soumis à une obligation d'enregistrement auprès de l'AMF sur avis conforme de l'ACPR. L'enregistrement est précédé d'un examen de compétence et d'honorabilité des dirigeants et, pour les deux premières catégories de prestataires, de la

²³⁶ Le GAFI, quant à lui, s'appuie sur le terme d'actifs virtuels ou « virtual assets » définis comme une représentation digitale d'une valeur qui peut être échangée, transférée ou utilisée comme moyen de paiement ou d'investissement. Voir GAFI, Updated Guidance for a Risk-Based Approach to Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers, octobre 2021.

²³⁷ La proposition de définition est fondée sur différents cas d'usage de ce type d'actifs, à savoir moyen de paiement, (cryptoactifs tels que le bitcoin, l'ether, les stablecoins), jeton conférant des droits (utility tokens, jetons non fongibles) et instrument financier (security tokens).

²³⁸ FATF - Guidance for a Risk-Based Approach for Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers, octobre 2021, p.5.

vérification de certains aspects du dispositif de LCB-FT²³⁹. Une fois enregistrés, les PSAN sont soumis à l'intégralité des obligations de LCB-FT, sous le contrôle de l'ACPR ;

- ils peuvent par ailleurs solliciter un agrément optionnel délivré par l'AMF, qui emporte des obligations additionnelles autres que la LCB-FT (par exemple, sécurité informatique et prévention des conflits d'intérêts), sous le contrôle de l'AMF. L'AMF contrôle aussi le respect des dispositions LCB-FT des prestataires agréés qui n'exercent aucun des services (i) à (iv) décrits ci-dessus ;
- les PSAN de l'Espace Économique Européen peuvent exercer en France les services (i) à (iv) après enregistrement auprès de l'AMF. Ils ont principalement supervisés par l'autorité de leur pays d'origine. L'AMF peut néanmoins les radier, de sa propre initiative ou à l'initiative de l'ACPR s'ils ne respectent pas les obligations associées à l'enregistrement.

Fin 2021, 26 PSAN avaient été enregistrés ; le nombre d'enregistrements a atteint 71 en avril 2023, date à laquelle aucun PSAN n'a encore été agréé. Deux décisions de radiation de PSAN ont été prononcées, toutes deux au cours de l'année 2022. En 2021, le volume cumulé d'opérations d'achat/vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal représentait 300 millions d'euros pour les seuls PSAN établis en France (donc sans compter l'activité réalisée en France par des PSAN établis à l'étranger). Le montant total des actifs numériques conservés pour le compte de leurs clients représentait quant à lui 310 millions d'euros. Enfin, le volume total des opérations d'échange entre actifs numériques atteignait un total de 1,7 milliards d'euros.

Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

Conçus comme des instruments d'échange dans le monde numérique, les actifs numériques sont susceptibles d'être détournés et utilisés à des fins de BC-FT. Leur exposition à la menace est particulièrement importante²⁴⁰, du fait du caractère transnational²⁴¹ et quasi-immédiat des transactions, de l'opacité des canaux d'échanges, et du volume de valeurs transférable²⁴². En effet, la seule conversion d'une devise en actifs numériques puis reconversion en monnaie *fiat*²⁴³ peut suffire à dissimuler l'origine illégale de fonds²⁴⁴ (cf. valeurs intrinsèques *infra*).

a) En matière de blanchiment de capitaux

- Les actifs numériques sont un vecteur privilégié de blanchiment de capitaux. Ils peuvent être utilisés pour acquérir ou vendre des marchandises prohibées (stupéfiants, armes), des produits illicites (contenu pédopornographique²⁴⁵) ou des données à caractère personnel (documents d'identité faux ou non, numéros de cartes de crédit)²⁴⁶, le cas échéant à partir d'un site accessible sur les *darknet*²⁴⁷ ou sur le *deepweb*. Les produits de telles activités illicites sont ainsi

²³⁹ Obligations prévues aux articles L. 561-4-1 à L. 561-5-1, L. 561-10-2 et L. 561-15 et par les règlements pris pour leur application, ainsi qu'au chapitre II du titre VI du présent livre et aux règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

²⁴⁰ Commission européenne, Rapport sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières, 2017, p.5.

²⁴¹ Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p.87.

²⁴² Travaux DACG - Groupe de travail sur le renforcement des dispositifs de lutte contre le recours aux actifs numériques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, 2023.

²⁴³ Monnaie dont la valeur provient d'un cours légal imposé par un gouvernement sur un territoire donné.

²⁴⁴ Voir « Analyse nationale des Risques », 2023, p.116.

²⁴⁵ Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 37-38 et 40.

²⁴⁶ « Analyse nationale des Risques », 2023, p.116.

²⁴⁷ European Monitoring Center for Drugs and Drug Addiction – “Cryptocurrencies and drugs : analysis of cryptocurrency use on darknet markets in the EU and neighbouring countries”, 2022.

fréquemment des actifs numériques, outre le fait que ces acquisitions peuvent elles-mêmes avoir lieu avec des fonds d'origine illicite.

- Ils servent également de vecteur à de la fraude fiscale et à son blanchiment (moyen de dissimulation de comptes ouverts à l'étranger ou de revenus, de rapatriement de fonds détenus à l'étranger et non déclarés, non déclaration de plus-values générées par la vente de crypto-actifs)²⁴⁸. Les activités particulièrement vulnérables aux menaces de blanchiment sont les activités d'achat/vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal via des plateformes de changes, avec de rares cas de bornes de retrait physiques. Les plateformes proposant des services d'échange entre actifs numériques (service de change dits « *crypto to crypto* ») jouent également un rôle prépondérant dans les circuits de blanchiment en permettant de convertir des actifs numériques reposant sur des *blockchains* traçables en actifs numériques reposant sur des *blockchains* moins traçables garantissant l'anonymat des transactions²⁴⁹.
- Les actifs numériques présentent des risques spécifiques en tant qu'environnement propice à l'essor de la cybercriminalité, dont ils facilitent en outre le blanchiment du produit en limitant la traçabilité des actifs versés. Ainsi, la menace peut prendre la forme du risque d'escroquerie de sortie (*exit scam*) ou encore le minage de crypto actifs malveillant par la prise de contrôle illégitime de la puissance de calcul d'ordinateurs (*cryptojacking*). En particulier, dans le cadre d'extorsions opérées à l'issue d'une attaque informatique sous la menace de perte et/ou de divulgation d'informations, communément appelées rançongiciels, les demandes de rançons sont exclusivement formulées en cryptoactifs et principalement en bitcoins²⁵⁰. Les procédés d'extorsion font apparaître un usage des crypto-actifs à chaque étape de cet écosystème criminel (vente de rançongiciels, services de déploiement des attaques, de négociation et de blanchiment de la rançon) et dont les produits empruntent des circuits de blanchiment professionnalisés.
- Les actifs numériques peuvent faire l'objet d'escroqueries financières comme des fausses offres d'investissement à l'aide de sites Internet ou de la promotion réalisée par des influenceurs sur les réseaux sociaux afin d'attirer les virements de particuliers²⁵¹, ou encore par l'intermédiaire de plateformes d'investissement opérant dans un contexte de forte volatilité des marchés²⁵². Les escroqueries consistant en des schémas de type « pyramide de Ponzi » peuvent particulièrement prospérer en matière d'actifs numériques, dont les investisseurs peuvent méconnaître le fonctionnement réel. Si l'intensité du risque associé aux levées de fonds en actifs numériques ou *initial coin offering* (« ICO ») s'est atténuée, cette forme d'investissement présente des risques de blanchiment de capitaux, en donnant l'apparence d'une origine licite (le financement d'un projet) à des fonds issus d'activités illicites²⁵³.

b) En matière de financement du terrorisme

²⁴⁸ Rapport d'activité Tracfin 2019, p. 27 et Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 87 et 93-94.

²⁴⁹ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 57.

²⁵⁰ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 », p. 26-27, Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT » 2018-2019, p. 69-70, Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2020, p. 60-61, Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 88-91.

²⁵¹ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2014 », p. 33 ; rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2016 », p. 63, Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 » p. 26-27, rapport Tracfin « Tendances et analyses des risques BC/FT 2019-2020 », p. 68-69, Rapport Tracfin « 2021 Activité et analyse », p.21, 95-96.

²⁵² « Analyse nationale des Risques », 2023, p. 116.

²⁵³ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2017-2018 » p. 26-27, rapport Tracfin « Tendances et analyses des risques BC/FT 2019-2020 », p. 68-69, Rapport Tracfin « 2021 Activité et analyse », p. 95-96.

- Les actifs numériques permettent d'acquérir des biens ou d'effectuer des transferts de fonds internationaux, avec un certain degré d'anonymat, de sorte qu'ils peuvent être utilisés par des terroristes pour opacifier leurs transactions financières²⁵⁴. Un client convertit ses fonds en actifs numériques, puis utilise la *blockchain* pour effectuer une transaction de pair à pair, avant de reconvertir les fonds en monnaie ayant cours légal. Ces fonds peuvent ensuite être retirés en espèces auprès d'un comptoir local ou d'une borne, ou faire l'objet d'une compensation de type *hawala*.
- Les actifs numériques peuvent être utilisés pour collecter et/ou acheminer des fonds au profit d'une entreprise terroriste, en sollicitant des FinTech domiciliées à l'étranger et soumises à des dispositifs de conformité moins contraignants. L'acquisition, à l'aide d'espèces, de coupons prépayés permettant une conversion en cryptoactifs immédiate ou subséquente constitue un outil propice au financement du terrorisme, en complexifiant le circuit financier²⁵⁵. Plusieurs organisations ont eu recours à des appels au don réalisés sur les réseaux sociaux, des forums ou des groupes privés diffusant des adresses de cryptoactifs sur lesquelles envoyer des fonds afin de financer des activités criminelles²⁵⁶.
- Les jetons non fongibles peuvent également être créés et/ou utilisés pour donner une apparence de justification commerciale à des transferts de valeurs dont l'objectif réel est de transférer des fonds à aux combattants d'organisations terroristes.
- Les actifs numériques ne présentent pas tous la même exposition à la menace de financement du terrorisme. Si la collecte de valeurs est souvent réalisée dans des actifs dont la manipulation est la plus simple et accessible à des non-initiés (bitcoins notamment), les circuits d'acheminement peuvent être opérés à l'aide d'actifs nécessitant un certain niveau d'expertise mais présentant des frais de transaction moindres.

c) En matière de contournement de sanctions

- Le recours aux crypto-actifs peut également être le moyen de contournements de mesures de gel des avoirs²⁵⁷ et des autres sanctions financières, que les PSAN, comme les autres établissements, doivent appliquer²⁵⁸. Les actifs numériques permettent de fragmenter la chaîne de détention d'actifs en assurant le déplacement d'une *blockchain* à une autre²⁵⁹. Ils peuvent également être utilisés en recourant à des plateformes d'échange de cryptoactifs non régulées, et sous couvert d'une activité commerciale de vente en ligne²⁶⁰.

Compte tenu de l'essor de l'usage des cryptoactifs²⁶¹, et de la multiplication des types d'actifs numériques, la menace d'utilisation à des fins criminelles est jugée **très élevée** s'agissant tant du **blanchiment** que du **financement du terrorisme, et justifie un suivi très rapproché**.

²⁵⁴ Rapport annuel d'activité Tracfin 2019, p. 88.

²⁵⁵ « Analyse nationale des Risques », 2023, p. 117.

²⁵⁶ Rapport du groupe de travail du Forum Fintech ACPR-AMF sur l'application des règles de LCB-FT au secteur des crypto-actifs, juillet 2020, p. 10.

²⁵⁷ Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 75.

²⁵⁸ Principes d'application sectoriels au secteur des PSAN, novembre 2022, p. 13.

²⁵⁹ Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 73.

²⁶⁰ Rapport Tracfin « 2021 Activité et analyse », p. 75.

²⁶¹ Voir Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 118. 6% des français foyers détiendraient des actifs numériques selon une étude de la BCE « Financial Stability Review », mai 2022, « Decrypting financial stability risks in crypto-assets markets », p. 113-123. Selon une étude KPMG France – ADAN basée sur un sondage, début 2023, près d'1 Français sur 10 possédait des crypto-actifs ; voir « Perspectives cryptos 2023 », avril 2023.

Vulnérabilités intrinsèques

- Les actifs numériques, par leur nature, favorisent l'anonymat. Si la grande majorité des *blockchains* se limitent au pseudonymat (les opérations sur les blockchains étant opérées entre des clés cryptographiques sans autre élément d'identification), quelques-unes ont été spécifiquement développées pour renforcer l'anonymat et la non-traçabilité des transactions en recourant à des techniques cryptographiques complexes (*anonymity-enhanced cryptocurrencies*)²⁶².
- Certains développements techniques visant à faire évoluer les *blockchains* (comme les surcouches²⁶³) ont pour effet d'opacifier les transferts de valeurs en altérant la retranscription sur les registres (exemple : le *lightning network*)²⁶⁴.
- Par construction, les actifs numériques offrent la possibilité d'effectuer des transactions sans l'intervention d'un tiers de confiance ou assujetti à la réglementation LCB-FT, par le biais de portefeuilles dits auto hébergés ne nécessitant aucune phase d'identification. L'utilisateur peut en outre se connecter à la *blockchain* par un réseau privé virtuel (ou VPN, *virtual private network*) ou le réseau TOR (*The Onion Router*)²⁶⁵.
- Les utilisateurs d'actifs numériques peuvent en outre accéder à des services dont la vocation est d'altérer la traçabilité des flux financiers, tels que des services de mélange (ou *mixing*)²⁶⁶ ou de *swapping*²⁶⁷, quand ils ne sont pas directement intégrés aux logiciels de portefeuilles auto hébergés. La possibilité de programmer les opérations sur les actifs numériques facilite enfin la mise en œuvre de techniques classiques de dissimulation de l'origine ou de la destination des fonds (fractionnement, conversions multiples (*swapping*)).
- L'émergence des jetons non fongibles (JNF)²⁶⁸ accentue l'exposition à la menace de BC mais également de FT, en facilitant le transfert de fonds illicites, sous couvert d'une apparence d'opération de commerce de JNF. Le risque est d'autant plus important qu'un tel jeton ne présente pas de valeur intrinsèque et que la valeur dépend du jeu de l'offre et de la demande. Les valeurs d'échange peuvent être très importantes du fait de comportements spéculatifs voire de manipulations volontaires à la hausse (« *wash trading* »)²⁶⁹, à savoir l'émission par plusieurs complices de plusieurs offres d'achat sur des plateformes, est également susceptible de contribuer à l'émergence d'une demande fictive afin d'augmenter la valeur d'un JNF) ou à la baisse.
- La finance décentralisée ou désintermédiée (ou « DeFi ») permet aux utilisateurs de réseaux *blockchain* d'échanger entre eux des valeurs numériques au moyen d'applications financières construites sur des *smart contracts* (exemples : services de change, services de prêt ou d'emprunt comportant ou non une garantie en crypto-actifs voire en JNF). La transparence des flux financiers en actifs numériques peut ainsi être réduite par le recours à des plateformes

²⁶² Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2016 », p. 58 ; « Analyse nationale des Risques », 2023, p. 118.

²⁶³ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2016 », p. 58. ; « Analyse nationale des Risques », 2023, p.118.

²⁶⁴ Travaux DACG - Groupe de travail sur le renforcement des dispositifs de lutte contre le recours aux actifs numériques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, 2023.

²⁶⁵ Revue de l'ACPR, « Premier bilan de l'enregistrement des PSAN », juillet 2021.

²⁶⁶ Plateformes permettant le mélange des fonds en actifs numériques.

²⁶⁷ Plateformes permettant la conversion d'actifs numériques et impliquant un changement de blockchain.

²⁶⁸ Rapport Tracfin « 2021 Activité et analyse », p. 99-101.

²⁶⁹ Travaux DACG - Groupe de travail sur le renforcement des dispositifs de lutte contre le recours aux actifs numériques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, 2023.

d'échange décentralisées (DEX pour *decentralized exchanges*) qui permettent d'échanger des crypto-actifs sans recourir à un tiers de confiance. Le GAFI recommande²⁷⁰ d'élargir le statut de PSAN aux acteurs de la DeFi, afin de les contraindre ces acteurs à appliquer les règles de la « *travel rule* » (RI. 16) qui leur est applicable depuis 2019²⁷¹.

- Possibilité de contournement des sanctions financières²⁷² ou des règles de contrôle des capitaux et de change par l'utilisation des actifs numériques en permettant le transfert de sommes en dehors des systèmes financiers traditionnels.
- Manque de maturité du secteur en termes de LCB-FT, du fait de l'émergence récente de ce secteur, et de la taille limitée de certains acteurs.
- Défaillances dans la détection par certains organismes financiers des flux à destination ou en provenance de plateformes d'échange d'actifs numériques, notamment en l'absence de scénario de filtrage dédié.

La vulnérabilité intrinsèque présentée par les actifs numériques est élevée, tant en ce qui concerne le blanchiment de capitaux que le financement du terrorisme.

Lorsqu'ils évaluent les risques associés aux PSAN établis en France, les services de l'ACPR tiennent cependant compte des modèles d'affaires de chacun d'entre eux. Il est ainsi fréquent que le risque inhérent de certains PSAN soit moindre²⁷³. Le risque peut ainsi n'être que modéré lorsque les actifs numériques ne sont pas fournis au client à titre de moyen d'échange (le client ne peut ni recevoir ni envoyer des actifs numériques) mais uniquement comme un véhicule d'investissement (les sommes remises ou reçues par le client sont uniquement en monnaie *fiat*, nonobstant que ces sommes soient investies en actifs numériques). Les risques de BC-FT sont alors ceux classiques de la gestion d'actif, et de l'origine des fonds, mais le risque propre aux actifs numériques est quasi nul dans ce cas (sauf pour les relations avec le fournisseur/grossiste en cryptos). Le risque peut néanmoins être élevé lorsque le service s'apparente à de la gestion de fortune.

Le risque inhérent peut également être considéré comme élevé (et non très élevé) lorsque les opérations libellées en actifs numériques sont opérées par un PSAN entre deux portefeuilles hébergés auprès d'un même PSAN ou avec en contrepartie un portefeuille hébergé au sein d'un PSAN soumis au dispositif français de LCB-FT, ou à un dispositif équivalent.

Cette modulation à la baisse doit, en tout état de cause, être écartée lors que les opérations portent sur certains actifs numériques spécifiques (comme les actifs numériques à anonymat renforcé ou les jetons non fongibles), en présence d'intermédiaires non régulés en France ou en l'absence de tout intermédiaire dans les opérations (transferts directs entre portefeuilles auto-hébergés).

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Dès 2016²⁷⁴, les pouvoirs publics français ont assujéti au dispositif LCB-FT les plateformes de conversion des actifs numériques en monnaie ayant cours légal. Cette réglementation s'est

²⁷⁰ GAFI, Updated guidance for a risk-based approach to virtual assets and virtual asset service providers, 28 octobre 2022.

²⁷¹ Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 97-98.

²⁷² Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT en 2015 », p. 69 ; rapport au ministre de l'économie et des finances de M. Jean-Pierre Landau sur *les crypto-monnaies*, 4 juillet 2018, p. 42-43.

²⁷³ Revue de l'ACPR, « Premier bilan de l'enregistrement des PSAN », juillet 2021.

²⁷⁴ Ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

étendue depuis, afin de couvrir un ensemble de services sur actifs numériques, dès lors qu'ils sont fournis en France²⁷⁵.

- Dès 2019 : un statut de PSAN a été créé par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019²⁷⁶, les soumettant aux obligations de LCB-FT et de gel des avoirs, avec l'obligation de s'enregistrer auprès de l'AMF sur avis conforme de l'ACPR²⁷⁷ ; par ailleurs, un agrément optionnel peut être sollicité sous certaines conditions dépendant de la nature des services sur actifs numériques proposés²⁷⁸.
- Les PSAN ont l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients par les PSAN préalablement à toute transaction occasionnelle, quel que soit le montant²⁷⁹. Il est en outre interdit d'utiliser de la monnaie électronique n'ayant pas donné lieu à vérification d'identité pour acheter des actifs numériques²⁸⁰.
- Les risques liés aux actifs virtuels ont donné lieu à la publication en juin 2019 d'orientations du GAFI sur l'approche par les risques liés aux actifs virtuels, révisées à 12 mois, puis actualisées en octobre 2021²⁸¹. Le GAFI a relevé en juin 2022²⁸² l'émergence de risques liés à la finance décentralisée, les plateformes de JNF et les portefeuilles non hébergés, et recommande l'extension de la recommandation 15 (*travel rule*) aux PSAN. Les acteurs peuvent utilement se référer à ces orientations.

b) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)

- Mesures visant à favoriser l'accès à un compte de dépôt et de paiement en France au profit des PSAN enregistrés ou agréés afin de renforcer la traçabilité des transactions²⁸³.
- Obligation pour les résidents fiscaux français de déclarer à l'administration fiscale les comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès de PSAN établis à l'étranger.

c) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Assujettissement des PSAN établis en France à un questionnaire annuel sur la LCB-FT (instruction ACPR n° 2022-I-01 du 8 février 2022) avec une première réponse en mai 2022 portant sur l'année 2021 ;²⁸⁴ les PSAN sont soumis au même dispositif d'évaluation individuelle par l'ACPR que les organismes des secteurs de la banque et de l'assurance-vie ; un premier questionnaire statistique portant sur l'année 2020 avait permis une collecte de données en 2021.
- Envoi d'un questionnaire préparé conjointement par l'ACPR et Tracfin en avril 2019 à plusieurs établissements de crédit afin d'identifier les risques liés au développement des actifs

²⁷⁵ Voir article 721-1-1 du règlement général de l'AMF.

²⁷⁶ Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « loi PACTE » relative à la croissance et la transformation des entreprises.

²⁷⁷ « Analyse nationale des Risques », 2023, p.119.

²⁷⁸ Articles L.54-10-5 du CMF et D54-10-6 du même code.

²⁷⁹ Ordonnance 2020-1544 du 09/12/2020 renforçant la lutte contre l'anonymat des transactions en actifs numériques

²⁸⁰ Décret du 02/04/2021 n°2021-387 du 2 avril 2021 relatif à la lutte contre l'anonymat des actifs virtuels et renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme modifiant l'article R. 561-10 du CMF.

²⁸¹ [FATF Report – Virtual Assets Red Flag Indicators of Money Laundering and Terrorist Financing, septembre 2020. Second 12-Month Review of Revised FATF Standards - Virtual Assets and VASPs, juillet 2021](#). FATF Report - Updated Guidance for a Risk-Based Approach to Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers, octobre 2021.

²⁸² [FATF - Targeted Update on Implementation of FATF's Standards on VAs and VASPs, juin 2022](#).

²⁸³ Article L. 312-23 du CMF modifié par l'article 85 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

²⁸⁴ https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/03/15/279_instruction_2022-i-01_0.pdf.

numériques ; l'analyse menée a complétée par la publication d'un rapport publié en juillet 2020²⁸⁵.

- Publication en juillet 2021 d'un premier bilan d'enregistrement des PSAN, dans la Revue de l'ACPR²⁸⁶, recommandant le recueil d'éléments sur l'adresse de destination d'actifs numériques dont le PSAN n'assure pas la conservation des clés cryptographiques.
- Publication par l'ACPR en septembre 2022 de « Principes d'application sectoriels relatifs aux prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) ».
- Publication d'une lettre d'information de Tracfin en mars 2022 dédiée à la lutte contre le BC-FT dans le secteur des PSAN, détaillant les principales tendances et restituant des typologies de BC-FT récemment observées²⁸⁷.
- Missions de contrôle sur place menées par l'ACPR, qui ont révélé des défaillances significatives dans les dispositifs de LCB-FT des établissements contrôlés et se sont soldées par deux radiations de PSAN²⁸⁸.
- Publication régulière par l'ACPR et l'AMF de listes noires de sites identifiés comme proposant des investissements sur des produits dérivés dont le sous-jacent est constitué de crypto-actifs, sans y être autorisés²⁸⁹.
- Mise en place d'un groupe de travail avec l'AMF et la Direction générale du Trésor, afin d'échanger avec les professionnels du secteur concernant la mise en œuvre de la 16^{ème} Recommandation du GAFI relative aux transferts d'actifs numériques et pour sensibiliser les professionnels aux obligations en matière de LCB-FT.
- Participation de l'ACPR à un groupe de travail relatif aux actifs numériques, sous l'égide du ministère de la Justice, associant l'ensemble des autorités des secteurs préventif et répressif intéressées²⁹⁰.

En dépit de l'ensemble des mesures d'atténuation, la **vulnérabilité résiduelle** des actifs numériques demeure **élevée**.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque très élevé** pour le **secteur des actifs numériques**.

5. RISQUES ASSOCIÉS AU SECTEUR DE L'ASSURANCE

Sont considérés comme relevant du secteur de l'assurance les organismes suivants :

- Les organismes régis par le code des assurances : les sociétés d'assurance, les succursales d'entreprises d'assurance dont le siège est situé dans un pays tiers ou un pays de l'EEE ;
- Les organismes régis par le code de la sécurité sociale : les institutions de prévoyance ;

²⁸⁵ Rapport du groupe de travail du Forum Fintech ACPR-AMF sur l'application des règles de LCB-FT au secteur des crypto-actifs, juillet 2020.

²⁸⁶ Revue de l'ACPR, « Premier bilan de l'enregistrement des PSAN », juillet 2021.

²⁸⁷ [TRACFIN, La lettre d'information, « Lettre d'actualité aux professionnels de la LCB-FT », n° 20, mars 2022.](#)

²⁸⁸ Décision du collège de l'Autorité des marchés financiers en date du 27 septembre 2022 ; voir le communiqué de presse du 28 septembre 2022 - décision de radiation de BYKEP.pdf

²⁸⁹ Ces listes noires est consultable sur le site <https://www.abe-infoservice.fr/liste-noire/listes-noires-et-alertes-des-autorites>

²⁹⁰ « Analyse nationale des Risques », 2023, p.120

- Les organismes régis par le code de la mutualité : les organismes mutualistes (mutuelles et unions de mutuelles).

Ces organismes doivent être agréés par l'ACPR ou bénéficier du passeport européen pour exercer une activité d'assurance en France.

5.1. Vue d'ensemble du secteur de l'assurance français

En 2021, le secteur français de l'assurance compte 668 organismes d'assurance agréés ou autorisés (contre 683 en 2020 et 1 129 en 2010), poursuivant son mouvement de concentration. Ces organismes se répartissent entre :

- 284 sociétés d'assurance relevant du code des assurances, dont 10 organismes relevant du régime des fonds de retraite professionnelle supplémentaire (« FRPS »), ainsi que 4 succursales de pays tiers ;
- 350 mutuelles (dont 82 mutuelles substituées) régies par le livre II du code de la mutualité ;
- 34 institutions de prévoyance relevant du code de la sécurité sociale.

Parmi les 576 organismes (hors FRPS et mutuelles substituées) remettant des états nationaux spécifiques, comptables et prudentiels à l'ACPR, on dénombre, en 2021, 340 organismes d'assurance non vie, et 236 organismes « vie et mixtes », agréés pour une activité vie et, le cas échéant, de « dommages corporels ».

Les différents acteurs du marché sont de tailles très diverses, le marché français de l'assurance vie étant plus concentré que celui de l'assurance non vie.

Provisions techniques (fin 2021)

Type de provisions techniques	Montant (en milliards d'euros)
Assurance vie	2 242,5 dont 489,8 associés aux supports en unités de compte (UC)
Assurance non-vie	189,6

Primes acquises (fin 2021)

Primes acquises	Montant (en milliards d'euros)
Assurance vie	172,2
- Dont affaires directes	152,1
- Dont primes collectées à l'étranger (via LPS et succursales)	5,2
Activités non vie	155,4
- Dont affaires directes	114,4
- Dont primes collectées à l'étranger (via LPS et succursales)	15,2

Près de la moitié des primes d'assurance non vie acquises en affaires directes provient de la branche « dommages corporels », suivie de la branche « automobile » pour 20,6 % et de celle des « dommages aux biens » pour 17 %.

5.2. Produits d'assurance-vie et contrats de capitalisation

Produits
Produits d'assurance-vie et contrats de capitalisation.
Catégories d'organismes
Sociétés d'assurance et succursales des organismes établis dans des pays de l'EEE, organismes de retraite professionnelle supplémentaire, succursales des organismes dont le siège social est situé dans un pays tiers à l'EEE, institutions de prévoyance, mutuelles relevant du Livre II du code de la mutualité.
Description du secteur
<p>Les produits d'assurance-vie recouvrent les produits visant à protéger le bénéficiaire contre le risque de survenance d'un évènement futur relatif à la durée de la vie humaine. L'assurance-vie est un produit très répandu : 41% des ménages détenaient au moins un contrat d'assurance-vie en 2021. Ceux-ci représentent près de 33% du stock de l'épargne financière des ménages en France²⁹¹.</p> <p>La diffusion des contrats de capitalisation est plus restreinte et vise essentiellement les personnes physiques disposant d'un important patrimoine. Avec la baisse des droits de succession en 2007 (exonérations de droits entre conjoints, hausse des abattements), ces contrats sont devenus plus compétitifs face à l'assurance-vie.</p> <p>En 2021, pour l'ensemble des branches vie, le montant des primes collectées par les organismes d'assurance vie était d'environ 151 milliards d'euros. Le montant total de l'épargne placée s'élevait à environ 2 161 milliards d'euros à fin 2021.</p> <p>Au 31 décembre 2021, on dénombrait 236 organismes d'assurance « vie et mixtes » agréés pour une activité vie et, le cas échéant, de « dommages corporels », dont 108 relevant du code de la mutualité, 32 du code de la sécurité sociale et 96 du code des assurances.</p>
Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT
<p>Les produits d'assurance-vie sont considérés comme présentant un risque faible par la loi lorsque les primes sont de faible montant (1 000 euros de prime annuelle ou 2 500 euros de prime unique)²⁹² ou lorsqu'il s'agit de contrats d'assurance-retraite qui ne comportent pas de valeur de rachat, ne peuvent pas être utilisés en garantie et qui donnent lieu au versement d'une rente au moment du départ à la retraite²⁹³. Un grand nombre d'organismes d'assurance vie ne commercialisent que des produits à risque faible légal.</p> <p>En dehors de ces cas, les principales menaces sont²⁹⁴ :</p> <p>a) <i>En matière de blanchiment de capitaux</i></p>

²⁹¹ Cf. : [Présentation trimestrielle de l'épargne des ménages | Banque de France \(banque-france.fr\)](#).

²⁹² 1° de l'article R. 561-16 du CMF. Ces seuils sont identiques à ceux cités par le GAFI dans sa note interprétative à la recommandation 10, §17 b et paraissent adaptés aux caractéristiques du marché français.

²⁹³ 3° de l'article R. 561-16 du CMF. Cette situation est aussi considérée comme à risque faible par le GAFI dans sa note interprétative à la recommandation 10, §17 b. Ces caractéristiques permettent en effet de réduire le risque de blanchiment et les scénarios de risques identifiés ci-après.

²⁹⁴ Cf. également section 3.2.3. les menaces et vulnérabilités spécifiques liées à l'assurance-vie dans l'activité de gestion de fortune.

- L'assurance-vie et les contrats de capitalisation sont principalement exposés à la menace de blanchiment de fraude fiscale (rapatriement de fonds non déclarés depuis l'étranger, donations déguisées non déclarées etc.)²⁹⁵.
- Ils peuvent également être utilisés pour placer des fonds d'origine illicite (escroqueries, travail dissimulé, abus de biens sociaux, etc.). Des PPE ou autres individus peuvent également investir dans des produits d'assurance-vie des fonds issus de la corruption ou du détournement de fonds publics²⁹⁶.
- Les opérations de rachat de contrats d'assurance-vie ainsi que de contrats de capitalisation constituent des opérations à risque ; elles peuvent, concernant les contrats souscrits par des personnes morales, dissimuler un abus de biens sociaux ou de confiance²⁹⁷, ou être issues d'un abus de faiblesse sur personne âgée.
- Les nantissements de contrats d'assurance-vie et leur activation pour le remboursement anticipé de prêts immobiliers²⁹⁸ peuvent également permettre de blanchir des fonds d'origine douteuse ou de rapatrier des fonds détenus à l'étranger dans le cadre de schémas de fraude fiscale²⁹⁹.
- Des cas d'escroquerie à la recherche de bénéficiaires d'assurance vie ont été identifiés³⁰⁰.

b) En matière de financement du terrorisme

- Les produits d'assurance-vie nécessitent des connaissances spécifiques des produits et de leurs caractéristiques intrinsèques. Les produits d'assurance-vie et les contrats de capitalisation sont moins accessibles que d'autres services bancaires et financiers, de sorte qu'ils sont moins exposés à la menace de financement du terrorisme.

La menace de BC-FT est **modérée** pour les produits d'assurance-vie et les contrats de capitalisation.

Vulnérabilités intrinsèques

- Produits d'épargne pouvant faire l'objet de montages complexes afin de rendre opaque l'identité du bénéficiaire ou dans un but de défiscalisation.
- Montants très élevés pouvant être placés en contrats d'assurance-vie.
- Possibilité de rachat de l'épargne ou de remboursement d'avances.
- Faculté de renonciation au contrat dans les 30 jours permettant de blanchir les fonds versés à la souscription, faculté d'obtenir facilement des avances pour permettre de procéder à une opération de blanchiment des fonds versés à la souscription.
- Parmi les contrats de capitalisation, certains sont des titres de créance au porteur³⁰¹ librement cessibles, qui pouvaient être au plan fiscal avant 2017³⁰², nominatifs ou anonymes, et peuvent être transmis par le porteur, ce qui est une source de vulnérabilité plus élevée auquel

²⁹⁵ Rapport annuel d'activité Tracfin 2019, p. 30, Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques BC/FT en 2019-2020 », p. 21.

²⁹⁶ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques BC/FT en 2018-2019 », p. 26.

²⁹⁷ Rapport annuel d'activité Tracfin 2019, p. 85.

²⁹⁸ <https://www2.economie.gouv.fr/tracfin/blanchiment-dans-cadre-souscription-contrats-dassurance-vie>.

²⁹⁹ Rapport annuel d'activité Tracfin 2019, p. 99.

³⁰⁰ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques BC/FT en 2019-2020 », p. 21.

³⁰¹ Pour les distinguer des autres contrats de capitalisation, ils sont souvent dénommés bons de capitalisation.

³⁰² Article 28 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 modifiant l'article L. 561-14-2 et abrogeant l'article L. 561-14-1 du CMF.

répondent les mesures d'atténuation ci-après. Fin 2021, le stock de contrats de capitalisation au porteur s'élevait à 7 milliards d'euros. Comme indiqué au chapitre 3, leur émission n'est plus possible depuis 2016 et leur commercialisation avait cessé bien avant cette date.

En conséquence, les produits d'assurance-vie et les contrats de capitalisation présentent une **vulnérabilité intrinsèque modérée**.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) *Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT*

- Assujettissement des organismes du secteur de l'assurance-vie aux obligations de LCB-FT et de gel des avoirs. La relation d'affaires en assurance-vie inclut le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie et son bénéficiaire effectif qui doivent faire l'objet de mesures d'identification et de vérification de leur identité³⁰³.
- Renforcement des mesures de vigilance lorsque le client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (PPE) ou lors du remboursement des bons, titres et contrats au porteur lorsque le porteur est différent du souscripteur³⁰⁴.

b) *Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)*

- Application des plafonds de paiement en espèces prévu par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du CMF. Depuis plusieurs années, la pratique des organismes d'assurance est en tout état de cause de refuser tout versement en espèces sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.

c) *Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR*

- Contrôle sur pièces et sur place par l'ACPR de ces établissements.
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe) en particulier :
 - Principes d'application sectoriels (« PAS ») élaborés en juin 2010 et révisés en février 2015 par l'ACPR³⁰⁵ qui précisent les mesures de vigilance devant être mises en œuvre par les organismes d'assurance et présentent des typologies de blanchiment dans le secteur de l'assurance ;
 - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2019)³⁰⁶ comprenant des développements relatifs aux activités d'assurance-vie (§169-181 des lignes directrices) ;
 - Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle, révisées en décembre 2021³⁰⁷ comprenant des développements spécifiques concernant la connaissance du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif (notamment § 112-117, 121, 145, 173 des lignes directrices) ;

³⁰³ III de l'article L. 561-5 du CMF.

³⁰⁴ Article R. 561-19 du CMF.

³⁰⁵ Cf. : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/20150218-principes-d-application-sectoriels-acpr-lcb-ft.pdf>.

³⁰⁶ Cf. : [https://acpr.banque-](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes_directrices_gel_des_avoirs_06_2019.pdf)

[france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes_directrices_gel_des_avoirs_06_2019.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes_directrices_gel_des_avoirs_06_2019.pdf).

³⁰⁷ Cf. : [20220404_lignes_directrices_revisees_relatives_identification_verification_connaissance.pdf](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/20220404_lignes_directrices_revisees_relatives_identification_verification_connaissance.pdf) (banque-france.fr).

<ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin (novembre 2018)³⁰⁸ comprenant des développements concernant le rachat précoce d'assurance-vie (§ 46 des lignes directrices) ; • Orientations des Autorités européennes de surveillance (EBA/GL/2021/02) du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque (orientation n° 14). <p>- Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR sanctionnant des défaillances du dispositif LCB-FT dans le domaine de l'assurance-vie : cf. notamment décision 2020-03 du 29 avril 2021³⁰⁹.</p> <p>Compte tenu du fait que l'assurance vie constitue un produit d'épargne facilement accessible et du stock résiduel de contrats de capitalisation au porteur en circulation, qui nécessitent une vigilance particulière lors du remboursement, la vulnérabilité résiduelle après prise en compte des mesures d'atténuation des activités d'assurance-vie est modérée.</p>
<p>Cotation du risque global</p>
<p>Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un niveau de risque modéré pour les produits d'assurance-vie et les contrats de capitalisation.</p>

5.3. Produits d'assurance non-vie

<p>Produits</p>
<p>Produits d'assurance non-vie (branches 1 à 18 mentionnées par l'article R. 321-1 du code des assurances).</p>
<p>Catégories d'organismes</p>
<p>Sociétés d'assurance et succursales des organismes établis dans des pays de l'EEE, organismes de retraite professionnelle supplémentaire, succursales des organismes dont le siège social est situé dans un pays tiers à l'EEE, institutions de prévoyance, mutuelles relevant du Livre II du code de la mutualité.</p>
<p>Description du secteur</p>
<p>Les assurances non-vie sont des contrats dans lesquels le risque assuré n'est pas lié ou ne dépend pas de la durée de la vie humaine (par exemple l'assurance automobile, l'assurance responsabilité civile, l'assurance santé, l'assurance habitation, etc.).</p> <p>En 2021, les primes acquises en assurance non-vie représentaient 155,4 milliards d'euros, dont 114,4 milliards d'euros en affaires directes et 15,2 milliards d'euros en primes collectées à l'étranger via la libre prestation de services et le libre établissement. La majorité des primes collectées provient de l'assurance de dommages corporels (55,9 milliards d'euros), d'automobiles (23,6 milliards d'euros) et de l'assurance des biens (19,5 milliards d'euros)³¹⁰.</p> <p>Au 31 décembre 2021, on dénombrait 340 organismes d'assurance non-vie dont 159 relevant du code de la mutualité, 1 du code de la sécurité sociale et 180 du code des assurances.</p>
<p>Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT</p>
<p>a) <i>En matière de blanchiment de capitaux</i></p>

³⁰⁸ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/05/201810_ldds_tracfin_1.pdf.

³⁰⁹ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/05/05/210504_cardif_decision.pdf.

³¹⁰ Données issues du rapport chiffres de l'ACPR de 2021, p. 172.

- L'assurance non-vie présente peu de menaces en matière de BC-FT. L'objet du contrat d'assurance est de se prémunir contre un risque, le paiement des primes d'assurance correspondant au prix de ce risque. Les activités d'assurance non vie relèvent des situations de risque faible légal³¹¹.
- Néanmoins, certains risques existent : ainsi, la fraude aux assurances fait partie des canaux de blanchiment utilisés par des réseaux criminels ou de financement du terrorisme³¹². L'assurance automobile, en particulier, est un moyen de bancariser des fonds circulant jusqu'alors sous forme d'espèces, avec l'achat de véhicules accidentés ou à fort kilométrage, ou encore l'acquisition de véhicules haut de gamme à l'étranger, assurés puis détruits pour percevoir les remboursements de l'assurance³¹³.
- Des cas d'abus de biens sociaux, de corruption, d'activité non déclarée peuvent être détectés au travers de la souscription d'assurances habitation ou dommages, sur des biens de luxe ou œuvres d'art par exemple³¹⁴.
- Le domaine des assurances collectives est également sensible à la menace de blanchiment, à cause de sociétés employant des salariés fictifs ou lorsqu'il s'agit de sociétés fictives³¹⁵.
- Enfin, les assureurs qui assurent le risque de cybersécurité sont susceptibles d'être impliqués dans le paiement de rançongiciels.

b) En matière de financement du terrorisme

- Les escroqueries à l'assurance dommage peuvent être utilisées à des fins de financement du terrorisme. Tracfin souligne ainsi l'intérêt des déclarations de soupçon en matière de financement du terrorisme pour cartographier les réseaux terroristes³¹⁶. Par ailleurs, l'assurance-rançon couvre des sociétés opérant dans des régions à haut risque : ces produits présentent des risques de FT et de violation des mesures de gel des avoirs prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

La menace est néanmoins **faible** pour les produits d'assurance non-vie, à l'exception des assurances-rançon qui présentent un risque élevé notamment de financement du terrorisme.

Vulnérabilités intrinsèques

Les contrats d'assurance non-vie sont majoritairement des produits grand-public, en particulier les assurances obligatoires, qui présentent de faibles vulnérabilités, notamment parce qu'ils ne véhiculent pas d'épargne.

Les contrats d'assurance non-vie qui ne sont pas des produits grand-public (assurance rançon notamment) peuvent, en raison de la nature des risques couverts et de la typologie spécifique de la clientèle (entreprises intervenant dans des secteurs à risque), présenter des risques plus importants. Il en est de même lorsque les risques couverts portent sur des secteurs exposés aux risques de fraudes aux assurances (assurance automobile, secteur des véhicules d'occasion).

³¹¹ Article L. 561-9 et 2° et 4° de l'article R. 561-16 du CMF.

³¹² Sur ces risques, cf. rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT 2017-2018 », p.74.

³¹³ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT 2018-2019 », p. 16-17.

³¹⁴ Rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques de BC-FT 2018-2019 », p. 17, Rapport annuel d'activité Tracfin, 2019, p. 30-31, Rapport Tracfin « Activité et analyse » 2021, p. 116.

³¹⁵ Cf. : [reunion de place tracfin acpr sur lcbft assurance.pdf \(banque-france.fr\)](#).

et Rapport annuel d'activité Tracfin, 2019, p. 30.

³¹⁶ Rapport annuel d'activité Tracfin, 2018, p. 19.

La **vulnérabilité intrinsèque** des produits d'assurance non-vie est globalement **faible**.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des organismes d'assurance non-vie aux obligations de LCB-FT et de gel des avoirs.

b) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)

- Application des plafonds de paiement en espèces prévu par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du CMF.

c) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR

- Contrôle sur place par l'ACPR de ces établissements. Ces contrôles ont mis en évidence certaines défaillances : la qualité des dispositifs du secteur de l'assurance non-vie reste, dans l'absolu, inférieure à celle de l'ensemble du secteur financier, même si cela correspond en grande partie au plus faible niveau de risque, en particulier dans les secteurs de l'assurance santé et de la prévoyance.
- Tant lors de son activité de contrôle sur place que lors d'un groupe de travail, l'ACPR a abordé la problématique de l'assurance contre les rançongiciels, y compris l'utilisation de sociétés spécialisées assistant les assureurs ou leurs clients. L'ACPR a rappelé à une compagnie d'assurance qu'elle restait responsable de la bonne exécution de ses obligations de vigilance et que les contrats de sous-traitance devaient satisfaire aux obligations réglementaires. Il est important que l'assureur dispose de toutes les informations nécessaires afin que ces dernières soient disponibles pour Tracfin et les autorités judiciaires. L'utilisation d'outils d'analyse transactionnelle, qui permettent d'analyser les registres distribués (blockchain) est une bonne pratique pour tracer le cheminement de la rançon après son versement, notamment dans le cadre d'un examen renforcé sur la destination des fonds. Les rançons sont en effet presque exclusivement payées en actifs numériques.³¹⁷
- Publication d'un corpus complet de lignes directrices, principes d'application sectoriels de l'ACPR et des orientations de l'ABE couvrant tous les champs de la réglementation LCB-FT (cf. liste en annexe) en particulier :
 - PAS relatifs à la lutte contre le BC-FT dans le secteur de l'assurance publiés en 2010 et mis à jour en 2015³¹⁸, qui couvrent l'assurance non-vie ;
 - Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (juin 2019)³¹⁹ comprenant des développements relatifs aux activités d'assurance non-vie (§182-191 des lignes directrices).

En conséquence, la **vulnérabilité résiduelle** après prise en compte des mesures d'atténuation des produits d'assurance non-vie est évaluée comme **modérée**.

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque faible pour les produits d'assurance non-vie, mais modéré pour l'assurance-rançon**.

³¹⁷ Voir Tracfin, Rapport 2021.

³¹⁸ Cf. : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/20150218-principes-d-application-sectoriels-acpr-lcb-ft.pdf>.

³¹⁹ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2019/06/19/lignes_directrices_gel_des_avoirs_06_2019.pdf.

6. RISQUES ASSOCIÉS À L'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE

Produits
<p>Intermédiation en produits d'assurance-vie, de capitalisation et d'assurance non-vie. Intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.</p> <p>Ces activités sont analysées ensemble car elles sont fréquemment exercées conjointement par les mêmes personnes, par exemple lorsque un courtier assiste son client à la fois pour un crédit immobilier et l'assurance garantissant ce crédit.</p>
Catégories d'organismes
<p>Intermédiaires d'assurance : seuls les courtiers d'assurance sont directement assujettis à la réglementation LCB-FT. Les trois autres catégories d'intermédiaires d'assurance définies à l'article R. 511-2 du code des assurances, à savoir les agents généraux d'assurance, les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaires d'assurance sont en effet dans une relation d'agence au sens de l'article 29 de la 4^{ème} directive anti-blanchiment révisée avec ce mandant ultime et sont donc considérés comme une partie de celui-ci sur laquelle il dispose d'une entière responsabilité. C'est pourquoi ces intermédiaires ne sont pas assujettis en propre à la réglementation même s'ils sont soumis à immatriculation comme les courtiers.</p> <p>Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (« IOBSP »).</p>
Description du secteur
<p>Distribution de produits d'assurance : personnes morales ou physiques accomplissant un acte commercial consistant à solliciter la souscription ou l'adhésion à un contrat, un acte consistant à présenter, proposer ou aider à conclure ces contrats à un souscripteur ou un adhérent éventuel ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.</p> <p>Il y avait, au 22 septembre 2022, 27 474 courtiers en assurance assujettis directement aux obligations de vigilance LCB-FT, dont près de 4 000 étaient aussi conseillers en investissements financiers (« CIF ») soumis au contrôle de l'AMF pour la LCB-FT, y compris un contrôle sur place tous les cinq ans par les associations professionnelles agréées par l'AMF.</p> <p>Le questionnaire mené par l'ACPR en 2020 avait montré que seuls 7 100 courtiers étaient effectivement actifs en assurance-vie, dont 3 000 étaient aussi CIF. Ces 3 000 COA/CIF représentaient 60% du chiffre d'affaires en vie. 380 courtiers représentaient ¼ du chiffre d'affaires en assurance-vie (dont des filiales de banque et d'assureurs, des sociétés de gestion de portefeuille, des courtiers grossistes et des courtiers de prévoyance et d'assurances obsèques).</p> <p>Quelque 4 900 courtiers en assurance sont également courtiers en opérations de banque et en services de paiement.</p> <p>Un grand nombre des courtiers sont de petites structures : 8 749 agissent en tant que personnes physiques (commerçant, professions libérales), sans avoir constitué de société.</p> <p>IOBSP : Professionnels dont l'activité est de présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation. Est un IOBSP toute personne qui exerce à titre habituel, contre une</p>

rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter du croire ou qui fournit un service de conseil.

Ces acteurs exercent des activités variées (crédit immobilier, regroupement de crédit, services de paiement, etc.) en qualité de courtiers, de mandataires (exclusifs ou non-exclusifs) ou de mandataires intermédiaires.

En application de l'article L. 562-1 du CMF, seuls sont assujettis directement à la LCB-FT les IOBSP qui agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qui se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties. Il n'y avait au 22 septembre 2022 que 165 courtiers en opérations de banque et services de paiement (COBSP) ayant une garantie couvrant l'encaissement de fonds.

Exposition à la menace et description des scénarios d'utilisation à des fins de BC-FT

S'agissant des **courtiers en assurance qui sont également CIF**, la menace de blanchiment des capitaux a été analysée en concertation avec l'AMF comme **modérée** : ils interviennent dans le domaine de la gestion de patrimoine, mais sans pouvoir réaliser eux-mêmes les opérations, qui nécessitent l'intervention d'autres entités du secteur financier (sociétés de gestion de portefeuille, établissements bancaire, financier ou assurantiel). De plus la clientèle des CIF est typiquement nationale. La même appréciation d'une exposition modérée s'applique également aux courtiers distribuant de l'assurance-vie, même s'ils ne sont pas CIF.

Concernant les **autres courtiers d'assurance et des IOBSP**, la menace est généralement **faible**, s'agissant fréquemment d'assurance non-vie et d'activités d'intermédiation liées à des crédits à la consommation, des crédits immobiliers (sous réserve d'acquisitions dans le secteur de l'immobilier de luxe avec un apport personnel important, comme il est décrit dans la section sur le financement de l'immobilier), ou le regroupement de crédit.

La menace peut être considérée comme **faible** pour les intermédiaires d'assurance et les IOBSP s'agissant du risque de financement du terrorisme.

Vulnérabilités intrinsèques

- Maîtrise moindre par l'organisme d'assurance ou les autres organismes financiers du processus d'entrée en relation d'affaires (identification et vérification d'identité, informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires) dans le cas où l'intermédiaire agit en qualité de tiers introducteur du client pour l'organisme d'assurance.
- Distribution par des sociétés de courtage d'assurance de produits d'assurance-vie ou non-vie à distance (par téléphone ou par internet).
- Certains courtiers disposent de délégations d'encaissement des fonds.

La **vulnérabilité intrinsèque** des intermédiaires d'assurance est donc **modérée**.

Mesures d'atténuation et vulnérabilité résiduelle

a) Mesures d'atténuation prévues par la réglementation LCB-FT

- Assujettissement des intermédiaires d'assurance à la réglementation en matière de LCB-FT lorsqu'ils n'agissent pas sous l'entière responsabilité d'un organisme ou d'un courtier d'assurance (3° bis de l'article L. 561-2 du CMF). Le client apporté à une entreprise d'assurance par un courtier est donc soumis à la fois à la vigilance du courtier et à celle de l'entreprise d'assurance, pour les mêmes opérations.

- S'agissant des tâches effectuées par le courtier en tant que sous-traitant, l'entreprise d'assurance en conserve la totale responsabilité et son dispositif de contrôle interne est tenu d'en vérifier la correcte exécution. Les modalités de ce contrôle sont obligatoirement précisées dans un contrat³²⁰.
- Assujettissement des IOBSP aux obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qu'ils se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties depuis le 1^{er} janvier 2017³²¹ (3^o de l'article L. 561-2 du CMF).
- Les opérations de banque comme les services de paiement sont exécutés par un établissement lui-même assujetti aux obligations en matière de LCB-FT et gel des avoirs.
- Les IOBSP ne peuvent être tiers-introducteurs, de sorte que les personnes assujetties à la LCB-FT ne peuvent se reposer sur eux pour l'exercice de leur vigilance et doivent procéder eux-mêmes à l'ensemble des diligences³²².

b) Mesures d'atténuation prévues par la loi (hors dispositif préventif LCB-FT)

- Obligation des intermédiaires d'assurance et des IOBSP d'être immatriculés par l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurance, banque et assurance (ORIAS)³²³ prévue par la loi du 15 décembre 2005 pour les intermédiaires d'assurance³²⁴ et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010³²⁵ pour les IOBSP. L'immatriculation suppose la vérification de conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles. Une décision n°2012-02 rendue le 12 décembre 2012 par la Commission des sanctions de l'ACPR prononce une interdiction d'exercice de 10 ans à l'encontre d'un cabinet et de ses deux cogérants pour non-respect de l'obligation d'immatriculation auprès de l'ORIAS³²⁶.
- Les entreprises ayant recours à des intermédiaires sont tenues de s'assurer qu'ils sont immatriculés³²⁷.
- Obligation d'adhésion, pour les courtiers en assurance et en opérations de banque et de services de paiement, à une association professionnelle agréée par l'ACPR chargée du suivi de l'activité de ses membres et de leur accompagnement, introduite par la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021.
- Application des plafonds de paiement en espèces prévu par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du CMF.

c) Actions de contrôle et de sensibilisation de l'ACPR et autres mesures de contrôle

- Contrôle sur place par l'ACPR de ces établissements au titre de la LCB-FT ; l'ACPR a publié en novembre 2020 un bilan des contrôles effectués entre 2015 et 2020 dans le cadre d'une session

³²⁰ Article R. 561-13 du CMF.

³²¹ Ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

³²² L'article L. 561-7 du CMF ne mentionne pas les IOBSP parmi les tiers pouvant mettre en œuvre les obligations de vigilance.

³²³ Articles L. 512-1 et R. 512-1 du code des assurances.

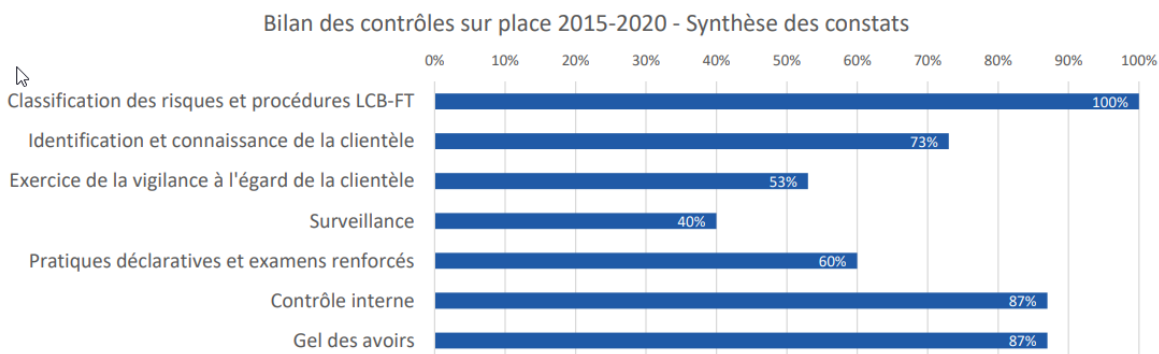
³²⁴ Loi n°2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance.

³²⁵ Articles L. 519-1 et s. du CMF introduits par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière.

³²⁶ Cf. : <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/20121221-decision-de-la-commission-des-sanctions.pdf>.

³²⁷ Article L. 512-2 du code des assurances.

de la conférence annuelle de l'ACPR dédiée au contrôle des intermédiaires³²⁸. Ces contrôles montraient des insuffisances très répandues notamment en matière de classification des risques, de procédures et de gel des avoirs (cf. le graphique ci-dessous).



- Un questionnaire conduit en 2020 a permis de sensibiliser les courtiers à la publication de l'analyse nationale et de l'analyse sectorielle des risques de 2019, afin de remédier aux faiblesses de la classification de risques, et de diffuser également le corpus de lignes directrices. Un bilan des réponses au questionnaire a été publié à l'occasion de la conférence annuelle mentionnée ci-dessus. Un nouveau questionnaire a été initié en novembre 2022 ; les réponses sont en cours d'analyse
- L'ACPR a publié en avril 2021 un article sur « la LCB-FT pour les courtiers d'assurance : nouveautés et points d'attention »³²⁹ qui rappelle les obligations essentielles.
- Contrôles des CIF par l'AMF et par les associations professionnelles agréées par l'AMF au titre de la LCB-FT.
- Les intermédiaires financiers sont aussi soumis à des contrôles sur place par l'ACPR (ainsi que par l'AMF pour les CIF et les conseillers en investissement participatifs) au titre du contrôle des pratiques commerciales et de la protection des investisseurs. Ces contrôles permettent une meilleure connaissance de la population des intermédiaires, notamment des produits distribués, des canaux de distribution (par exemple, commercialisation à distance) et du type de clientèle (par exemple, prépondérance ou non d'une clientèle d'entreprises) ; de plus certains points de contrôle sont communs aux deux législations, en particulier la connaissance de la clientèle, notamment l'étendue du patrimoine du client. Au demeurant, les intermédiaires utilisent en pratique le même questionnaire pour les aspects de protection de la clientèle et de LCB-FT. Plus largement, les contrôles des pratiques commerciales renseignent l'ACPR sur la culture de conformité et la qualité des procédures et de l'organisation d'un intermédiaire.

La vulnérabilité résiduelle après prise en compte des mesures d'atténuation des intermédiaires d'assurance et IOBSP est **faible, sauf pour ceux distribuant de l'assurance-vie, pour lesquels elle est modérée.**

Cotation du risque global

Le croisement des menaces et vulnérabilités résiduelles, après mesures d'atténuation, conduit en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à un **niveau de risque faible**

³²⁸ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/11/30/20201127_conferenceacpr_presentation_apres_midi.pdf, p. 17.

³²⁹ Cf. : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20210402_lcbft_courtiers_assurance.pdf.

pour les **intermédiaires d'assurance et les IOBSP, sauf ceux distribuant de l'assurance-vie, qui présentent un risque modéré en matière de blanchiment des capitaux.**

ANNEXES

Rôle de l'ACPR dans l'atténuation des risques de BC-FT

1. Actions de contrôle

L'ACPR veille au respect des obligations en matière de LCB-FT par les entités soumises à son contrôle, y compris les établissements de crédit importants directement supervisés par la BCE pour les aspects prudentiels. L'ACPR s'assure en particulier :

- de la conformité et de l'efficacité de l'organisation mise en place par les organismes soumis à son contrôle pour lutter contre le BC-FT (organisation, classification des risques, procédures, dispositif de détection des anomalies, adéquation des moyens et outils, formation et information du personnel, dispositif de contrôle interne)³³⁰ ;
- de la mise en œuvre effective des obligations de vigilance au regard des risques et de déclaration d'information et de soupçon à Tracfin ;
- de l'efficacité des dispositifs de détection des personnes ou entités soumises à des mesures restrictives et de gel des avoirs.

L'action de l'ACPR s'inscrit dans le cadre de l'approche de supervision par les risques, conformément aux orientations de l'ABE publiées en 2021³³¹. Les établissements et organismes des secteurs de la banque³³² et de l'assurance-vie font l'objet d'une évaluation régulière des risques auxquels ils sont exposés. Cette évaluation est réalisée en deux étapes :

- la première étape consiste à évaluer le risque inhérent auquel est soumis chaque organisme. L'exposition aux risques est mesurée essentiellement en fonction de l'activité et de quatre facteurs principaux : les produits, les clients, les canaux de distribution, et les zones géographiques d'activité. Cette évaluation s'appuie notamment sur l'évaluation supranationale des risques établie par la Commission européenne et sur l'ANR publiée 14 février 2023 par le COLB ainsi que sur cette ASR ;
- la deuxième étape consiste à évaluer le dispositif de gestion des risques de BC-FT de chaque organisme, en particulier les procédures de contrôle interne. L'ACPR s'appuie sur les outils du contrôle sur pièce (cf. infra), complétés par les entretiens conduits avec les organismes, les rapports des contrôles sur place diligentés par l'ACPR, les échanges d'information avec Tracfin, ainsi que par tout signalement pertinent.

Il en résulte une appréciation globale du profil de risque pour chaque organisme financier, utilisée dans la détermination des mesures de supervision.

Conformément au principe de supervision par les risques, l'ACPR adapte l'intensité et la fréquence de ses contrôles sur pièces et sur place, d'une part, aux profils de risque de chacun des organismes et à

³³⁰ Cf. articles L. 561-32 à L. 561-35 du CMF et articles R. 561-38 à R. 561-38-9 du même code. Ces obligations sont précisées, en ce qui concerne le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement, par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, pour le secteur de l'assurance par l'article A. 310-8 du code des assurances et pour les changeurs manuels par l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel.

³³¹ Orientations de l'ABE relatives à la surveillance fondée sur les risques : [GL on RBA AML CFT FR COR.pdf \(europa.eu\)](#).

³³² Etablissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, changeurs manuels.

leurs autres caractéristiques et, d'autre part, aux risques présentés par les différents secteurs (banque, services de paiement, de monnaie électronique, assurance-vie, etc.), au regard des menaces auxquelles la France est exposée.

L'ACPR détermine, chaque année, des priorités de contrôle en matière de LCB-FT (par exemple, pilotage des dispositifs LCB-FT par le groupe, lutte contre le financement du terrorisme et gel des avoirs etc.), en fonction notamment des zones de risque identifiées.

Le programme de contrôle sur place est décliné en fonction du profil de risques des organismes. Il est aussi orienté en fonction des signalements reçus de Tracfin.

La plupart des contrôles sur place en matière de LCB-FT sont spécifiques, c'est-à-dire exclusivement dédiés à cette matière. Les investigations portent sur tout le dispositif, sur une ligne de métier ou une entité. Une attention particulière est portée aux activités les plus risquées, ou celles pour lesquelles un signalement Tracfin a été effectué.

Les contrôles sur place peuvent donner lieu soit à une lettre de suite avec des demandes de mesures correctrices du Secrétaire général, soit à une mesure de police administrative, notamment une mise en demeure de se conformer à la réglementation, ou, dans les cas les plus graves, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La loi a prévu un large éventail de sanctions, allant du simple avertissement à la radiation/retrait d'agrément. L'ACPR peut également prononcer (en sus ou à la place) des sanctions pécuniaires dont le plafond est le montant le plus élevé entre 10% du chiffre d'affaires de l'organisme et 100 millions d'euros³³³.

Le contrôle sur pièces repose notamment sur l'analyse des réponses à un questionnaire relatif à l'organisation du dispositif de LCB-FT et de gel des avoirs et du rapport annuel sur le contrôle interne du dispositif LCB-FT³³⁴. Le questionnaire relatif au dispositif de LCB-FT est annuel pour les catégories d'organismes financiers plus exposés à des risques BC-FT (établissements du secteur bancaire et des services de paiement, organismes d'assurance vie, changeurs manuels et établissements de monnaie électronique et de paiement agissant en France via un réseau d'agents ou de distributeurs, PSAN). L'ACPR a également mis en place des questionnaires dédiés pour les intermédiaires financiers dont les courtiers d'assurance et pour des activités nouvelles ou des risques émergents. C'est par exemple le cas en ce qui concerne les intermédiaires en financement participatif.

Ces outils de contrôle sur pièces sont complétés par des entretiens de surveillance rapprochés (« ESR ») et des visites sur place. Les ESR sont au moins annuels dans chaque grand groupe. Ils peuvent être dédiés à des risques particuliers (par exemple, l'ACPR a organisé en 2021 des ESR avec plusieurs grands groupes sur les risques de blanchiment liés à la taxation des dividendes, tels les montages Cum-Cum, Cum-Ex).

Le contrôle sur pièces s'appuie enfin sur les rapports d'inspection produits par l'ACPR et veille au suivi de la mise en œuvre des mesures de mise en conformité du dispositif.

³³³ Article L. 561-36-1 du CMF.

³³⁴ Arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.

La coopération étroite et constante entre Tracfin et l'ACPR, qui prend de nombreuses formes, constitue un élément essentiel dans la conduite d'une supervision par les risques. En particulier, les informations reçues de Tracfin, relatives aux pratiques déclaratives des organismes financiers ou mesures de vigilance qu'ils mettent en œuvre, sont l'un des éléments pris en compte par l'ACPR dans la détermination de son programme annuel de contrôle sur place.

2. Actions de sensibilisation

L'ACPR développe une action préventive auprès des institutions financières pour les guider dans la mise en œuvre de la réglementation. Elle publie ainsi de nombreuses lignes directrices et PAS dans le domaine de la LCB-FT, y compris conjointement avec Tracfin pour les obligations déclaratives, et avec la Direction générale du Trésor, en matière de gel des avoirs, après les avoir élaborées en concertation avec les représentants des professionnels qu'elle contrôle.

L'ACPR consulte les représentants des du secteur bancaire et financier au sein de la Commission consultative de la LCB-FT (CCLCBFT). Cette instance de concertation, composée de représentants des secteurs de la banque et de l'assurance, a été instituée par l'ACPR pour l'assister sur la LCB-FT. Elle est chargée de rendre un avis sur les projets d'instruction, de lignes directrices ou d'autres documents de l'Autorité dans le domaine de la LCB-FT.

L'ACPR peut également publier sur son site internet des positions, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, par exemple sur les opérations en bitcoins³³⁵. L'ACPR publie des bilans de contrôle des dispositifs LCB-FT mis en œuvre par les organismes financiers (sur les activités de gestion de fortune en 2012, le pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes bancaires et assurantiels et la transmission de fonds en 2019, sur les intermédiaires d'assurance en 2020, sur les dispositifs automatisés de détection des opérations atypiques en 2023). Elle publie ou relaie également des appels à la vigilance (notamment l'appel de la Direction générale du Trésor à la vigilance financière sur les risques de financement du terrorisme en 2015, ou celui sur les nouvelles obligations relatives à la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale en 2018).

L'ACPR met en œuvre les orientations ou recommandations des Autorités européennes de surveillance, telles que les orientations de l'ABE sur les facteurs de risque du 1^{er} mars 2021 (EBA/GL/2021/02).³³⁶

L'ACPR participe aussi à de nombreuses actions de communication auprès des organismes financiers au moyen de conférences (conférence annuelle, présentations auprès d'organisations professionnelles ou organismes de formation). Elle s'associe à Tracfin pour des conférences annuelles sur les bonnes pratiques en matière de déclaration de soupçon. Cette action de sensibilisation peut également s'appuyer sur l'envoi de courriers aux associations professionnelles pour attirer leur attention sur des risques particuliers.

De nombreuses publications de l'ACPR portent sur la LCB-FT (articles dans la revue destinée aux professionnels qu'elle publie elle-même ou dans des organes spécialisés). En outre, l'ACPR consacre une partie de son rapport annuel à la LCB-FT dans laquelle elle présente son action de contrôle et des focus sur des nouveaux textes ou lignes directrices. Le rapport annuel intègre également son analyse du respect des obligations et des éléments d'analyse de risques de BC-FT.

³³⁵ Cf. : <https://acpr.banque-france.fr/communique-de-presse/achats-de-bitcoins-lamf-et-lacpr-mettent-en-garde-les-epargnants>.

³³⁶ Cf. : [Guidelines ML TF Risk Factors_FR.pdf \(europa.eu\)](#).

Enfin, la Commission des sanctions de l'ACPR publie le texte intégral de ses décisions, au registre de l'Autorité, en règle générale sous une forme nominative. Ces décisions ont ainsi une portée pédagogique pour l'ensemble des organismes financiers.

3. Coopération internationale entre superviseurs

Au niveau national, les dispositions du CMF régissent la coopération et les échanges d'informations avec les autres autorités des États membres de l'UE et de l'EEE³³⁷, avec lesquelles elle peut échanger toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions, et avec les autorités des pays tiers³³⁸.

L'ACPR coopère régulièrement avec ses homologues étrangers dans le domaine de la LCB-FT sur la supervision des groupes ou des établissements ayant une activité transfrontalière ou encore pour l'échange de bonnes pratiques en matière de supervision.

Au niveau européen, un accord visant à renforcer et encadrer les échanges d'informations entre la BCE et les autorités nationales compétentes en matière de LCB-FT a été signé le 10 janvier 2019.

L'ACPR a mis en place près de 40 collèges de supervision dédiés à la LCB-FT, qui rassemblent les autorités en charge du contrôle des différentes entités d'un même groupe, conformément aux orientations des autorités européennes de supervision (AES). Elle participe aux collèges organisés par les autres autorités.

³³⁷ Articles L. 632-1 et suivants du CMF.

³³⁸ Articles L. 632-7 et suivants du CMF.

Lignes directrices et principes d'application sectoriels de l'ACPR

Des lignes directrices et PAS adoptés par l'ACPR sont applicables à plusieurs secteurs d'activités et types d'organismes :

- Lignes directrices et PAS communs aux secteurs de la banque et de l'assurance
 - [Lignes directrices relatives aux personnes politiquement exposées \(avril 2018\)](#)
 - [Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin \(novembre 2018\)](#)
 - [Lignes directrices relatives à la gestion de fortune \(mars 2020\)](#)
 - [Lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes \(mars 2020\)](#)
 - [Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs \(juin 2021\)](#)
 - [Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle \(décembre 2021\)](#)
- PAS spécifiques au secteur bancaire
 - [PAS relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du droit au compte \(avril 2018\)](#)
 - [PAS sur la correspondance bancaire \(juin 2018\)](#)
- PAS spécifiques au secteur des assurances
 - [PAS de l'ACPR relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances \(février 2015\)](#)
- PAS spécifiques au secteur des actifs numériques
 - [Principes d'application sectoriels relatifs aux prestataires de services sur actifs numériques \(PSAN\) \(novembre 2022\)](#)

Orientations et rapports de l'Autorité bancaire européenne

- [Orientations sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme](#)
- [Opinion sur les risques de BC-FT affectant le secteur financier de l'UE](#)
- [Opinion sur le « de-risking »](#)

Tableau récapitulatif des cotations de risque global

Synthèse des risques du secteur financier soumis au contrôle de l'ACPR

Menace	Très élevée		Change	- Actifs numériques - Transmission de fonds	
	Elevée		- Banque de détail - Correspondance bancaire intra-UE - Assurance rançon	- IFP - Établissement de paiement - Gestion de fortune - Crédit conso (FT) - Correspondance bancaire hors UE	Monnaie électronique
	Modérée	- Leasing - Affacturage	- Services d'investissement (BC) - BFI et crédits aux entreprises (BC) - Trade finance - Assurance-vie - Crédit immo luxe - Courtiers assur. vie	Crédit conso (BC)	
	Faible	- Cautionnement et nantissement - Certains leasings - Crédit immobilier (hors luxe) - Courtiers OBSP et d'assurance (hors vie)	- Activités de crédit hors conso - BFI et crédits aux entreprises (FT) - Services d'investissement (FT) - Assurance non-vie (hors rançon)		
		Faible	Modérée	Elevée	Très élevée
		Vulnérabilité			

Légende :

Risque très élevé	Risque élevé	Risque modéré	Risque faible
-------------------	--------------	---------------	---------------